

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

(130^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du jeudi 17 décembre 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON

1. **Rappel au règlement** (p. 7660).
MM. Pierre Joxe, le président.
2. **Loi de finances pour 1988**. - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 7661).
M. Robert-André Vivien, rapporteur de la commission mixte paritaire.
M. Alain Juppé, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.
Exception d'irrecevabilité de M. Joxe : M. Raymond Douyère. - L'exception d'irrecevabilité n'est pas défendue.
Question préalable de M. Lajoinie : MM. Jean Jarosz, Georges Tranchant. - Rejet.
Discussion générale :
MM. Jean-Claude Martinez, le président,
Raymond Douyère,
Georges Tranchant,
Paul Mercieca,
Jean Laurain.
Clôture de la discussion générale.
3. **Reppels au règlement** (p. 7671).
MM. André Fanton, Pierre Joxe, le président.
4. **Loi de finances pour 1988**. - Reprise de la discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 7674).

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 7674)

- Amendement n° 14 du Gouvernement : MM. Alain Juppé, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget ; Robert-André Vivien, rapporteur de la commission mixte paritaire ; M. Raymond Douyère. - Adoption.
- Amendement n° 3 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.
- Amendement n° 4 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.
- Amendement n° 16 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.
- Amendement n° 12 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.
- Amendement n° 5 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Raymond Douyère. - Adoption.
- Amendement n° 6 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.
- Amendement n° 7 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.
- Amendement n° 8 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 9 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 10 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 11 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 15 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 17 de M. Robert-André Vivien : MM. le ministre, le rapporteur, Michel d'Ornano, président de la commission mixte paritaire ; Raymond Douyère. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 2 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 13 de M. Robert-André Vivien : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifiés.

Explication de vote : M. Raymond Douyère.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements adoptés.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 7688)

5. **Participation des employeurs à l'effort de construction**. - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 7688).

Article 2 (p. 7688)

M. Guy Malandain.

Amendement de suppression n° 23 de M. Chomat : MM. Jean Jarosz, Ladislas Poniatowski, suppléant M. Malandain, rapporteur de la commission de la production ; Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. - Rejet.

ARTICLE L. 313-7 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Amendement n° 2 de la commission de la production, avec les sous-amendements n°s 33 de M. Guyard et 39 de M. Gonelle : MM. le rapporteur suppléant, le ministre, Guy Malandain. - Retrait du sous-amendement n° 33.

MM. Eric Raoult, le rapporteur suppléant, le ministre. - Retrait du sous-amendement n° 39 ; adoption de l'amendement n° 2.

APRÈS L'ARTICLE L. 313-7 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Amendements n°s 3 de la commission et 44 de M. Malandain : MM. le rapporteur suppléant, Guy Malandain, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 3 ; l'amendement n° 44 est satisfait.

ARTICLE L. 313-8 DU CODE DE LA CONSTRUCTION
ET DE L'HABITATION

Amendements identiques n° 4 de la commission et 45 de M. Malandain : MM. le rapporteur suppléant, Guy Malandain, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. - Adoption.

APRÈS L'ARTICLE L. 313-8 DU CODE
DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Amendement n° 6 de la commission, avec le sous-amendement n° 34 de M. Guyard, et amendement n° 46 de M. Malandain : MM. Guy Malandain, le rapporteur suppléant. - Les amendements n'ont plus d'objet.

ARTICLE L. 313-9 DU CODE DE LA CONSTRUCTION
ET DE L'HABITATION

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 31 de M. Schenardi : MM. Jean-Pierre Schenardi, le rapporteur suppléant, le ministre. - Rejet.

ARTICLE L. 313-10 DU CODE DE LA CONSTRUCTION
ET DE L'HABITATION

Amendements n° 24 rectifié de M. Chomat et 103 de M. Beaumont, avec le sous-amendement n° 106 de M. Malandain : MM. Jean Jarosz, Pierre Montastruc, le rapporteur suppléant, le ministre, Guy Malandain. - Rejet.

L'amendement n° 47 de M. Malandain n'a pas plus d'objet.

Amendement n° 104 de M. Beaumont : MM. Pierre Montastruc, le rapporteur suppléant, le ministre, Guy Malandain. - Rejet.

ARTICLE L. 313-11 DU CODE DE LA CONSTRUCTION
ET DE L'HABITATION

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre, Jean Jarosz. - Adoption.

ARTICLE L. 313-12 DU CODE DE LA CONSTRUCTION
ET DE L'HABITATION

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 48 de M. Malandain : MM. Guy Malandain, le rapporteur suppléant, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 16 de la commission. - Adoption.

ARTICLE L. 313-13 DU CODE DE LA CONSTRUCTION
ET DE L'HABITATION

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 35 de M. Guyard : M. Guy Malandain. - Retrait.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 37 de M. Gonelle : M. Eric Raoult. - Retrait.

ARTICLE L. 313-15 DU CODE DE LA CONSTRUCTION
ET DE L'HABITATION

Amendement n° 38 de M. Gonelle : MM. Eric Raoult, le rapporteur suppléant, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 2 modifié.

Après l'article 2 (p. 7696)

Amendement n° 32 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur suppléant. - Adoption.

Amendement n° 49 de M. Malandain : MM. Guy Malandain, le rapporteur suppléant, le ministre. - Rejet.

Titre (p. 7697)

Amendement n° 36 de M. Guyard : MM. Guy Malandain, le ministre. - Retrait.

Vote sur l'ensemble (p. 7697)

Explications :
MM. Jean-Pierre Schenardi,
Jean Jarosz,
Guy Malandain,
Michel Pelchat.

M. le ministre.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. **Dépôt d'une proposition de loi organique** (p. 7699)
7. **Dépôt de rapports** (p. 7699)
8. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 7699)
9. **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 7699)
10. **Ordre du jour** (p. 7700)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON,
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Pierre Joxe, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Joxe. Monsieur le président, mon rappel au règlement, fondé sur l'article 59, alinéa 3, du règlement, a trait au compte rendu de nos débats.

En effet, je suis amené à vous saisir, monsieur le président, et vous mes chers collègues, d'une affaire qui vous paraîtra sûrement aussi grave qu'à moi.

Selon l'article 59 du règlement : « Le compte rendu intégral est le procès-verbal de la séance. Il devient définitif si le président de l'Assemblée n'a été saisi par écrit d'aucune opposition ou d'aucune demande de rectification vingt-quatre heures après sa publication au *Journal officiel*. »

Je signale à l'Assemblée que le *Journal officiel* du 8 octobre 1987, 2^e séance du 7 octobre, page 4023, n'a pas fait l'objet de demande de rectification par M. Fanton, ni le 8, ni le 9, ni le 10, ni aucun jour d'octobre 1987 mais seulement avant-hier. M. Fanton, un mois et demi après, demande à rectifier le *Journal officiel* du 8 octobre 1987.

Comment devrait-il faire pour corriger le *Journal officiel* ? D'après le règlement « Les contestations sont soumises au bureau de l'Assemblée qui statue sur leur prise en considération après que l'auteur », en l'occurrence M. Fanton, « ait été entendu par l'Assemblée pour une durée qui ne dépasse pas cinq minutes. »

Ce qui veut dire que pour modifier le *Journal officiel* du 8 octobre dernier, il faudrait que M. Fanton soit entendu par l'Assemblée, cinq minutes au plus, qu'ensuite le Bureau s'en saisisse.

A l'alinéa 4 de l'article 59 je lis : « Si la contestation est prise en considération par le Bureau, » qui doit donc se réunir et voter, « la rectification du procès-verbal est soumise par le président au début de la première séance suivant la décision du bureau, à l'Assemblée qui statue sans débat. »

Pour modifier le *Journal officiel* dans ces délais, il faut donc d'abord que celui qui demande la modification s'exprime devant l'Assemblée, ensuite que le bureau se réunisse, qu'il prenne en considération la demande de modification, et qu'enfin l'Assemblée statue sans débat.

Or sur quoi M. Fanton veut-il modifier le procès-verbal de la 2^e séance du 7 octobre 1987 ? Ce jour-là, et je lis le *Journal officiel*, M. Fanton a dit, parlant de M. Christian Nucci : « Comme il s'agit d'un parlementaire - mais la procédure que nous suivons pourrait s'appliquer à quelqu'un qui ne le serait pas - il est bien évident que le vote de la proposition de résolution », celle qui entreprenait la procédure de comparution de M. Nucci devant la Haute Cour, mais qui devait se poursuivre au Sénat, « ne vaut que pour les faits qui sont reprochés éventuellement à M. Christian Nucci, une fois levée son immunité parlementaire. »

Vous avez tous entendu cela, qui figure au procès-verbal. M. Fanton n'a pas demandé de rectification. Le procès-verbal a été élaboré par les sténographes, relu par les réviseurs. Il a été relu lui-même, comme c'est toujours le cas dans un débat important, par l'orateur ou par l'un de ses collaborateurs.

Six semaines après, de quoi nous saisit-on ?

J'ai le regret de vous dire, monsieur le président, que c'est le président de l'Assemblée nationale qui envisage de considérer que la déclaration de M. Fanton contient une erreur tellement flagrante, écrit-il, qu'il aurait donné l'instruction au service de faire publier un erratum qui devrait être inséré au *Journal officiel* à la suite du compte rendu intégral de la dernière séance du mercredi 16 décembre : à l'heure qu'il est l'erratum doit être en train d'être composé au *Journal officiel*, en train d'être imprimé.

Si cela était, évidemment, plainte serait portée pour faux en écriture publique en application des articles 145 et suivants du code pénal qui prévoient particulièrement que si on a frauduleusement dénaturé la substance ou si on a altéré des déclarations - bref, il y a tout un appareil juridique que je vous passe - le faux en écriture publique est commis. Les peines sont particulièrement lourdes puisqu'il s'agit de la réclusion criminelle à perpétuité. La modification qui est envisagée, par une voie purement administrative, sans aucun rapport avec la procédure réglementaire que j'ai rappelée tout à l'heure, consisterait à faire dire à M. Fanton très exactement le contraire de ce qu'il a dit il y a six semaines.

En effet, le rectificatif proposé par une voie incroyable, au sens étymologique du terme, qu'on a peine à croire, consisterait à faire dire : ... le vote de la proposition de résolution vaut, pour ce qui concerne les faits qui sont reprochés éventuellement à M. Christian Nucci, levée de son immunité parlementaire.

Il m'est arrivé à plusieurs reprises de faire des modifications dans le compte rendu intégral. D'ailleurs les sténographes en font souvent ; en général, ils améliorent le style, ils allègent les phrases. Je me souviens à plusieurs reprises d'avoir demandé des rectifications que les sténographes m'ont refusées en me répondant : non parce que là vous modifiez légèrement le sens. J'ai toujours considéré qu'ils avaient raison.

Mais là où les sténographes, à bon droit, refusent des modifications qui altèrent le sens, voilà qu'on nous propose par une voie purement administrative, je le répète, une modification qui n'altère pas le sens, qui n'introduit pas une nuance : qui inverse très exactement le sens de la proposition ! C'est-à-dire que là où il disait blanc, il dit noir. Ou plus exactement là où il disait noir, on lui fait dire blanc.

Cette rectification ne peut pas être considérée comme une simple formalité, d'autant moins que la procédure à laquelle nous avons participé, qui est rare, a montré que la majorité de l'Assemblée était susceptible de changer sa position, puisque le texte de résolution qu'elle a voté quelques semaines après qu'il ait été déposé a été si profondément modifié par le rapporteur lui-même, par la commission, qu'en vérité quand on compare, comme je l'ai fait ici-même, il y a deux mois, le texte de la proposition de résolution qui avait été signé par MM. Messmer, Gaudin et un certain nombre de leurs collègues, au texte finalement voté, on passe plus de temps à montrer les différences qu'à énumérer les ressemblances. Ce qui veut dire qu'en peu de semaines, l'Assemblée avait totalement changé sa formulation des griefs articulés contre M. Nucci.

Par conséquent, toute modification était plausible, elle était possible. Il aurait suffi que le Sénat modifie si peu que ce soit le texte pour qu'il revienne devant l'Assemblée. Comme vous le savez, le Sénat qui, hier, a cru bon d'arrêter les poursuites contre le sénateur d'Ornano, qui n'a rien à voir avec

vous, monsieur le président de la commission des finances, a voté conforme le texte de la proposition de résolution qui avait été voté ici à l'Assemblée.

Mais la proposition de résolution mettant en accusation M. Nucci avait été votée à l'Assemblée après avoir entendu ce que disait M. Fanton qui indiquait clairement : il y aura un débat sur l'immunité parlementaire. Je sais que, dans le document qui est transmis, on dit : rectificatif, au lieu de « le vote de la proposition de résolution ne vaut qu'une fois levée... », lire autre chose... On ne cite pas la phrase qui vient juste avant.

Or quelle est la phrase qui vient juste avant ? Le contexte est parfaitement éclairant. « Comme il s'agit d'un parlementaire », disait M. Fanton, mais, précisait-il, « la procédure que nous suivons pourrait s'appliquer à quelqu'un qui ne serait pas parlementaire ». En effet, un ancien ministre pourrait être justiciable de la Haute Cour et ne pas être parlementaire. Il y en a beaucoup, d'ailleurs, dans le présent. Dans l'avenir, il pourrait y en avoir d'autres, anciens ministres non parlementaires.

Il est clair que ce qu'a dit M. Fanton, M^e Fanton, le rapporteur Fanton, un juriste, un professionnel du droit, rapporteur d'une commission qui n'a pratiquement fait que du droit, n'était pas dit à la légère. C'est la raison pour laquelle, monsieur le président...

Si cela le dérange, M. Daillet peut se retirer.

M. Jean-Marie Daillet. Cela ne me dérange pas du tout, mon cher collègue !

M. Pierre Joxe. Car M. Daillet appartient à un groupe qui a l'habitude des soupirs, comme il vient d'en pousser un à l'instant, et ensuite de s'en aller au moment où il s'agit de voter.

M. Jean-Marie Daillet. C'était un soupir de fatigue !

M. Pierre Joxe. Je vous comprends, à force de ne pas voter, vous perdez l'habitude d'exercer votre mandat de parlementaire ! Vous dites une chose et vous votez autrement, et souvent vous n'êtes pas là pour voter ! Ce que vous m'avez dit à la suite du débat - je peux le dire ici - sur la proposition de résolution concernant Nucci était une opinion qui, d'ailleurs, était contraire à votre vote.

M. le président. Il faut conclure, monsieur Joxe.

M. Pierre Joxe. Je conclus, monsieur le président, en vous demandant :

Premièrement, de veiller à ce que personne dans cette assemblée, quelles que soient ses fonctions, ne risque de s'exposer à des poursuites pénales au motif de ce que j'ai exposé ; à ce que toute rectification au *Journal officiel* de la séance du 7 octobre soit suspendue à l'application minutieuse du règlement ;

Deuxièmement, dans ce but, je vous demande, monsieur le président, de provoquer une réunion du bureau dès demain, dès que possible ;

Troisièmement, je vous demande de faire connaître au président de l'Assemblée nationale mon émotion devant le fait qu'il aurait été possible que, par surprise, nous nous trouvions, je ne sais pas quand d'ailleurs - demain ou peut-être cette nuit - devant une rectification du *Journal officiel* d'une telle importance, sans qu'à aucun moment ce problème ait été évoqué ni en conférence des présidents, ni au cours des différents entretiens que nous avons régulièrement, ni dans aucune des circonstances qui nous permettent d'échanger des impressions ou des intentions grâce à l'installation téléphonique dont nous sommes tous munis : à peu de choses près, c'est par surprise qu'on aurait fait dire et, en vérité, fait voter à l'Assemblée nationale le contraire de ce qui a été dit ici.

Voilà, monsieur le président, la portée de mon rappel au règlement.

M. Jean-Marie Daillet. Vingt minutes de perdues ! On a autre chose à faire !

M. le président. Monsieur Joxe, je vous donne, bien sûr, acte de la déclaration que vous venez de faire.

Je prends à cet instant toutes dispositions pour informer le président de l'Assemblée nationale de votre rappel au règlement, de son contenu, de ses termes.

M. Raymond Douyère. Des risques qu'il encourt !

M. le président. C'est d'ailleurs le président de l'Assemblée nationale qui présidait lui-même la séance du 7 octobre dernier.

Je prends aussi toutes dispositions afin que l'erratum en question ne soit pas inséré au *Journal officiel* tant que le président de l'Assemblée nationale n'aura pas été en mesure de prendre lui-même les décisions qui peuvent s'imposer en fonction des déclarations que vous venez de faire.

2

LOI DE FINANCES POUR 1988

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 10 décembre 1987.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1988.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 1129).

La parole est à M. Robert-André Vivien, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général de la commission des finances de l'économie générale et du Plan, rapporteur de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre chargé du budget, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée d'examiner les dispositions restant en discussion de projet de loi de finances pour 1988 s'est réunie le 10 décembre dernier et est parvenue, sans difficulté, à élaborer un texte commun.

J'indique, dès le départ, que ce texte est, en fait, celui qu'a adopté le Sénat, à trois exceptions près : la suppression de l'article 16 A nouveau qui majorait le tarif des redevances sur les consommations d'eau ; la suppression de l'article 60 B nouveau qui étendait la portée de la procédure d'opposition administrative ; et une modification rédactionnelle de l'article 57 bis nouveau relatif au lien entre le taux de la taxe professionnelle et celui des autres impôts locaux.

Autant dire que présenter le texte élaboré par la commission mixte paritaire revient à retracer, devant vous, les principales modifications que le Sénat a apportées au projet de loi de finances pour 1988. Je me félicite d'ailleurs des conditions dans lesquelles se sont déroulés les travaux de la commission mixte paritaire - M. le président d'Ornano en est témoin - et je tiens, ici, à remercier nos collègues sénateurs et, notamment, mon homologue M. Maurice Blin, rapporteur général du Sénat.

A l'article 5 du projet de loi, relatif au crédit d'impôt recherche, le Sénat a adopté une mesure favorable aux entreprises, puisqu'elle permet à celles qui ont bénéficié du crédit d'impôt en volume jusqu'en 1990 d'opter, en 1992, pour le crédit d'impôt en accroissement.

A l'article 5 bis, le Sénat a rattrapé, si je puis dire, une erreur de notre assemblée qui avait rejeté un amendement de notre collègue Georges Tranchant, ici présent, et a donc réduit de 12 p. 100 à 3 p. 100 le taux des droits d'enregistrement applicables aux augmentations de capital des sociétés, au moyen de l'incorporation de bénéfices ou de réserves.

M. Georges Tranchant. Merci !

M. Robert-André Vivien, rapporteur. La commission mixte paritaire a adopté l'article 7 bis nouveau du Sénat qui rétablit une disposition initialement votée par notre assemblée, mais que le Gouvernement, monsieur le ministre, avait cru bon de supprimer lors de la seconde délibération. On s'aperçoit que le Sénat bénéficie quelquefois de la part du Gouvernement de gestes de tendresse que ne reçoit pas l'Assemblée.

M. Alain Juppé, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget. Mais non !

M. Robert-André Vivien, rapporteur. Il s'agit, vous l'avez deviné, du relèvement à 70 000 francs de la limite en deçà de laquelle il n'y a pas de glissement entre le déficit agricole et les autres revenus.

Je tiens cependant, monsieur le ministre, avec respect, considération, estime, amitié, vous faire remarquer que la procédure ainsi utilisée n'est pas vraiment de bonne méthode et qu'il conviendrait qu'à l'avenir une telle pratique ne se renouvelle pas.

A l'initiative de M. Geoffroy de Montalembert et de M. Roland du Luart, le Sénat a également adopté un article 9 bis qui permet aux bailleurs de bâtiments ou de terrains à usage agricole d'exercer l'option pour l'assujettissement à la T.V.A. Là aussi, il s'agit de la reprise d'une initiative de l'Assemblée nationale. Toutefois, j'ai considéré, et mes collègues de la commission mixte paritaire m'ont suivi, que le texte du Sénat apportait une amélioration sensible de la proposition initiale de notre collègue Michel Cointat, et que sa rédaction était beaucoup plus satisfaisante.

Le Sénat a également adopté un amendement devenu l'article 10 ter nouveau qui assujettit les hôtels quatre étoiles et les relais de tourisme quatre étoiles au taux réduit de la T.V.A. Chacun a encore en mémoire l'amendement identique qui avait été présenté, ici, par M. Michel d'Ornano, président de la commission des finances et qui, contre l'avis de la commission des finances, avait été repoussé par l'Assemblée.

Cette mesure a paru tout à fait opportune à la commission mixte paritaire, qui a même estimé que sa portée risquait d'être insuffisante et d'entraîner un déclassement des hôtels quatre étoiles luxe. M. d'Ornano s'exprimera tout à l'heure sur ce sujet, s'il le faut.

En revanche, la commission mixte paritaire n'a pas suivi le Sénat, comme je l'ai indiqué au début de mon intervention, et a supprimé l'article 16 A nouveau qui augmentait le tarif de la redevance sur les consommations d'eau perçue au profit du fonds national pour le développement des adductions d'eau, le F.N.D.A.E.

La commission a jugé que ce tarif ayant déjà été relevé par deux fois en 1986 et 1987, il convenait de faire une pause et que de nouvelles hausses ne sauraient intervenir avant qu'il soit procédé à un examen détaillé des besoins du fonds auquel cette ressource est affectée.

La commission mixte paritaire a également retenu la proposition du Sénat, tendant à porter à 2,5 p. 100 le taux du relèvement opéré sur les enjeux du loto sportif au profit du fonds national pour le développement du sport. A titre personnel, je le regrette. Je crois d'ailleurs qu'il faut appeler l'attention sur le danger qu'il y aurait à continuer à diminuer ainsi la part des enjeux qui revient finalement aux joueurs.

Si je puis me permettre cette expression je crois, après m'en être longuement entretenu avec le président du loto, qui m'a rendu visite, comme à plusieurs d'entre vous, que l'on risque de tuer la poule aux œufs d'or.

Je rappelle en effet qu'actuellement, seulement 48,1 p. 100 des sommes engagées au loto sportif sont réparties entre les joueurs, ce qui implique a contrario un prélèvement de 51,9 p. 100. Aller au-delà serait déraisonnable et, finalement, contraire à l'objectif recherché. Mais la commission mixte paritaire ne m'a pas suivi.

Cette dernière a également approuvé la répartition des 100 millions de francs de recettes supplémentaires envisagées pour 1988 pour le produit de la redevance télévision, telle qu'elle a été décidée par le Sénat.

Je rappelle rapidement que cette répartition hors taxe permet de majorer les crédits d'Antenne 2 de 34 millions de francs, ceux de Radio France de 25 millions de francs, ceux de R.F.I. de 7,5 millions de francs, ceux de R.F.O. de 21 millions de francs et, enfin, ceux de l'institut national audiovisuel, qui nous est cher, de 8,4 millions de francs.

L'article 57 bis introduit par le Sénat et approuvé par la commission mixte paritaire apporte, dans des cas très particuliers, un assouplissement très relatif à la rigidité des taux des impôts directs locaux. Il s'agit en fait d'apporter une solution aux problèmes posés aux communes dont le taux de la taxe d'habitation est très élevé, tout en prenant, je m'empresse de le souligner, des précautions, afin d'éviter des ratrapages, à moyen terme, sur la taxe professionnelle.

A cette occasion, la commission mixte paritaire a souligné qu'il conviendrait, dans un avenir proche, de réviser, après une réflexion approfondie, les règles applicables en matière de lien entre les taux des différents impôts locaux.

La commission a supprimé l'article introduit par le Sénat pour étendre la procédure d'opposition administrative. Elle a jugé qu'une telle extension était inopportune et elle s'est étonnée de constater que cette initiative n'avait pas été prise par le Gouvernement. Je comprends cependant la position de ce dernier.

La commission a approuvé l'article additionnel introduit par le Sénat, lequel a pour objet d'unifier à 2,1 p. 100 le taux de T.V.A. applicable à l'ensemble de la presse à compter du 1^{er} janvier 1989. Il s'agit d'une mesure essentielle pour la presse française, pour cette presse quotidienne, fenêtre ouverte sur la démocratie, comme disait André Siegfried.

Si l'on avait pu aller plus loin et avancer la date d'application de cette mesure on aurait rendu un grand service à la presse. C'est un commentaire personnel, mais, je le répète, la commission a approuvé l'article additionnel.

Telles sont, mes chers collègues, les principales dispositions retenues par la commission mixte paritaire et qui, ainsi que je l'ai indiqué au début de mon propos, proviennent presque toutes du texte voté par le Sénat.

Comme vous le savez, au texte ainsi élaboré le Gouvernement a pris l'initiative de proposer plusieurs modifications, dont certaines sont essentielles. Je veux parler, monsieur le ministre, du relèvement des plafonds applicables aux dépôts sur les plans d'épargne retraite ; de la prolongation en 1988 du système du compte d'épargne en actions - j'ai appris cela en lisant la presse, car je n'avais pu être présent en commission lorsque M. le ministre d'Etat est venu s'exprimer, car je participais à la réunion de mon groupe dont je suis vice-président - et de l'abaissement du taux de T.V.A. applicable à certains des appareillages utilisés par les personnes handicapées, mesure qui fait l'unanimité dans cette assemblée.

Je reviendrai sur ces dispositions qui ont été soumises tout à l'heure à l'examen de la commission des finances, lors de la discussion de chacun de ces amendements.

Monsieur le ministre, avec toute la modération que m'inspire l'amitié que j'ai pour vous et malgré le soutien sans réserve et sans faille que je porte à ce Gouvernement, je veux souligner, c'est mon devoir, que la régularité juridique incontestable de ces amendements ne devrait pas conduire le Gouvernement à abuser de la facilité qui lui est ainsi offerte par les règles constitutionnelles en vigueur.

Je m'arrêterai là, monsieur le ministre, d'autant que, connaissant les lourdes tâches qui incombent au ministre du budget ainsi que votre respect pour l'Assemblée nationale et le Sénat, je suis persuadé que vous m'approuvez, même si vous ne le dites pas tout à l'heure.

Mes chers collègues, je vous propose de bien vouloir suivre la commission mixte paritaire et d'adopter le texte qu'elle a élaboré. (Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Monsieur le président, messieurs les députés, c'est donc pour la deuxième année consécutive, chose rare dans le passé, que la commission mixte paritaire est parvenue à un accord sur le projet de loi de finances initial. Cet accord confirme l'unité profonde de la majorité sur les objectifs ambitieux que nous nous sommes fixés en 1986 et qui ont été mis en œuvre depuis vingt mois dans tous les documents budgétaires, qu'il s'agisse des collectifs ou des lois de finances initiales.

Le texte adopté par la commission mixte paritaire est tout à fait conforme aux souhaits du Gouvernement. Il s'inscrit parfaitement dans la ligne de la politique que nous mettons en œuvre et, sous réserve d'adaptations limitées que je vous demanderai de prendre en compte, le Gouvernement souhaite voir ce texte adopté par votre assemblée.

Les modifications que je viens d'évoquer font l'objet de quinze amendements présentés par le Gouvernement. Ce nombre peut vous paraître élevé - il l'est en effet - mais je souligne d'emblée que sept d'entre eux sont, en fait, des amendements de pure coordination, en particulier avec les dispositions votées par l'Assemblée elle-même dans le collectif de 1987 et que deux autres concernent un simple transfert de crédits. Il n'y a donc en réalité que six amendements apportant des innovations importantes, dont l'un d'ordre budgétaire et cinq de nature fiscale.

Le Gouvernement est tout à fait conscient du caractère nouveau et de l'ampleur de certaines de ces dispositions que nous vous soumettons après la clôture des travaux de la commission mixte paritaire. J'ai bien noté le reproche amical, mais ferme, que m'a adressé M. le rapporteur général. Qu'il me permette de lui dire qu'à titre personnel je le trouve fondé. Mais il comprendra, je l'espère, que les mesures que nous prenons en faveur des handicapés, des épargnants, des retraités ou pour inciter des entreprises à amplifier leur effort de formation devaient être traduites le plus rapidement possible dans les textes, même si les délais d'examen ont été parfois, je l'avoue, insuffisants.

Le premier des six amendements porte majoration de 44 millions de francs des crédits du budget de la justice afin de traduire l'engagement du Gouvernement de renforcer les moyens en personnels affectés à la surveillance dans les prisons. Nous avons tous eu conscience, au cours de ces dernières semaines, du caractère extrêmement aigu de ce problème. C'est pourquoi nous avons décidé d'anticiper et d'amplifier les recrutements prévus dans le texte initial.

Deux autres amendements concernent les crédits ouverts au budget de la recherche et de l'enseignement supérieur. Ils ont pour objet de transférer du titre V au titre VI une subvention de 2 millions de francs en faveur de l'institut de formation technique supérieur. Je vous rappelle d'ailleurs que cette subvention a fait l'objet d'une dotation supplémentaire traduisant l'engagement du Gouvernement de répondre au souhait exprimé par le Sénat. Il se trouve que l'imputation de cette subvention était incorrecte et ces deux amendements ont pour but de rectifier le tir, si je puis dire.

Viennent ensuite quatre amendements qui ont tout simplement pour objet de confirmer la création de chapitres prévus dans la loi de finances rectificative pour 1987 ainsi que leur inscription à l'état H.

J'en viens enfin aux cinq amendements de nature fiscale proposés au texte de la commission mixte paritaire.

Deux concernent la politique de l'épargne. Ils sont certes importants, mais, dans leur philosophie, ils n'apportent pas véritablement de novation.

Le premier est tout simplement la reconduction du compte d'épargne en actions pour une année. Il nous est apparu en effet, dans le contexte actuel des marchés boursiers, inopportun de procéder au 31 décembre 1987 à la suppression d'un produit qui a connu un succès réel et qui a contribué au développement du marché.

Le deuxième est une amélioration des dispositions du plan d'épargne en vue de la retraite dont je sais qu'il est cher à votre rapporteur général. Il avait été question, lors du débat, d'augmenter les plafonds, mais, à l'époque, le Gouvernement n'avait pas considéré qu'il avait une marge de manœuvre suffisante. L'évolution des choses, depuis notre discussion, nous a permis d'aller plus loin, comme l'Assemblée le souhaitait. Voilà pourquoi nous vous proposons de relever à 8 000 francs pour les personnes seules et à 16 000 francs pour les couples mariés le plafond de l'abattement fiscal associé au plan d'épargne en vue de la retraite.

Votre rapporteur général, avec l'accord du Gouvernement, vous proposera de compléter ce dispositif en majorant le montant de la déduction par enfant à charge pour le porter à 4 000 francs.

Après ces deux mesures concernant l'épargne, le Gouvernement vous présente une autre série de dispositions fiscales.

Conformément aux engagements qu'il a pris lors du vote de la loi du 10 juillet 1987 relative au financement de la sécurité sociale et conformément à ce que le Premier ministre a annoncé dans sa déclaration de politique générale du 3 décembre dernier, le Gouvernement vous propose de réduire de 18,6 à 5,5 p. 100 le taux de T.V.A. applicable à certains appareillages pour handicapés pris en charge par la sécurité sociale sur la base du tarif interministériel des prestations sanitaires. Le bénéfice de cette mesure s'applique aux appareillages les plus lourds destinés à compenser un handicap important. Il s'agit notamment des prothèses remplaçant un membre amputé, des fauteuils roulants, des stimulateurs cardiaques et des appareils électroniques de surdité.

Cette disposition représente une charge pour l'Etat évaluée à 340 millions de francs, ce qui représente, à due concurrence, un allègement des charges de la sécurité sociale. Cela fait partie du plan de redressement de l'assurance maladie que le Premier ministre vous a présenté et que vous avez approuvé.

Une autre mesure est relative à la formation. Le Premier ministre s'est exprimé dans sa déclaration de politique générale le 3 décembre sur la priorité qu'il convenait d'accorder à la formation et il avait annoncé la mise au point d'un système de crédit d'impôt formation qui, dans son esprit, s'inspire de celui du crédit d'impôt recherche. Il vise, en effet, à aider les entreprises qui poursuivent une politique volontariste en matière de formation professionnelle. C'est pourquoi les dispositions qui vous sont proposées concernent les dépenses de formation professionnelle que les entreprises exposent au-delà de l'obligation légale qui leur est faite au titre de la formation professionnelle continue et qui ont pour objet exclusif de développer la qualification professionnelle des salariés.

L'augmentation de ces dépenses d'une année sur l'autre bénéficiera d'un crédit d'impôt de 25 p. 100 dans la limite d'un plafond de 1 million de francs. Je reconnais que ce texte est vraisemblablement le seul qui apporte quelque chose de radicalement nouveau par rapport à la législation existante alors que les autres prorogeaient ou perfectionnaient des dispositions en vigueur.

Je reconnais, à nouveau, que les délais d'examen de ce texte long ont été extrêmement brefs. Toute la question est de savoir quel est le degré de priorité que l'on accorde au développement de l'effort de formation des entreprises. Le Gouvernement souhaite, malgré les conditions difficiles de discussion et d'examen par votre commission des finances de cet amendement, que vous l'acceptiez afin qu'il puisse être mis en œuvre dès le 1^{er} janvier prochain, dès la promulgation de la loi.

Enfin, la dernière mesure fiscale a trait à la mensualisation des pensions. Désormais achevée, celle-ci peut avoir, dans certains cas, des effets fiscaux fâcheux, puisque, l'année de la mensualisation, il est possible que les retraités qui en bénéficient perçoivent treize mois, parfois quatorze mois d'arrérages, ce qui peut rendre impossibles des retraités qui ne l'étaient pas et leur faire perdre, de ce fait, un certain nombre d'avantages sociaux liés à l'exonération de l'impôt sur le revenu.

Voilà pourquoi nous vous proposons de neutraliser ce phénomène et de n'imposer les retraités, en toute hypothèse, que sur douze mois, même l'année de la mensualisation. Cette mesure n'aura pas d'incidence sur le niveau des recettes attendues de l'impôt sur le revenu en 1988 et telles qu'elles étaient inscrites dans le projet de loi de finances initial. En effet, l'estimation du produit n'a pas tenu compte de la plus-value fiscale que devait entraîner théoriquement la mensualisation des pensions.

Voilà, mesdames, messieurs les députés, les amendements que le Gouvernement souhaite voir adopter. Ils ont d'ores et déjà été traduits, pour coordination, dans l'article d'équilibre qui, en outre, prend en compte, d'une part, une recette supplémentaire de 340 millions de francs, correspondant aux remboursements anticipés de prêts du F.D.E.S., d'autre part, une diminution de recettes en provenance du Loto national. En effet, le Gouvernement, sensible aux arguments qu'a avancés votre rapporteur général, est conduit à vous proposer de modifier le dispositif adopté par la commission mixte paritaire, à la suite du vote du Sénat. Il nous a paru, en effet, comme l'a très bien dit M. Vivien, que le taux de prélèvement total sur les enjeux a atteint désormais un niveau qui ne peut plus être dépassé, sauf à compromettre l'avenir de ce

jeu. C'est pourquoi l'Etat abaisse de 0,25 p. 100 représentant une somme de 30 millions, son propre taux de prélèvement, ce qui se traduit par un manque à gagner et une augmentation à due concurrence du déficit budgétaire. Simultanément, la société du Loto a consenti un effort supplémentaire en apportant une contribution volontaire, si je puis dire, de 30 millions de francs. Le Fonds national de développement du sport conservera donc les 60 millions de francs que le dispositif, adopté par le Sénat et la commission mixte paritaire, lui avait apportés. Toutefois, ces 60 millions seront financés, non pas par le relèvement de 0,5 p. 100 du prélèvement sur les enjeux, mais par cette double opération que je viens de décrire : apport volontaire de la société du Loto sur ses propres résultats et abaissement du taux de prélèvement de l'Etat.

Pour coordination enfin, un amendement vous est présenté sur l'article fixant le taux applicable en 1988 au titre du calcul de la D.G.F.

Après adoption de ces amendements, le déficit de la loi de finances pour 1988 atteindra 114,983 milliards de francs contre 129,289 milliards dans la loi de finances initiale pour 1987 et, je le rappelle, 145,342 milliards dans la loi de finances initiale pour 1986. En deux ans, le déficit prévisionnel aura donc été réduit de plus de 30 milliards, ce qui marque un changement de sens, que j'espère durable, voire irréversible. Vous constaterez d'ailleurs dans deux ou trois mois maintenant que l'exécution de 1987 se situera bien au niveau, et peut-être même en dessous du niveau, de ce qui vous a été proposé dans la loi de finances rectificative.

Au terme de ce rapide exposé des amendements que vous propose le Gouvernement, je remercie à nouveau M. le rapporteur général de l'analyse et du travail accompli, je le sais, dans des conditions fort difficiles, ainsi que M. le président de la commission des finances et la commission tout entière. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. En application de l'article 91, alinéa 4, du règlement, M. Pierre Joxe et les membres du groupe socialiste et apparentés soulèvent une exception d'irrecevabilité.

La parole est à M. Raymond Douyère.

M. Raymond Douyère. Nous renonçons à la défendre, monsieur le président.

M. Jean-Marie Daillet. Très bien !

M. le président. Pas de jugement de valeur ! L'exception d'irrecevabilité n'est pas défendue.

M. André Lajoinie et les membres du groupe communiste et apparentés opposent la question préalable, en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. Jean Jarosz.

M. Jean Jarosz. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, deux mois après le début de sa discussion par le Parlement, le projet de budget pour 1988 revient devant l'Assemblée nationale sans avoir été sensiblement modifié. Pourtant, les hypothèses économiques déjà optimistes pour l'année prochaine ont été balayées par le séisme financier qui n'a pas fini de secouer le monde capitaliste. Mais, pour le Gouvernement, cette tourmente, qui secoue les économies occidentales depuis le 19 octobre, ne remettrait pas en cause le loi de finances. Tout va bien, mais je ne leur ferai pas l'injure de croire que ceux qui répètent à satiété la formule ont fini par s'en convaincre.

Le ministre d'Etat l'a dit à plusieurs reprises, le Premier ministre, lors du débat de confiance, l'a répété, le ministre délégué chargé du budget va même jusqu'à dire dans une interview que « ce projet de budget est particulièrement adapté aux circonstances ».

A la limite, ils affirmeraient presque qu'ils avaient prévu la crise et qu'ils y avaient répondu par avance.

Dans le journal *Investir* du 16 novembre, vous déclarez, monsieur le ministre : « Evoquer 1929 sous prétexte qu'un institut de conjoncture prévoit un ralentissement de 0,5 p. 100 de la consommation aux Etats-Unis, c'est vraiment la montagne qui accouche d'une souris. » Mais, un mois plus tard, la souris est devenue grosse comme une montagne !

C'est un recul d'un point de la croissance dont on parle. La crise boursière a fait partir en fumée 8 000 à 9 000 milliards de francs dans le monde. La régie Renault fait étudier une baisse des ventes de 10 p. 100 l'an prochain. Et pourtant, la France n'a toujours pas pris de mesures propres à préserver son économie et sa monnaie qui restent soumises au bon vouloir des Américains et des Allemands.

Cet optimisme sur une façade majoritaire lézardée ne peut tromper personne. La crise a valeur de jugement sur la politique suivie depuis dix ans par les économies occidentales. On peut lire dans le très patronal *Journal des finances* du 11 décembre dernier des réflexions qui sont significatives d'une évidente désillusion sur les ventes de l'évangélisme libéral.

L'influence de quelques économistes américains a fait passer d'un extrême à l'autre, en donnant à croire qu'il suffirait de libérer l'offre pour obtenir, moyennant une certaine prudence monétaire, le meilleur des mondes. Le plus bel exemple de cette illusion fut la politique des premières années de l'administration Reagan aux Etats-Unis. On a cru, ou feint de croire, qu'une baisse du taux de l'impôt, non seulement stimulerait l'offre mais encore le ferait dans les proportions telles que les recettes fiscales n'en seraient finalement pas affectées. L'expérience américaine a montré que cette prétention était insoutenable.

L'économie de l'offre a été ainsi discréditée et cela est grave. Car l'idée que l'Etat, en liaison avec les organismes professionnels, pouvait aider aux modifications nécessaires de l'appareil productif s'en est trouvée atteinte elle aussi, de sorte que par réaction une confiance excessive a été alors faite au marché pour assurer les restructurations indispensables. Les Japonais, si souvent cités en exemple, ne sont pas tombés dans ce travers.

Que dit en ce moment le patronat allemand au gouvernement du chancelier Kohl ? Une politique économique impulsée par la baisse des taux d'intérêt n'est plus une garantie de croissance après le krach boursier. Les industriels allemands sont si convaincus d'une récession en 1988 que, même avec un crédit moins cher, la progression des investissements n'aurait pas lieu. Ce qu'ils demandent donc, c'est une relance par le budget de l'Etat.

Ces deux positions nous semblent significatives d'une discussion intéressante à laquelle le Gouvernement veut rester étranger.

Certes, le débat qui s'amorce n'est pas original, même si la crise actuelle lui donne une nouvelle acuité : c'est celui entre keynesiens et libéraux, entre partisans d'une direction nationale de la politique économique, notamment par le budget et les dépenses sociales, et les partisans du laisser-faire.

Dans ce débat, ceux qui continuent en France à brandir le drapeau du libéralisme ont déjà un train de retard. Ils sont devenus des libéraux indéfectibles en marchant sur les brisées du président Reagan et de Mme Thatcher qui ont procédé à des coupes sombres dans les dépenses budgétaires civiles, multiplié les avantages fiscaux pour les entreprises et laissé les bourses de New York et de Londres piloter l'économie au détriment de l'emploi. Ils restent aujourd'hui crispés sur leurs positions, alors que l'ampleur de la crise force les économistes à s'interroger.

Le résultat de cette politique libérale, c'est la crise boursière qui sévit depuis deux mois ; c'est une formidable aggravation des inégalités en France et entre les pays capitalistes et les pays du tiers monde : d'un côté, le chômage, la misère et une précarisation sans précédent de la vie sociale, de l'autre, l'enrichissement d'une minorité de grandes fortunes et une concentration financière pour quelques conglomerats industriels qui dominent aux quatre coins du monde.

Les Etats-Unis continuent à faire baisser le dollar pour exporter leurs difficultés vers leurs partenaires européens et japonais. La France, qui aura été la dupe des accords du Louvre, cherche secours auprès d'un partenaire infiniment plus puissant, la République fédérale d'Allemagne, qui domine de plus en plus l'Europe.

La Banque de France a beau relever ses taux directeurs et acheter des dollars, à politique économique inchangée, la dévaluation du franc est inscrite dans les faits à plus ou moins longue échéance : dévaluation, c'est-à-dire une aggravation de l'austérité, des importations plus coûteuses et un affaiblissement corrélatif de notre pays face aux géants allemand et japonais.

La crise, c'est aussi une récession dont les effets seraient tragiques pour les pays du tiers monde dont la charge de la dette pèse de plus en plus lourd.

L'entêtement du Gouvernement français à ne pas réviser profondément son budget a plusieurs raisons.

Le Premier ministre ne veut pas porter la responsabilité de l'échec pour la France de la politique menée depuis mars 1986, et notamment auprès des millions de gens aux prises avec le capitalisme populaire. C'est d'autant plus logique que la responsabilité est effectivement partagée entre tous les députés qui ont voté pour la politique d'austérité et de déclin de la France, menée au nom du libéralisme.

M. Barre, en suggérant aux Français d'acheter du dollar en prévision d'une remontée du billet vert, n'a pas dit autre chose que M. Balladur quand nous lui avions demandé, en commission des finances, s'il n'y avait pas contradiction entre le fait de désigner les États-Unis comme responsables de la crise boursière et de favoriser l'exportation des capitaux français à l'étranger.

Pour l'un comme pour l'autre, la logique de classe ne saurait céder le pas à l'intérêt national.

S'inscrivant dans la même logique aberrante, la prolongation d'un an du compte d'épargne par actions constitue un moyen d'éviter une chute accélérée des cours de la bourse au début de 1988. De même, le relèvement du plafond du plan d'épargne retraite n'est qu'une tentative de sauver un produit qui a déjà fait faillite avant d'être lancé sur le marché. Mais ce qui est symptomatique et grave, c'est que ces initiatives gouvernementales visent à aider la croissance financière et qu'elles sont, une fois de plus, financées par des prélèvements fiscaux sur les salariés.

Cette attitude qui nie l'évidence de l'échec est dangereuse. Elle donne la prééminence à des ambitions personnelles et électorales sur l'intérêt des travailleurs et de la France.

La réalité c'est que, depuis 1982, 550 000 postes de travail ont été supprimés en France ; le chômage frappe près de 3 millions d'hommes et de femmes. Les sacrifices exigés, année après année, des travailleurs, des personnes âgées et des familles se sont-elles traduites par une croissance économique réelle ou par une compétitivité accrue des entreprises ? Au contraire, les parts de marché de la France à l'étranger ont reculé de 10 p. 100 depuis 1980. Notre commerce extérieur reste structurellement déséquilibré et ne pourrait qu'être pénalisé par la restriction des échanges liée à une récession.

Les inégalités sociales se sont accentuées. En quatre ans, les prélèvements sociaux et fiscaux se sont accrus de 200 milliards de francs sur les salariés, alors qu'à l'inverse 45 milliards de francs d'allègements étaient consentis aux revenus du capital.

Le budget pour 1988 va se traduire par une hausse des prélèvements pour 95 p. 100 des ménages et une réduction pour les 5 p. 100 de contribuables les plus fortunés.

L'Etat devra payer quelque 100 milliards de francs d'intérêt au titre de la dette publique en 1988, près de 60 milliards de francs au total pour le remboursement de l'emprunt record du XX^e siècle, l'emprunt 7 p. 100 1973, dit emprunt Giscard. Ces sommes, réinjectées dans le circuit financier, serviront non pas à l'investissement et à l'emploi, mais à alimenter le parasitisme financier en France et à l'étranger et à donner aux spéculateurs de l'argent frais pour miser sur la réévaluation du mark et la chute du franc.

La solidarité à l'égard des plus défavorisés, l'intérêt et l'indépendance nationale ne sont plus que des incongruités que rejette la logique du profit.

Comment, dans ces conditions, le Premier ministre peut-il se dire, comme dans son discours sur la confiance, prêt à engager la lutte contre la pauvreté alors que la politique d'austérité conduit à multiplier ces situations de dénuement ?

La misère, pas plus que la crise, ne relève de la fatalité. Le Gouvernement a choisi la fuite en avant, que traduit le maintien du projet de budget pour 1988.

Les dispositions favorables au capital et à la spéculation financière sont maintenues, qu'il s'agisse du bénéfice consolidé ou de la baisse de l'impôt sur le bénéfice des sociétés ; mais un pas supplémentaire est franchi pour mieux répondre aux demandes du C.N.P.F. : c'est l'aide à l'implantation des entreprises françaises à l'étranger pour abandonner le marché intérieur aux Allemands ou aux Japonais ; c'est la réforme

du système de l'amortissement dégressif qui va non pas relancer l'investissement en France mais dégager de nouveaux profits pour la spéculation financière.

C'est oublier que la pression fiscale sur les bénéficiaires des sociétés est, en France, une des plus faibles : seulement 27,5 p. 100. Plus de 10 p. 100 de la population active sont sans emploi, mais le Gouvernement n'en a cure.

Nulle part il n'est question d'une réflexion honnête sur la crise financière et monétaire, sur ses causes, sur ses responsabilités et sur les moyens d'y mettre fin. Au contraire, en prévision de la politique d'austérité renforcée que le patronat veut mettre en place en 1988, l'Assemblée nationale est appelée à discuter, avant la fin de la session, d'un projet qui porte de nouveaux coups à la protection sociale et marque une brisure du principe de la solidarité, d'un second qui prépare la privatisation de Renault - mais passera-t-il désormais ? - d'un troisième, d'orientation agricole, qui tend à réduire encore le nombre d'exploitations agricoles et à supprimer les protections que représentaient pour notre agriculture les labels de qualité élevés. Ce n'est pas une preuve de confiance en soi mais de faiblesse. Il s'agit de multiplier, par avance, les barrières à l'expression du mécontentement des travailleurs.

Toute cette politique est conduite au nom du marché économique européen de 1992, pour lequel les travailleurs sont appelés à se sacrifier toujours plus.

Dans son discours de politique générale, qui était aussi son discours d'ouverture de sa campagne électorale, Jacques Chirac est allé jusqu'à dire qu'en matière de construction européenne la France était en avance sur ses partenaires, qu'il s'agisse de la révision des taux de T.V.A. ou de discipline communautaire en matière industrielle. En somme, les intérêts de la France sont sacrifiés, et il s'en vante, satisfait à bon compte d'être le meilleur élève de l'intégration européenne !

A cet égard, le sommet de Copenhague, s'il est un échec de l'Europe, traduit aussi la volonté des dirigeants de la France et des dirigeants allemands de ne pas conclure un accord pour pouvoir justifier en 1988 une austérité renforcée et un pas supplémentaire vers l'intégration politique européenne.

Lors de la première lecture de ce budget pour 1988, André Lajoinie avait explicité comment une autre politique économique et budgétaire était possible et nécessaire pour répondre aux priorités de l'emploi et de la justice sociale.

Vivre mieux, défendre les salariés contre la politique patronale de sous-emploi et de licenciements, sont des objectifs qui appellent des mesures urgentes, comme de porter le S.M.I.C. à 6 000 francs par mois, revaloriser la retraite à 75 p. 100 du salaire des dix meilleures années, réduire la durée hebdomadaire de travail à trente-cinq heures sans perte de pouvoir d'achat.

Ces objectifs appellent simultanément une politique budgétaire profondément différente.

Au niveau des recettes, il faut s'attaquer aux privilèges de la fortune qui sont directement responsables de la crise.

Une réforme démocratique de la fiscalité doit réduire la pression fiscale sur les familles populaires et les couples salariés. La taxe d'habitation doit être réformée pour tenir compte des revenus. La T.V.A. doit être ramenée au taux zéro sur les produits de première nécessité, au taux moyen pour l'automobile. En même temps, il faut rétablir un véritable impôt sur les grandes fortunes, non pas un impôt indicatif, pour se donner bonne conscience, mais répondant réellement à sa définition pour qu'il rapporte une quinzaine de milliards.

L'avoir fiscal et tous les avantages fiscaux consentis au capital financier et immobilier doivent être supprimés. Nous avons proposé des amendements en ce sens, comme pour augmenter l'impôt sur les revenus jusqu'à établir un barème de telle sorte qu'après l'impôt il n'y ait pas de revenu mensuel supérieur à 60 000 francs par mois.

Ces mesures ont choqué ceux qui, dans cette assemblée, identifient volontiers le bonheur des Français à la croissance des privilèges et des revenus parasitaires.

Ils ont voté ainsi pour le remboursement de l'emprunt Giscard aux gros porteurs et contre une allocation minimale pour les foyers ou personnes seules sans ressources. Dans cette logique, qui banalise sa propre cruauté, respecter la parole de l'Etat pour les plus fortunés exclut naturellement

de respecter le principe inscrit dans le préambule de la Constitution selon lequel « la nation garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs la protection de la santé et de la sécurité matérielle ».

A ce propos, je veux relever que le Gouvernement n'est pas un gestionnaire rigoureux des finances de l'Etat. La *Lettre de l'Expansion* du 7 décembre ne fait que dire ce que, seuls, les communistes répètent, depuis deux mois, dans cette assemblée. L'Etat aurait les plus grandes difficultés de trésorerie, avec l'arrêt des privatisations, pour se donner quelque argent disponible dès janvier 1988. Il brade des O.A.T. aux banques à des taux d'intérêt de 15 p. 100 réels.

Il lui faudrait, maintenant, lancer des bons du Trésor pour couvrir les besoins de liquidités. Autrement dit, en 1992, le budget devra faire face à une augmentation de la dette publique due au remboursement d'un emprunt aux effets aussi nocifs que contagieux dans le temps. Il serait plus sage, comme les députés communistes le proposent, de transformer ces sommes en emprunt obligatoire à faible taux d'intérêt.

Une réforme de la fiscalité, par réduction des privilèges des très hauts revenus et des grandes fortunes, dégagerait plus de cent milliards de francs. Elle permettrait d'appuyer une réorientation complète des dépenses budgétaires. On ne sortira pas de la crise actuelle, on ne permettra pas aux entreprises françaises de reprendre des parts de marché en France, sans une politique budgétaire qui augmente sensiblement les crédits pour les missions de service public dont l'Etat a la charge. L'enseignement, la formation, la santé, la culture, le logement, les transports sont ainsi de véritables priorités nationales.

L'aide aux entreprises publiques devrait se traduire par la recomposition du secteur public tel qu'il existait avant les privatisations et par un effort de l'Etat actionnaire au niveau du capital de ces entreprises dont la politique d'investissement, d'implantation industrielle, de recherche et d'emploi doit être décidée et contrôlée par les travailleurs eux-mêmes et leurs représentants à la direction des entreprises publiques.

Une réorientation des dépenses budgétaires appelle la création d'emplois publics, par exemple pour l'éducation. Et la loi de finances initiale, sans attendre un « collectif », comme c'est devenu l'habitude, devrait être, plus fondamentalement, un choix pour une politique active en faveur du désarmement. Un accord historique vient d'être signé entre l'U.R.S.S. et les U.S.A., non pour limiter, mais, pour la première fois, dans l'histoire, afin de détruire des armes nucléaires.

C'est une nécessité économique intérieure. Pour réduire le déficit budgétaire de la France, il y a un moyen très simple : c'est de réduire les fantastiques dépenses en faveur des armes de mort.

M. Arthur Dehaine. C'est une blague ?

M. Jean Jarosz. C'est de désengager la présence néocolonialiste française en Afrique ou en Nouvelle-Calédonie.

M. Jean-Claude Martinex. Non ! Ah non, monsieur Jarosz, voyons !

M. Jean Jarosz. Pour la France, comme pour les Etats-Unis, les difficultés budgétaires et monétaires...

M. Georges Tranchant. Tout y passe !

M. Jean Jarosz. ... sont largement engendrées par leurs ambitions militaires.

M. Jean-Claude Martinex. Le Président de la République reçoit des terroristes !

M. le président. Laissez M. Jarosz s'exprimer !

M. Jean Jarosz. Que l'on regarde, par comparaison, la croissance des économies japonaise et allemande.

Mais, surtout, j'ai souligné, au début, combien la France officielle était figée, mal à l'aise, et isolée dans le monde avec son discours léniifiant et optimiste sur le caractère prétendument indolore de la crise. Force est de constater que les adeptes de la cohabitation sont tout aussi à contre-courant dans leur discours militariste pour justifier la loi de programmation militaire et un budget qui alimente généreusement, en crédits, les essais nucléaires, la miniaturisation de la bombe atomique et la fabrication d'armes chimiques. Quelle image donnent-ils de notre pays !

Dans son discours de politique générale, le Premier ministre de la France, d'un pays qui, au cours du XX^e siècle, a été profondément meurtri par deux guerres mondiales, n'a

pas eu un seul mot, pas un seul, sur la paix et le désarmement, comme si ces mots, qui sont, aujourd'hui, l'espoir de l'humanité, allaient lui écorcher les lèvres.

M. Jean-Marie Daillet. C'est faux !

M. Jean Jarosz. Les communistes sont l'expression d'un courant de plus en plus important dans notre pays (*Rires sur les bancs des groupes du R.P.R., U.D.F et Front national [R.N.]...*)

M. Arthur Dehaine. C'est un scoop !

M. Jean Jarosz. ... quand ils réclament la suppression de 40 milliards de francs, dans le budget militaire, en 1988, ou quand ils s'inquiètent des premières réalisations d'une Europe militaire intégrée, ou des déclarations selon lesquelles l'arme nucléaire pourrait être utilisée comme ultime avertissement.

A une époque où la survie de l'humanité est en cause, de telles orientations sont injustifiables. La création d'un axe Paris-Bonn pour la domination militaire de l'Europe est inacceptable.

M. Jean-Marie Daillet. Vous voulez rire ou quoi ?

M. Jean Jarosz. C'est donc aussi, parce qu'ils poursuivent la tradition de Jean Jaurès, pour un monde sans armes et sans guerre, pour une politique active en faveur du désarmement et de la paix, que les députés communistes voteront contre le budget de 1988.

Les récentes élections aux prud'hommes ont montré que les travailleurs engagent une lutte pour l'emploi, le pouvoir d'achat et la défense de l'outil de travail, qui est à nos yeux, bien plus porteur d'espoir et d'avenir.

En dépit de la pédagogie du renoncement, de tous les cours sur la fatalité de la crise, les victimes de la politique du capital, des millions de gens qui n'en peuvent plus de subir cette politique se rassemblent dans l'action pour s'opposer au déclin national.

Le budget pour 1988 est l'expression d'un système générateur de violences, le capitalisme, qui ne survit, de crise en crise, qu'en aggravant les injustices et les inégalités. Les députés communistes voteront contre, parce qu'ils sont convaincus que la réponse aux problèmes auxquels notre pays et notre peuple sont aujourd'hui confrontés, c'est le socialisme pour créer une France souveraine, pacifique, impulsant une nouvelle croissance axée sur la satisfaction des besoins individuels et collectifs, une société de justice, de liberté et de paix fondée sur de nouveaux rapports humains.

C'est pourquoi, ce soir, d'abord, il propose à notre assemblée de lui opposer la question préalable. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Georges Tranchant, inscrit contre la question préalable.

M. Georges Tranchant. Monsieur le président, monsieur le ministre, c'est devenu maintenant une habitude pour le parti communiste de se donner, en bafouant notre règlement, quarante-cinq minutes de parole !

M. Jean Jarosz. Mais non, j'ai parlé vingt minutes !

M. Georges Tranchant. M. Jarosz a dit pendant trente minutes tout le bien qu'il pense de ce budget ! L'adoption de la question préalable signifierait qu'il n'y a pas lieu d'en débattre. Vous voulez donc que nous votions pour dire qu'il n'y a pas lieu de débattre du budget de la France !

M. Eric Raoult. C'est scandaleux !

M. Georges Tranchant. Et nous allons voir tout à l'heure, après ce vote - car je ne pense pas que le parti communiste soit suivi - M. Mercieca monter à la tribune, prendre ses quinze minutes pour continuer à critiquer le projet de budget qui est présenté aujourd'hui à l'Assemblée nationale pour un vote définitif.

Cela n'est pas sérieux. Le parti communiste gagne du temps avec de telles procédures. Mais, voyez-vous, ce qui est important, c'est de lire dans la presse que, dans les pays où l'on pratique la politique que vous voudriez nous voir adopter, on ne gère pas la prospérité. En effet, la France a une certaine prospérité malgré les calamités financières que vous avez évoquées : notre produit intérieur brut augmente plus que prévu et il continuera à augmenter, peut-être un peu moins à cause de la crise financière.

Mais, voyez-vous, en France on gère la création des richesses : dans les pays où vous réglez, on gère la pénurie.

M. Eric Raoult. Eh oui !

M. Arthur Dehaine. Et la misère !

M. Georges Tranchant. Dans ce domaine, il y a une réussite totale, celle d'un pays que vous connaissez bien, la Roumanie. Dans le régime démocratique de M. Ceausescu, si j'ai bien compris les reportages qui ont été réalisés, on ne mange plus. Alors, voyez-vous, monsieur Jarosz, plus vous critiquez le budget, plus vous prenez de temps pour le faire, plus je pense que cela doit vouloir dire qu'il est vraiment excellent, qu'il est vraiment très bon.

M. Jean Jarosz. Pour qui ?

M. Georges Tranchant. C'est ce que je déduis de votre attitude. Le budget qui est présenté est bon pour la France, il est mauvais pour le parti communiste...

M. Paul Mercieca. Pour les salariés !

M. Georges Tranchant. ... qui souhaiterait évidemment que la France soit ramenée au niveau des pays que malheureusement nous connaissons bien et où règnent selon vous la démocratie, la prospérité et la liberté...

C'est la raison pour laquelle nous allons faire échec à votre question préalable. Nous voterons ensuite pour cet excellent budget qui nous est présenté aujourd'hui. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. Je mets aux voix la question préalable opposée par M. André Lajoinie et les membres du groupe communiste.

(*La question préalable n'est pas adoptée.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Claude Martinez.

M. Jean-Claude Martinez. Ce texte nous revient de la commission mixte paritaire, ce qui fait que tout a été dit d'autant qu'il y a, je crois, une quinzaine de jours, monsieur le ministre, la loi de finances rectificative avait amené certains de nos collègues à faire un peu le bilan.

Pour éviter de me répéter, je partirai des derniers événements ou des dernières déclarations qui me font regretter un certain nombre de lacunes de ce projet de loi de finances.

D'abord les déclarations intéressantes de M. le Premier ministre, Jacques Chirac, sur une grande politique de la famille, avec un salaire maternel et des pensions de retraite. Ces déclarations me font, nous font nous demander : mais pourquoi tout cela n'a-t-il pas trouvé une traduction budgétaire dans la loi de finances pour 1988, comme nous l'avions demandé ? Pourquoi ce salaire maternel, pourquoi ces possibilités de pensions, pourquoi ces possibilités pour la mère qui ne veut pas travailler à l'extérieur et qui veut élever ses enfants, ne figurent-elles pas dans le projet de loi de finances pour 1988 ? Pourquoi attendre les élections présidentielles ? C'est une première lacune.

J'ai écouté aussi, nous avons tous écouté les déclarations de M. Monory, ministre de l'éducation nationale, dont on nous a dit qu'il a essayé de doubler son Premier ministre en annonçant rapidement son plan. M. Monory a mis le doigt sur quelque chose de grave qui va conditionner tout l'avenir de notre pays. 300 000 enseignants, dit-on, sont à recruter dans les dix ans qui viennent, à la fois dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire et pour créer les filières de recrutement dans l'enseignement supérieur.

C'est vrai que cela correspond à une nécessité : 1,6 candidat par poste au CAPES de mathématiques, 1,9 candidat par poste au CAPES de physique, 1,4 candidat par poste au CAPES de lettres classiques. C'est un problème angoissant. D'autant plus angoissant que 22 p. 100 des maîtres auxiliaires en mathématiques et en physique sont recrutés au Maroc, en Algérie, en Tunisie, au Congo, etc. Mais alors pourquoi dans la loi de finances, face à ce problème réel, n'y a-t-il pas les éléments de réponse ?

Sans doute, l'effort est colossal - 175 milliards de francs pour le budget de l'éducation nationale ce n'est pas rien ! - mais puisque M. Monory nous dit que l'effort est simplement de 25 à 30 milliards de francs sur cinq ans, pourquoi ne pas avoir inscrit les cinq milliards supplémentaires qui auraient permis d'avoir des instituteurs qui ne gagnent pas simplement au premier échelon 5 998 francs, c'est-à-dire

moins qu'un chef de rayon du Géant Casino ? Pourquoi ne pas avoir fait cet effort ? Là aussi, monsieur le ministre, il y a une lacune dans ce projet de loi de finances qu'on peut regretter. Sans parler de l'état de l'Université.

Tout à l'heure aussi, sur un troisième point, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt le rappel au règlement que M. Joxe a présenté avec son très grand talent, avec sa très grande finesse. Il m'a beaucoup intéressé, surtout lorsqu'il a cité l'article 145 du code pénal sur le faux en écriture publique. Cet article 145 dit à peu près - je le cite de mémoire - que tout fonctionnaire ou tout officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, s'est rendu coupable d'altération d'écritures publiques, de modification d'écritures publiques, est coupable d'un crime pouvant être sanctionné d'une réclusion à perpétuité.

Cela m'a fait me souvenir de la loi de règlement pour 1983 dont la Cour des comptes disait qu'elle avait été ratée et surchargée. Peut-être y avait-il là une réminiscence de la part de M. Joxe. C'est probablement à ce moment-là qu'il a découvert l'article 145, très préoccupé qu'il était du sort qui serait réservé à M. Emmanuelli.

Mais je pensais aussi en écoutant M. Joxe - et c'est une autre lacune de votre projet de loi de finances, monsieur le ministre, et peut-être la plus grave - à la Nouvelle-Calédonie et au comportement de M. le Président de la République. Je me souvenais qu'il y a dans le code pénal un article 88, sans parler de l'article 89, qui dit bien en toutes lettres que quiconque a porté atteinte à l'intégrité du territoire et quiconque s'est élevé contre l'intégrité du territoire risque une peine de dix ans de réclusion, risque de tomber sous les sanctions prévues à l'article 42 du code pénal : la déchéance des droits civiques, la déchéance de l'éligibilité. Or je me souvenais que M. Tjibaou a été reçu par M. le Président de la République, alors qu'il venait soi-disant acheter des armes en France, sans parler de ses atteintes à l'intégrité.

Alors, est-ce que cela relève de ce que M. Monnerville appelait, avec quelque excès, à propos du général de Gaulle : la forfaiture ? Est-ce un comportement de voyou du droit constitutionnel, lorsque l'article 5 de la Constitution fait obligation au Président de la République d'assurer l'intégrité du territoire que de recevoir M. Tjibaou ? Moi, les bras m'en tombent ! C'est absolument inadmissible !

M. Raymond Douyère. Le S.A.C. de M. Pasqua, où achète-t-il ses armes ?

M. Jean-Claude Martinez. Oui, mais ce n'est pas la même chose que de porter atteinte à l'intégrité du territoire ! Moi, je ne suis pas là pour défendre M. Pasqua. Il est assez grand pour le faire !

Mais que M. Tjibaou, qui vient acheter des armes...

M. Eric Raoult. Tout à fait !

M. Jean-Claude Martinez. ... ou qui dit : « Il va falloir que nous prenions les armes », soit reçu par le Président de la République, après le référendum du 13 septembre 1987, c'est un comportement de voyou du droit constitutionnel !

M. Eric Raoult. C'est de la forfaiture !

M. Jean-Claude Martinez. Oui, c'est de la forfaiture ! Exactement !

Alors, j'ai regretté, monsieur le ministre, que dans ce projet de loi de finances, il n'y ait pas l'essentiel sur la Nouvelle-Calédonie, c'est-à-dire les moyens de peupler rapidement la Nouvelle-Calédonie, d'avoir une politique pour l'accueil en Nouvelle-Calédonie, une politique de pionnier en Nouvelle-Calédonie, de telle façon que ce territoire soit irrémédiablement et indéfectiblement lié à la France.

Si, par malheur, monsieur Juppé, et peut-être la timidité de votre politique fera que ce malheur se réalisera, si par malheur, l'élection présidentielle du 24 avril et du 8 mai n'avaient pas les résultats que vous espérez, et si jamais cet homme qui s'est livré à ce comportement très bizarre qui consiste à recevoir un terroriste, quelqu'un qui s'est levé contre l'intégrité du territoire, si jamais cet homme venait à être de nouveau en charge des affaires de la France, alors qu'arriverait-il de la Nouvelle-Calédonie ? Peut-être regretterions-nous tous que, dans votre projet de loi de finances pour 1988 n'aient pas figuré les moyens financiers d'arrimer définitivement la Nouvelle-Calédonie.

Qui dit Nouvelle-Calédonie dit aussi - M. Pons nous a fait voter sur ce sujet - une université du Pacifique Sud. Et qui dit université dit aussi état de délabrement de l'Université française. Voyez « la une » de l'hebdomadaire *Le Point* de cette semaine ! Là non plus, dans ce projet de loi de finances il n'y a pas toutes les mesures qu'on aurait pu attendre. Quatrième lacune.

Cinquième lacune, monsieur le ministre, c'est la réforme fiscale.

C'est vrai qu'au début du débat, après les critiques de M. le rapporteur général, critiques que nous reconnaissons tous comme fondées et qui ont été présentées talentueusement, vous nous avez dit : il y a cinq amendements de nature fiscale.

Mais, en fait, tout cela est quand même très modeste. Qu'y a-t-il ?

C'est vrai qu'il y a l'article 53 du projet, qui prévoit une refonte de la fiscalité des groupes. Nous ne sommes pas tous sûrs d'avoir compris cette refonte, car nous avons dû en discuter très vite en commission des finances. Après qu'y a-t-il ? Une baisse de la T.V.A. sur les appareillages pour handicapés. Vous n'avez pas été sourd à cette nécessité ! C'est bien !

Vous avez modifié le taux applicable à la base de la T.V.A. pour le calcul de la D.G.F., cela dans un souci d'harmonisation. Mais, enfin, tout cela ne fait pas une réforme fiscale ! C'est quand même très modeste.

Vous avez, dans votre projet de loi de finances, renoncé à l'actualisation des valeurs locatives foncières, qui devait avoir lieu en 1988, vous avez renoncé à la révision de ces mêmes valeurs locatives, qui devait avoir lieu en 1990, et vous les avez remplacées par une revalorisation forfaitaire. Ce n'est tout de même pas, monsieur le ministre, la grande réforme de la fiscalité locale qui est attendue par tout le monde.

Je sais bien que, sur ce sujet aussi, M. le Premier ministre a dit que, plus tard, voire lors d'une session extraordinaire - si l'état de M. le Président de la République lui permettait de signer le décret de convocation de cette session extraordinaire - on pourrait peut-être l'examiner. Mais enfin quelle lacune ! Ce n'est pas la taxe professionnelle sur les arsenaux qui fait une réforme fiscale.

Au total, la critique est toujours la même. Vous avez procédé pour cette loi de finances - et c'est un peu décevant - comme vous le faites depuis deux ans. Ce sont un peu deux années de perdues pour notre pays, à un moment où on n'avait peut-être pas le temps de perdre du temps !

Vous avez procédé par empirisme. Ce peut être une qualité. Vous avez fait du ponctuel, du saupoudrage, et la présidentielle arrivant, voici l'heure du bilan. Vous le présentez un peu à travers cette loi de finances, et de fait, elle traduit bien ce bilan.

Tout à l'heure, M. Jarosz s'inquiétait. Il vous reprochait d'avoir fait du libéralisme. Il n'y a que M. Jarosz pour avoir vu chez vous du libéralisme ! C'est cela le drame : on croit que vous avez utilisé les solutions libérales et qu'elles n'ont pas produit leur effet, alors que vous ne les avez pas vraiment utilisées.

Ce que vous avez fait, c'est de l'impressionnisme, c'est-à-dire du touche-à-tout, du touche par touche. Vous avez tout effleuré, tout défloré, sans d'ailleurs féconder. (*Sourires.*) Vous avez fait un petit peu de privatisations - douze sur les soixante-six annoncées, je crois. Vous avez fait un peu de baisse des impôts, un peu d'augmentation des cotisations, un peu de sécurité, un peu d'otages libérés, un peu de Renault retiré, un peu de Devaquet, d'ailleurs retiré aussi. Vous êtes, si vous vous rappelez une fable de La Fontaine - sans que je veuille par là faire du barrisme - un peu le Gouvernement du trotte-menu. Vous allez par petits pas, comme ces braves petites vieilles dames qui allaient au marché et se faisaient repérer par Thierry Paulin, socialiste sans doute. C'est un Gouvernement d'expédition des affaires somnolentes. Vous avez été pendant deux ans une sorte de Belle au bois dormant attendant pour le mois de mai 1988 un prince charmant électoral. Je ne suis pas sûr que ce prince charmant arrivera !

Notre conclusion, monsieur le ministre, - et notre regret - c'est, encore une fois, qu'après avoir eu de grandes chances, de grands espoirs, après le mois de mars et le mois d'avril 1986, vous n'avez pas su les saisir. Certes, il n'est jamais trop tard pour bien faire. Mais notre impression, c'est que deux ans ont été irrémédiablement perdus. Une occasion

a été gâchée. Est-ce que vous la rattraperez ? Est-ce que les dieux vous permettront de la rattraper au mois d'avril ? Est-ce que M. Barre vous le permettra ? Est-ce que nous-mêmes, nous vous le permettrons ? Est-ce que l'ensemble du corps électoral vous le permettra ? Il valait mieux, pensons-nous, tenir qu'attendre. Il ne fallait pas remettre à demain ce qu'il était nécessaire de faire immédiatement. Vous avez peut-être eu tort d'attendre, seul le 8 mai le dira. Peut-être le mieux aurait-il été de faire immédiatement.

Tout à l'heure, au moment des explications de vote, mon collègue et mon ami Jean-Pierre Schenardi vous dira comment nous voterons. Vous vous en doutez, nous ne voterons pas pour, parce qu'il y a trop de lacunes dans le texte que vous nous soumettez.

J'en terminerai en vous disant encore une fois - parce que nous ne sommes pas, quoi que vous en pensiez, des opposants féroces ; notre problème, c'est d'essayer d'améliorer ce qui peut l'être - que nous allons terminer cette session et peut-être, d'ici le mois de mai, si vous n'êtes pas élus, puisque vous vous êtes engagés à ne pas dissoudre cette assemblée, terminer la législature, avec un regret, avec un peu de mélancolie. Nous regrettons que vous ayez pratiqué une politique de *soft* idéologie, de *soft* administration, de *soft* gouvernement, un gouvernement un petit peu mou, un petit peu fade, alors que dans une période où les temps étaient durs, il aurait fallu autre chose qu'une action molle. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. le président. Monsieur Martinez, je vous conseille de relire la sténographie de vos propos. Vous constaterez sans doute que j'aurais pu faire application du chapitre XIV du titre premier de notre règlement.

La parole est à M. Gilbert Gantier...

La parole est à M. Raymond Douyère.

M. Raymond Douyère. Bien entendu, monsieur le ministre, le groupe socialiste ne votera pas le projet de loi de finances pour 1988 tel que vous nous le présentez à l'issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Nous avons déjà eu l'occasion, lorsque nous en avons discuté en première lecture, de dire tout le mal que nous pensions de ce projet de budget, de l'irrégularité avec laquelle il avait été bouclé, avec des hypothèses économiques beaucoup trop optimistes - on s'aperçoit aujourd'hui à quel point elles l'étaient - et la diminution du déficit grâce à des recettes de privatisations, ce qui est totalement antibudgétaire, si l'on peut dire.

Nous avons, notamment, dénoncé le caractère injuste de ce projet de budget, avec la baisse des impôts que vous avez programmée pour 100 000 contribuables, c'est-à-dire les plus riches de la nation, et la hausse des cotisations sociales pour tous les autres, cotisations qui, bien entendu, ne sont pas prises en compte dans le budget.

Puisque nous avons ce soir, malgré l'heure tardive, quelques personnes pour nous écouter, je crois bon de rappeler qu'avec le projet de budget que vous présentez pour l'année 1988 un couple marié avec deux enfants qui gagne 50 000 francs par mois paiera, en 1988, 920 francs de plus qu'en 1986 en raison des hausses des cotisations sociales, que celui qui gagne 12 000 francs par mois paiera 1 610 francs de plus, mais qu'en revanche, et c'est l'objet de notre réprobation, celui qui percevait 100 000 francs par mois paiera 30 000 francs de moins.

Vous avez récusé notre volonté de rétablir un impôt juste sur le patrimoine, impôt assorti d'un taux faible et d'une assiette large, comme vous avez récusé nos propositions concernant le plafonnement du quotient familial en matière d'impôt sur le revenu. Je pourrais ainsi citer maints exemples qui montrent combien vous avez établi un budget particulièrement injuste, optimiste dans le mauvais sens, comme je l'ai dit en commençant, mais aussi inefficace.

Ainsi, la suppression de la taxe sur certains frais généraux va coûter à l'Etat un peu plus d'un milliard de francs, alors que cette taxe poussait les entreprises à rationaliser les frais. Et que dire de la politique que vous avez menée et que vous menez encore actuellement vis-à-vis des agriculteurs, politique « en mosaïque » qui refuse une réflexion d'ensemble ? Vous avez, notamment, refusé d'affecter les recettes issues de la privatisation du Crédit agricole à des actions en capital destinées à revaloriser l'ensemble de la production agricole.

Vous avez refusé plusieurs amendements que nous avons proposés et qui visaient à modifier le régime de la T.V.A. Aujourd'hui, monsieur le ministre, vous proposez d'abaisser le taux de la T.V.A. applicable à certains appareillages pour handicapés, alors que vous n'y aviez pas pensé - c'est d'ailleurs pourquoi nous disons que vous aviez une vision à courte vue - dans la loi de finances initiale. Nous ne récusons pas ce qui est une mesure juste, mais nous notons que vous aviez proposé, dès la première lecture, un abaissement à 7 p. 100 du taux de la T.V.A. pour les forains - et nous voyons bien là que l'objet de vos préoccupations était strictement électoral - alors que vous n'avez pensé aux handicapés qu'en toute dernière extrémité, à l'issue de la commission mixte paritaire, par amendement de dernière minute. Et nous pourrions ainsi, monsieur le ministre, balayer tout le budget.

Qui plus est, vous prétendez gouverner jusqu'en mai 1988...

M. le ministre chargé du budget. C'est une certitude !

M. Raymond Douyère. Nous verrons.

Vous prétendez, dis-je, gouverner jusqu'en mai 1988 et vous faites tout à la fois des choix et leur contraire. Ainsi, vous allez proposer par amendement de prolonger le compte d'épargne en actions jusqu'au 31 décembre 1988, alors que vous en aviez dit pis que pendre et l'aviez supprimé. Je ne veux pas allonger le débat, mais je pourrais citer vos déclarations et celles du rapporteur général sur le sujet. Or voilà que maintenant, comme par hasard, vous découvrez au C.E.A. des vertus nouvelles qui permettent de le prolonger jusqu'au mois de décembre 1988 !

Dans le même temps, vous augmentez les plafonds du P.E.R. Cette augmentation, pour laquelle votre majorité s'était battue et que vous disiez totalement impossible à réaliser, voilà que vous l'introduisez maintenant, une nouvelle fois de manière subreptice, au travers d'un amendement de dernière minute.

Vous aviez récusé l'ensemble des dispositions que nous avons proposées concernant la protection de l'épargne. Or nous avons entendu le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, annoncer à la commission des finances, le 10 décembre dernier, qu'il allait prendre un décret visant à permettre aux petits porteurs d'ester en justice. Ce décret n'est toujours pas sorti, mais on aurait donc des velléités de prendre par voie réglementaire les dispositions que nous avons proposées, sans obtenir satisfaction, en vue de permettre aux petits porteurs de se constituer en association et d'ester en justice, pour faire en sorte qu'ils ne soient plus spoliés, qu'ils aient un droit de regard.

Tout cela, monsieur le ministre, révèle une incohérence totale. Ce budget, je l'ai dit, est irrégulier dans sa forme, injuste dans sa finalité. Il sera mal réalisé ; il entraînera une injustice plus grande pour tous ceux qui souffrent dans ce pays.

La dernière note, vous l'avez donnée avec les différentes dispositions qui ont été votées dans le collectif pour 1987, notamment avec la baisse d'imposition et l'amortissement accéléré pour les chevaux de course, décidés par votre majorité. C'est vraiment merveilleux !

J'ai dit que vous alliez augmenter les cotisations pour les couples qui gagnent 5 000 francs par mois, mais que, dans le même temps, vous alliez permettre à ceux qui perçoivent 100 000 francs par mois de payer quelque 30 000 francs de moins. On voit quelles sont vos finalités politiques et le sens de la justice que vous manifestez au travers de votre budget !

La dernière touche, c'est la disposition que votre majorité a votée et qui interdit la publicité des revenus des personnes, de telle sorte que tous les riches qui s'enrichiront un petit peu plus sous votre Gouvernement, personne ne pourra les connaître, et qu'il deviendra même répréhensible de les faire connaître.

Tout cela donne un budget incohérent, mais très cohérent...

M. Arthur Dehaine. Cohérent, oui, dans l'intérêt du pays !

M. Raymond Douyère. ... pour ce qui est de votre philosophie et de la politique qu'elle sous-tend, c'est-à-dire une politique d'injustice fiscale, une politique d'injustice sociale.

Nous serons, tout à l'heure, amenés à dire le bien que nous pensons d'un certain nombre d'amendements que vous déposez ce soir, mais que vous aviez récusés lorsque nous les avions nous-mêmes proposés. Je me souviens notamment de

vos déclarations, monsieur le ministre, concernant le crédit formation. Alors que M. Roger-Machart, au nom de notre groupe, proposait de lui appliquer le même régime qu'au crédit recherche, vous lui répondiez ceci :

« Par ailleurs, vous faites un parallèle entre recherche et formation. C'est tout à fait différent. La recherche est une activité aléatoire. On peut comprendre qu'à titre exceptionnel les pouvoirs publics aident les entreprises à prendre ce risque. Avec la formation on ne prend pas de risque. C'est du sûr. On sait que, de toute manière, elle profite à l'entreprise, à l'économie et, évidemment, à ceux qui en bénéficient. Voilà pourquoi je ne suis pas favorable à cette mesure qui, une fois de plus, ainsi que le soulignait excellemment tout à l'heure M. d'Ornano », - vous étiez aussi " dans le coup ", monsieur le président de la commission - , « consiste pour le législateur ou pour les pouvoirs publics à essayer de dire aux entreprises ce qu'elles ont à faire.

« L'aspect capital de " la valorisation de la ressource humaine ", comme on dit aujourd'hui dans le jargon à la mode, c'est une obsession des entreprises, et on n'a pas besoin de se substituer à elles dans ce domaine. »

Je disais que votre politique était totalement incohérente. Vous me permettez de le constater *de visu*, au travers d'un *Journal officiel* qui n'a pas encore été modifié, comme un autre l'a été, pour d'autres raisons. C'est pourquoi nous voterons contre le projet de loi de finances pour 1988 tel que vous nous le proposez. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Georges Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je serai bref, nous n'avons pas beaucoup de temps.

Le projet de budget pour 1988 s'inscrit dans le droit fil de la politique de redressement des finances publiques et de notre économie conduite avec rigueur et succès depuis 1986.

Je ne reviendrai pas sur les aspects techniques contenus dans l'excellente intervention du rapporteur général, M. Robert-André Vivien. Je m'y associe pleinement, avec le groupe R.P.R. Toutes les remarques qui ont été faites démontrent à l'évidence que la loi de finances pour 1988 est une excellente loi de finances.

Les deux dernières lois de finances démontrent la capacité du Gouvernement de tenir avec précision ses engagements. Les lois de finances sont respectées et en général exécutées avec des déficits inférieurs à ceux prévus en loi de finances initiale.

Je n'aurai pas, à ce sujet, la cruauté de rappeler ce qui s'est passé au cours des cinq années de gestion socialiste où les déficits étaient toujours supérieurs aux prévisions des lois de finances, avec des dépassements qui donnaient lieu à toutes sortes de manipulations. Ce Gouvernement a fait le contraire. Il a géré les finances publiques avec une grande clarté et il y a remis de l'ordre.

Le déficit prévu pour 1988 correspond à une réduction d'environ 30 p. 100 par rapport au déficit du dernier budget du gouvernement socialiste, et cela après que nous aurons réduit de plus de 70 milliards les impôts sur les particuliers et les entreprises.

Oui, monsieur le ministre, l'entreprise France va beaucoup mieux. Le chômage diminue, les entreprises investissent comme elles ne l'avaient pas fait depuis 1980.

M. Arthur Dehaine. C'est vrai !

M. Georges Tranchant. L'inflation est maîtrisée, malgré la liberté totale des prix. La dette extérieure de la France est presque totalement remboursée.

La France n'avait pas de dette extérieure en 1980. Le Gouvernement socialiste a porté cette dette à 41 milliards de dollars. Trente-neuf milliards de dollars ont été remboursés, et le solde, je crois le savoir, sera remboursé au début de 1988.

Oui, monsieur le ministre, votre gestion est une excellente gestion, et nous ne pouvons que nous réjouir que la loi de finances pour 1988 poursuive l'effort entrepris. Nous souhaitons que cet effort se continue au-delà de 1988. Je suis sûr que les Français nous permettront de le faire, et je vous apporte, monsieur le ministre, tout le soutien du groupe du R.P.R. qui votera le projet de loi de finances pour 1988. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. Paul Mercieca.

M. Paul Mercieca. Monsieur le président, monsieur le ministre, mon intervention portera sur le conflit actuel à la Banque de France.

M. Eric Raoult. Ce n'est pas l'objet du débat !

M. Jean Jarosz. La Banque de France est tout de même la créatrice des billets de banque ! Or nous discutons du budget !

M. Georges Tranchant. C'est la C.G.T. qui fait les billets !

M. Paul Mercieca. Plutôt que d'envisager des négociations avec les personnels en grève, à Paris et en province, la direction s'enferme dans une attitude intransigeante.

Le semaine dernière, la direction de la Banque de France avait suscité un coup de force, qui s'est traduit par l'intervention brutale des C.R.S. (*Protestations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*) Cette provocation n'a fait que responsabiliser davantage les personnels qui ont reconduit jour après jour la décision d'occupation des locaux.

Je rappelle que dans ce conflit la C.G.T., la C.F.D.T., F.O., la C.F.T.C. et les autonomes mènent une action solidaire sur des objectifs communs.

Les problèmes sociaux sont réels : perte de 10 p. 100 du pouvoir d'achat en quelques années, déroulement de carrière entravée, menaces de suppression d'effectifs. Mais la direction, pour toute réponse, a saisi en référé le tribunal de grande instance de Paris pour l'évacuation du siège de la Banque de France par les grévistes.

M. Georges Tranchant. Il a bien fait !

M. Jean Jarosz. J'espère que la phrase de M. Tranchant sera reprise au compte rendu !

M. Paul Mercieca. Les travailleurs de la Banque de France veulent agir et non subir. Ils refusent de se laisser faire. Mais l'attitude du Gouvernement se révèle identique à elle-même d'un conflit à l'autre, qu'il s'agisse d'Air France, des aiguilleurs du ciel, de Renault ou de la sidérurgie : refus du dialogue et de la concertation, mépris des libertés syndicales, tentative de déconsidérer les grévistes en cherchant, dans ce cas précis, à faire des personnels de la Banque de France des privilégiés.

Il est pour le moins cynique de tenir de tels propos alors que depuis des semaines la Banque de France vide ses caisses pour freiner la chute du dollar et défendre le franc contre la spéculation.

M. Eric Raoult. Ce ne sont tout de même pas les salariés qui paient !

M. Paul Mercieca. Une telle attitude est aussi dangereuse pour la démocratie. Quand on s'attaque avec tant de virulence au syndicalisme et au droit de grève, ce sont toutes les libertés dans la société que l'on fragilise.

M. Georges Tranchant. Il faut voir ce qui se passe à la banque d'Australie !

M. Paul Mercieca. Les élections prud'homales ont répondu en confirmant la confiance des travailleurs dans la C.G.T., c'est-à-dire dans un syndicalisme de vérité et d'action.

De la part du patronat et du Gouvernement, par contre, libéralisme et dialogue social sont antinomiques. La répression antisyndicale, la violence policière, l'intimidation est un moyen de gouvernement d'autant plus nécessaire que l'échec de la politique économique est patent.

Quelle revendication du C.N.P.F. n'a-t-elle pas été satisfaite depuis quelques années ? Tout ce que le patronat a exigé, il l'a obtenu du Gouvernement, et pour quels résultats ? Une précarisation accrue de la vie des salariés et de leurs familles, une France dont le déclin et la dépendance progressent au même pas.

Le droit lui-même est un instrument au service d'une classe dominante. Par exemple, l'article 184 du code pénal, qui protège le citoyen contre la violation de son domicile, a été étendu à l'entreprise quand les salariés y pénètrent pour défendre leurs revendications. C'est parfaitement abusif, qu'il s'agisse d'une entreprise privée ou d'un établissement public,

qui ne peuvent en aucune façon être assimilés au domicile d'un P.-D.G., en l'occurrence le gouverneur de la Banque de France.

Il est intéressant de relever les implications fondamentales de ce conflit particulier.

En effet, par leur lutte actuelle, les agents de l'institut d'émission s'opposent à un processus qui met en cause les activités et les prérogatives d'une banque centrale.

L'intégration européenne, dont les dirigeants français poussent les feux, ne peut conduire qu'à la constitution d'une monnaie européenne dont les fluctuations, dans le cadre du S.M.E., seraient naturellement déterminées par l'économie dominante, c'est-à-dire la République fédérale d'Allemagne.

La constitution d'un organisme d'émission et de contrôle de l'ECU, par son caractère supranational, entraverait la liberté d'action de la France.

Certes, la France pourrait être présente dans cette direction au niveau de quelques hauts fonctionnaires. De longue date, le directeur du F.M.I. est un Français, ce qui permet aux Etats-Unis de faire appliquer par d'autres une politique monétaire de chantage à l'austérité sur les pays du tiers monde.

Mais, fondamentalement, ce nouvel engagement vers une supranationalité monétaire ne peut que porter des coups à l'indépendance économique de la France. On le voit bien quand, dans le cadre d'un prétendu accord, qui n'a rien coûté à la République fédérale d'Allemagne, la France vient d'être amenée à augmenter ses taux d'intérêt et donc à pénaliser la croissance et l'investissement sur le territoire national.

L'action des salariés de la Banque de France pour préserver son rôle et ses missions est courageuse et lucide. Elle exprime un refus du déclin national. C'est bien la raison pour laquelle elle irrite tous les tenants du libéralisme.

Les députés communistes sont solidaires d'une lutte que les salariés conduisent avec détermination. Comment accepter, par exemple, que le personnel soit en sous-nombre pour assurer le tri des billets et qu'une partie du travail soit soustraite à des entreprises privées ?

Nous pensons que le rôle de la Banque de France doit s'accroître, notamment en province, pour servir de levier à une politique favorisant le crédit pour des créations d'emplois. Mais il est clair que cette orientation s'inscrit contre la banalisation du crédit engagée il y a quelques années par Jacques Delors et poursuivie par ses successeurs.

Il faut préserver les moyens d'observation de l'économie dans les régions dont dispose la « banque des banques ». Leur mise en cause au nom du libéralisme ne pourrait qu'aggraver le déclin de certaines régions et le remodelage de notre territoire national selon des priorités imposées par la République fédérale d'Allemagne.

Vendredi dernier, mon ami Roger Combrisson était intervenu auprès de son président pour que la commission des finances procède à l'audition des représentants des salariés et de la direction de la Banque. Cette demande a été repoussée.

Aujourd'hui, je vous demande, monsieur le ministre, si le Gouvernement a la volonté réelle d'aboutir par la concertation à la fin d'un conflit qui dure depuis deux semaines, s'il va s'engager à des négociations sérieuses avec les représentants des salariés de la Banque de France.

En conclusion, pour les raisons essentielles exposées par mon ami Jean Jarosz, le groupe communiste votera contre le budget 1988.

M. Jean Jarosz. Très bien !

M. Georges Tranchant. On s'en serait douté !

M. Jean Jarosz. A chacun le choix de ses arguments !

M. le président. La parole est à M. Jean Laurain, dernier orateur inscrit.

M. Jean Laurain. Monsieur le ministre, au moment où l'on est appelé à voter définitivement la loi de finances pour 1988, je voudrais évoquer deux problèmes qui restent en suspens concernant les anciens combattants et victimes de guerre, et vous demander quelles mesures vous comptez prendre pour les résoudre dans le cadre du budget qui nous est soumis ce soir.

Le premier de ces problèmes est celui de la retraite mutua-

Je me permets d'appeler votre attention sur la décision gouvernementale qui consiste à ne pas proroger le délai qui a été accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste, avec participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100.

Le Gouvernement, interrogé à plusieurs reprises à ce sujet, refuse une nouvelle prorogation, vu que des instructions, nécessaires auraient été données aux organismes concernés pour qu'ils acceptent d'ici au 31 décembre 1987 les souscriptions sur simple présentation d'un récépissé de dépôt de demande de carte d'ancien combattant.

La situation ainsi créée pose, à mon sens, une question administrative de deux ordres.

D'une part, en raison de la très forte réduction des effectifs dans les services départementaux de l'O.N.A.C. en 1986 et en 1987, et du très court délai laissé aux anciens combattants pour obtenir une attestation de demande de carte du combattant. Cette mesure apparaît totalement inapplicable sur le plan administratif, ce d'autant plus que la loi du 4 octobre 1982 a simplifié et élargi les conditions d'attribution de la carte du combattant, le décret d'application ayant été pris le 8 juillet 1983. Cent cinquante mille demandes ont pu être effectuées depuis cette date.

D'autre part, quelles sont les sociétés et caisses mutualistes qui vont accepter de traiter tous les dossiers en instance de décision à l'O.N.A.C. ne connaissant pas l'issue favorable ou défavorable de la requête des intéressés ? D'ores et déjà, je vous le signale, la Caisse nationale de prévoyance n'accepte pas les demandes d'adhésion pour les anciens combattants qui ne sont pas en possession de la carte du combattant. Ainsi, qu'advient-il pour les intéressés qui se verront rejeter leur demande de carte du combattant, notamment en ce qui concerne la nécessaire régularisation financière à établir ?

Pour toutes les raisons que je viens d'évoquer, et qui résument bien la position de l'ensemble des associations d'anciens combattants concernés, ne serait-il pas raisonnable, monsieur le ministre, de proroger d'une année, à titre exceptionnel et sans incidence budgétaire, les dispositions antérieures, afin que l'Etat continue de participer à hauteur de 25 p. 100 dans la constitution des rentes mutualistes ? Il en est encore temps.

Mais il y a un problème plus grave, et qui touche cette fois l'ensemble des anciens combattants et victimes de guerre.

J'appelle votre attention sur une importante lacune que comporte le projet de loi de finances pour 1988 vis-à-vis du monde combattant. Vous n'êtes pas sans savoir que la principale revendication des associations d'anciens combattants et victimes de guerre unanimes depuis dix ans a été la correcte application du rapport constant, c'est-à-dire de l'indexation des pensions de guerre sur les rémunérations de la fonction publique, catégories C et D.

Ce que l'on a appelé le "contentieux anciens combattants" résidait essentiellement dans le nécessaire rattrapage du retard de 14,26 p. 100 constaté par une commission tripartite Etat-Parlement-associations d'anciens combattants et victimes de guerre.

Durant la période de 1981 à 1986, une grande partie de ce retard a été rattrapé, grâce à un effort financier sans précédent, plus de 2,5 milliards de francs, et le Gouvernement actuel a comblé définitivement ce retard au 31 décembre 1987, ce qui est une bonne chose. L'ancien contentieux est donc clos. Mais voilà qu'un nouveau contentieux apparaît depuis le 1^{er} juillet 1987, date à laquelle les rémunérations des catégories C et D ont été majorées de deux points indiciaires, sans que cela s'applique à la même date aux pensions de guerre.

Contrairement à l'engagement pris par le Premier ministre devant l'assemblée générale de l'U.F.A.C. le 3 octobre dernier, on assiste donc à un nouveau décrochage de ces pensions, qui risque de s'aggraver si aucune disposition n'est prise dans la loi de finances de 1988 pour appliquer correctement le rapport constant.

L'incidence financière en année pleine serait d'environ 19 millions de francs, sous réserve de vérification par vos services évidemment.

Il faudrait y ajouter, avec effet rétroactif, la moitié de l'année 1987, soit 9 500 000 francs - au total, 28 500 000 francs.

Comme il n'est pas possible aux parlementaires de présenter un amendement dans ce sens puisqu'il tomberait sous le coup de l'article 40 de la Constitution, je vous demande, monsieur le ministre, ce que compte faire le Gouvernement pour réparer cet oubli regrettable et, je l'espère, involontaire.

Le respect dû aux anciens combattants et victimes de guerre passe par le respect des engagements pris vis-à-vis d'eux et inscrits dans la loi.

M. le président. La discussion générale est close.

3

RAPPELS AU RÈGLEMENT

M. André Fanton. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. André Fanton, pour un rappel au règlement.

M. André Fanton. Monsieur le président, je n'étais pas présent en début de séance, mais j'ai appris que le président du groupe socialiste avait développé un rappel au règlement à propos d'un problème qui a été posé par le compte rendu des débats du 7 octobre 1987.

En effet, à l'occasion de ce débat et au cours de la discussion des amendements - et je me réfère au *Journal officiel*...

M. Pierre Joxe. Lequel ?

M. André Fanton. ... il avait été indiqué, dans ma bouche, que « le vote de la proposition de résolution ne vaut que pour ce qui concerne les faits qui sont reprochés éventuellement à M. Christian Nucci, une fois levée son immunité parlementaire ».

Monsieur le président, j'ai été surpris de cette lecture. M. Joxe a dit tout à l'heure - et, sur ce plan, il a raison - que j'ai mis du temps à m'en apercevoir.

M. Raymond Douyère. Tout à fait !

M. André Fanton. Mais j'appartiens à cette catégorie de parlementaires - et nous sommes tous dans ce cas-là - qui considèrent que ce qui est dit est généralement rapporté de façon exacte.

Comment me suis-je aperçu de cette déviation ? Tout simplement en lisant les débats du Sénat qui se sont déroulés le 10 décembre, c'est-à-dire il y a un peu moins d'une semaine, débats au cours desquels M. Dreyfus-Schmidt a déclaré : « A aucun moment, la qualité de député de M. Nucci n'a seulement été évoquée, que ce soit dans les propositions de résolution ou dans les débats de l'Assemblée nationale. »

J'ai été surpris de cette déclaration et je me suis donc reporté, au-delà de mes souvenirs, au procès-verbal de la séance du 7 octobre. J'ai eu la surprise de constater la rédaction que je viens de vous lire.

Or, ma déclaration était tout à fait contraire.

J'avais en effet dit : « Le vote de la proposition de résolution vaut, pour ce qui concerne les faits qui sont reprochés éventuellement à M. Nucci, levée de son immunité parlementaire. »

Ce n'était pas une position originale puisque le rapporteur du Sénat, M. Jolibois, a consacré à ce problème de l'immunité parlementaire de longs développements écrits dans son rapport.

Naturellement, M. Joxe a raison de dire que le règlement de notre Assemblée donne des délais pour les rectifications.

Quand j'ai lu ce que je considère comme au moins une erreur, j'ai saisi le président de l'Assemblée nationale pour le lui signaler.

J'étais d'autant plus certain d'avoir tenu ces propos que je les avais tenus à l'occasion de la discussion d'un amendement.

Pourquoi ?

Parce que, dans mon rapport oral à la tribune, j'avais eu le sentiment de ne pas avoir évoqué ce problème. A la première occasion qui m'a été donnée, j'ai dit ceci : « Je voudrais par ailleurs apporter une précision. » Et c'est là que j'ai évoqué le problème de l'immunité parlementaire.

J'ai donc saisi le président de l'Assemblée nationale, à qui j'ai fait part de ma surprise de voir les propos que j'avais prononcés transformés de la façon que j'ai dite.

On a recherché dans les archives - je dois dire que, sur ce point, les archives de l'Assemblée nationale sont extraordinairement tenues - et on a retrouvé trois documents.

Le premier document, c'est la bande enregistrée du débat.

Le deuxième document, c'est la sténographie du débat, corrigée par les réviseurs.

Le troisième document, c'est la morasse du *Journal officiel*, également corrigée par ce que j'appellerai un correcteur. Si le terme n'est pas exact, j'espère que l'on ne m'en voudra pas.

La sténographie du débat était exactement conforme à la réalité des choses.

Pour une raison que j'ignore - et je voudrais tout de même évoquer ce point - le réviseur a modifié, peut-être pour des raisons de style, croyait-il, ce que j'avais dit.

Le texte est ainsi parti au *Journal officiel*.

Quand il est revenu, imprimé par le *Journal officiel*, conforme à ce qui avait été révisé par le réviseur, le correcteur a apporté une autre correction, qui aggravait encore, si je puis m'exprimer ainsi, la différence.

M. Joxe a dit, je crois, que j'avais signé le compte rendu qui m'avait été remis.

Je voudrais dire ceci, monsieur le président, et, à cette occasion, je souhaiterais d'ailleurs que le Bureau se saisisse de ce problème: comme vous le savez, j'ai été absent quelque temps de cette assemblée, et j'ai constaté, en y revenant, qu'un usage, qui était, semble-t-il, immémorial, avait disparu. Cet usage, c'était celui qui faisait que, quand un orateur avait terminé une intervention, quand les sténographes l'avaient prise et quand les réviseurs l'avaient révisée, on la donnait au parlementaire et que celui-ci signait.

On le fait encore de temps en temps. Depuis que je suis revenu dans cette assemblée, deux fois, je dis bien deux fois, on m'a apporté les textes. La dernière fois, c'était lorsque j'ai parlé contre le renvoi en commission du projet concernant l'instruction.

J'ai constaté à cette occasion, monsieur le président - et je pose ce problème général - que la révision n'était plus simplement du vocabulaire simple, mais devenait en quelque sorte un exercice littéraire.

Je le regrette profondément.

Je reconnais que ma forme n'est pas parfaite, qu'elle mérite d'être révisée. Mais, lorsqu'on porte la révision jusqu'au niveau où elle a été portée, on arrive, dans cette affaire, à quelque chose qui est grave.

Alors, monsieur Joxe, j'ai écrit au président. Le président m'a informé de la rectification qu'il demanderait de publier au *Journal officiel*.

Pour ce qui me concerne, monsieur le président, je n'ai pas à demander, à obtenir, à exiger une rectification au *Journal officiel*.

Je veux simplement dire devant l'Assemblée - et tous ceux qui ont assisté à cette séance, et ils étaient nombreux, peuvent en témoigner, non seulement les parlementaires, mais tous ceux qui ont comme profession de l'écouter - que j'ai bien dit: « Le vote de la proposition de résolution vaut, pour ce qui concerne les faits qui sont reprochés éventuellement à M. Nucci, levée de son immunité parlementaire. »

Cela étant dit, monsieur le président, il ne m'appartient pas de prendre de décision sur ce sujet. C'est une décision du président, c'est une décision du Bureau.

Mais je voudrais dire que je n'ai en aucun cas, et jamais, modifié en quoi que ce soit le fond de ce que j'ai dit.

Je tiens simplement à ce que l'Assemblée nationale le sache. Et je tiens surtout à ce que, peut-être, monsieur le président, on profite de cet incident, qui aurait pu avoir des conséquences graves, pour se poser la question de savoir si la révision, c'est simplement des corrections, ou si la révision, c'est maintenant de la littérature.

M. Albert Mamy. Très bien !

M. Pierre Joxe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pierre Joxe, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Joxe. Je vous en remercie, monsieur le président.

Par hasard, j'étais encore dans mon bureau.

Pour la deuxième fois, on a voulu nous prendre par surprise. (Oh ! sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)

M. Arthur Dehaine. Il ne faut quand même pas renverser les rôles !

M. Pierre Joxe. Il m'aurait paru normal que l'on me prévint que M. Fanton avait l'intention de se livrer, si je comprends bien, à la cinquième modification de ses déclarations.

M. André Fanton. Pas du tout, monsieur Joxe !

M. Pierre Joxe. Il n'a pas paru normal à M. Fanton de me prévenir. Heureusement, j'ai été prévenu quand même. Par hasard, j'étais encore dans mon bureau.

M. André Fanton. Vous ne m'avez pas prévenu, monsieur Joxe, tout à l'heure !

M. Pierre Joxe. Ah ! Je ne vous ai pas « prévenu » ? Heureusement que je ne vous ai pas prévenu ! Heureusement que nous sommes intervenus rapidement pour éviter que le *Journal officiel* ne soit modifié clandestinement dans ces conditions scandaleuses ! Heureusement que nous sommes vigilants à votre égard, et pour vous répondre quand il le faut ! Heureusement ! Car enfin...

M. Jean-Marie Daillet. Quelle agressivité !

M. Pierre Joxe. Non ! Je ne suis pas agressif. Je défends le droit, ici. Et j'ai défendu ici aussi - et, monsieur Daillet, je vous en prie, je ne répéterai pas ce que vous m'avez dit ce jour-là - j'ai défendu un homme injustement accusé, traîné dans la boue et à l'égard duquel, maintenant, on emploie les procédés les plus ahurissants pour modifier des procédures.

On se souviendra de cette affaire. On s'en souviendra, oui !

Vous savez bien, vous savez tous - vous l'avez même modifiée - que votre proposition de résolution ne tenait pas la route. Vous l'avez signée à cent cinquante.

M. Arthur Dehaine. Cela n'a rien à voir !

M. Pierre Joxe. Oh ! Cela n'a « rien à voir » ? Vous avez signé à cent cinquante, au mois de juin, un texte infâme...

M. Arthur Dehaine. Parlez-nous de M. Fanton, pas d'autre chose !

M. Pierre Joxe. ... et, trois mois plus tard, le relisant, vous avez découvert qu'il ne tenait pas la route. C'est la vérité, ce que je dis.

M. Arthur Dehaine. On a perdu assez de temps avec vos histoires !

M. Albert Mamy. Un peu de sérieux, monsieur Joxe !

M. le président. Laissez M. Joxe s'exprimer, je vous en prie.

M. Pierre Joxe. C'est la vérité, ce que je dis !

M. Arthur Dehaine. Cela suffit ! Quand ce n'est pas ses affaires, c'est ses histoires !

M. Pierre Joxe. Avez-vous, ou non, signé au mois de juin un texte que vous avez abandonné au mois d'octobre ?

M. Albert Mamy. Cela n'a rien à voir !

M. Pierre Joxe. M. Fanton a-t-il ou non rapporté devant la commission en disant: « Ce texte, nous l'abandonnons, en voilà un autre » ? Oui ! La réponse est oui !

M. André Fanton. Mais je n'ai pas dit cela, monsieur Joxe !

M. Pierre Joxe. Le Sénat a-t-il, oui ou non, voté avec dix-sept présents seulement, seulement dix-sept présents, qui viciaient des boitiers de bulletins, la mise en accusation d'un homme, à qui, un jour, justice sera faite, pour la plus grande honte de ceux qui l'auront traîné dans ces conditions ? (Rires sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)

M. Eric Reault et M. Arthur Dehaine. Oh !

M. Pierre Joxe. Oui, oui ! Je sais de quoi je parle, parce que le dossier, je l'ai étudié ! Et M. Fanton aussi sait que j'ai raison !

Pour le reste, monsieur le président. M. Fanton sait que j'ai raison. (Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)

M. André Fanton. Vous êtes incroyable !

M. le président. Messieurs, calmez-vous !

M. Pierre Joxe. C'est la raison pour laquelle il a modifié la proposition de résolution.

Monsieur le président, la modification du procès-verbal ne peut avoir lieu que selon des procédures que je vous ai demandées...

M. André Fanton. Oui !

M. Pierre Joxe. ... et auxquelles j'espère qu'il sera procédé.

Pour le reste, il faut bien rappeler que M. Fanton a commencé à ouvrir un autre front, si je puis dire. Il a tenté de faire accréditer l'idée que, d'une certaine façon, le Sénat avait déjà lui-même dit le droit en matière de levée d'immunité parlementaire.

Mais, monsieur Fanton, ignorez-vous que seule l'Assemblée dont un parlementaire est membre est habilitée à lever ou à refuser de lever une immunité parlementaire ?

On l'a vu avant-hier avec le sénateur d'Ornano. On a vu avant-hier un de vos amis politiques échapper à toute poursuite. Pourquoi ? Parce que, simplement, ses collègues ont déclaré que, ma foi ! les délits, on ne pouvait pas dire qu'ils n'existaient pas, les poursuites, on ne pouvait pas dire qu'il n'en fallait pas, mais qu'on pouvait attendre la fin du mandat de ce parlementaire. Attendre... Oh ! Attendre 1995.

Voilà ce qu'on a fait avant-hier au Sénat, dans une affaire que vous connaissez bien. Tellement bien !

M. Eric Raoult. Mais ce n'est pas le même genre de délit, aussi !

M. Pierre Joxe. Ah oui ! Ce n'est pas le même sujet ? C'est vraiment le même sujet : il y a deux justices dans ce pays, et il y a même maintenant deux justices parlementaires.

M. Arthur Dehaine. Allons ! Reprenez-vous ! Cela déborde !

M. Pierre Joxe. Mais c'est la vérité ! Oh ! Je me « reprends ». Je suis tranquille quand je parle de ça, parce que je sais très bien que l'avenir et, déjà, le présent me donnent raison.

M. Arthur Dehaine. N'importe quoi !

M. Pierre Joxe. M. Fanton, par ailleurs, lorsqu'il dit, comme il l'a dit, comme on le lit au *Journal officiel*, que les poursuites, que les décisions prises à l'Assemblée ne valent qu'une fois levée l'immunité parlementaire, ne fait que constater le droit.

M. André Fanton. Mais je n'ai pas dit cela !

M. Pierre Joxe. Mais si M. Fanton avait dit autre chose, s'il avait dit ce qu'il dit maintenant avoir dit, alors c'est qu'il aurait voulu faire le droit. Car ce que vous avez dit, monsieur Fanton, cela ne vaut que une fois qu'aura été levée l'immunité parlementaire, ou une fois qu'elle a été levée ou si elle avait été levée.

M. Eric Raoult. C'est le procès de Moscou !

M. Pierre Joxe. Vous n'auriez fait que constater le droit. Autrement, vous auriez voulu créer le droit.

Car sur quels textes vous appuyez-vous, monsieur Fanton, vous qui êtes avocat, pour dire que le vote de la proposition de résolution modifiée vaut levée de l'immunité parlementaire ? Aucun ! Vous ne pouvez pas répondre, il n'y en a pas !

M. André Fanton. Vous êtes extraordinaire, vous posez les questions et vous faites les réponses !

M. Pierre Joxe. C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, je vous serais très obligé de faire prendre les dispositions nécessaires pour que si ce débat venait à rebondir dans la nuit, on puisse me prévenir en temps utile.

En second lieu, je réitère ma demande : je souhaite qu'il ne soit pas loisible à M. Fanton de faire modifier le *Journal officiel* comme il l'entend, quand cela l'arrange, pour des raisons de politique, que nous comprenons bien. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Eric Raoult. Vous voulez empêcher le vote du budget !

M. le président. La parole est à M. André Fanton, que j'invite à être assez bref...

M. André Fanton. Monsieur le président, soyez rassuré, je n'ai pas l'intention d'envenimer les choses. Je veux tout de même faire deux observations.

D'une part, M. Joxe n'a pas cru bon de m'avertir de sa démarche et, par conséquent, je trouve que ses reproches sont un peu excessifs. J'ai appris, par hasard, qu'il m'avait mis en cause dans des conditions qu'il a confirmées à l'instant.

M. Raymond Douyère. On a appris seulement ce soir que vous vouliez modifier le *Journal officiel*.

M. André Fanton. Je ne demande pas, monsieur Joxe, que l'on modifie les procès-verbaux. Je demande qu'on rectifie une erreur manifeste. Et si vous ne m'avez pas compris, je vais essayer de vous expliquer : la sténographie - je dis bien la sténographie originale, non révisée - reproduisait exactement les termes que j'ai prononcés ; c'est à partir de la révision, puis de la correction de la morasse d'imprimerie, que les choses se sont modifiées.

Je ne demande pas, monsieur Joxe, qu'on me fasse dire ce que je n'ai pas dit. Je demande simplement qu'on écrive ce que j'ai dit !

D'autre part, je n'ai aucunement l'intention d'exiger quoi que ce soit. J'ai seulement saisi le président de l'Assemblée nationale lorsque j'ai constaté cette erreur. Il y avait ces documents, il y avait l'enregistrement, il y avait les témoins, il y avait toute une série de gens qui ont entendu ce que j'ai dit, d'autant plus facilement que je m'étais exprimé avec un peu de solennité.

Monsieur Joxe, vous avez prétendu tout à l'heure que j'avais modifié la proposition de résolution initiale. Mais vous avez appartenu à la commission, monsieur Joxe, et vous savez que nous avons délibéré et que nous avons modifié ensemble, en commission - même si vous n'avez pas voté - cette proposition ! J'ai rapporté en commission et j'ai rapporté ici les décisions de la commission !

Alors, monsieur Joxe, ne renversez pas les rôles et ne modifiez pas les choses. J'ai simplement rappelé ici ce que j'avais dit. Tous nos collègues de bonne foi ne peuvent pas le contester, et les documents qui ont été faits à l'époque le démontrent.

Monsieur Joxe, je ne me suis pas référé au Sénat. J'ai simplement indiqué pourquoi j'avais attendu le mois de décembre. C'est en lisant le débat du Sénat que je me suis aperçu que le sénateur M. Dreyfus-Schmidt, qui appartient au groupe socialiste, avait fait une déclaration m'attribuant des propos qui n'étaient pas conformes à ce que j'avais dit ici. C'est à partir de ce moment-là que je me suis aperçu de l'erreur. Je n'ai pas lu le *Journal officiel* le jour où il est paru parce que je n'ai pas cette habitude, c'est tout !

Monsieur le président, je demande qu'il me soit donné acte de ma déclaration. Il appartient au président, éventuellement au Bureau, de prendre des décisions. Mais il doit être bien clair que j'ai dit ce que j'ai dit et que je n'ai pas dit ce qui est écrit. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Joxe, et nous en terminons sur ce sujet.

M. Pierre Joxe. Je serai très bref, monsieur le président. Il est bon pour que l'Assemblée, ou tout au moins pour que les membres de l'Assemblée qui sont là soient complètement éclairés, qu'ils sachent que le procureur général près la Cour de cassation - qui se trouve être également procureur général près la Haute Cour - a été amené à consulter l'Assemblée sur le problème de la levée de l'immunité parlementaire, et que c'est seulement dans le courant de la présente semaine que, ce problème ayant été posé, il a soudain été découvert par M. Fanton, entre autres.

M. André Fanton. Mais, monsieur Joxe, le *Journal officiel* du Sénat est là !

M. Pierre Joxe. Malheureusement, la seule réponse que l'un pouvait apporter au procureur général de la Cour de cassation et la seule constatation qu'allait faire le magistrat chargé de l'instruction, c'est que M. Fanton avait dit que le problème de la levée de l'immunité parlementaire restait pendant. C'est la raison pour laquelle, en hâte, dans des conditions sans précédent, on a voulu fournir un *Journal officiel*

nettoyé aux magistrats de la Haute Cour. Eh bien, ce nettoyage aura lieu si vous voulez le faire, messieurs, puisque vous êtes majoritaires, mais il n'aura pas lieu sans débat public. Il faudra que le Bureau de l'Assemblée soit saisi ! Il faudra que ce soit débattu ici ! Il faudra que le Bureau en délibère et vote ! Il faudra ensuite revenir devant l'Assemblée. Et on saura en France qu'il y a deux justices...

M. Albert Mamy. Mais non !

M. Pierre Joxe. ... deux justices politiques : pour le sénateur d'Ornano contre lequel des charges sont articulées, il est urgent d'attendre au moins huit ans avant d'envisager que la procédure se poursuive ; pour le député Nucci, il est urgent de modifier dans la nuit le procès-verbal de l'Assemblée nationale pour que la procédure puisse être accélérée.

M. Eric Raoult. Ce sont des affaires différentes !

M. Pierre Joxe. Et chacun jugera, aujourd'hui et demain. Je suis sûr que dans les années à venir, les étudiants en droit seront amenés à étudier cette intéressante situation et qu'ils se souviendront du nom de M. Fanton.

M. Arthur Dehaine. Et vous n'aurez pas le beau rôle !

M. Christian Demuyneck. Il se prend pour Fouquier-Tinville !

M. Eric Raoult. Non, pour Beria !

M. le président. Monsieur Fanton, je vous donne bien volontiers acte de votre déclaration, de vos rappels au règlement. J'informerai évidemment le président de l'Assemblée nationale des propos qui ont été tenus ce soir, ici même, sur ce sujet.

En particulier, c'est mon deuxième point, j'informerai le président de l'Assemblée nationale de votre commentaire de caractère général sur les conditions dans lesquelles est établi le compte rendu de nos séances, puisque vous avez insisté tout particulièrement sur cet aspect.

Je constate, troisième point, que tant M. Joxe que vous-même, monsieur Fanton, souhaitez que le Bureau de l'Assemblée nationale se réunisse, et je tiens à le dire pour que cela figure au *Journal officiel*. Je vais en avertir bien évidemment, dans les meilleurs délais, le président de l'Assemblée nationale.

Enfin, quatrième point, je rappelle, pour que chacun en soit informé, que j'ai indiqué en réponse au premier rappel au règlement de M. Joxe, à l'ouverture de cette séance, que la modification souhaitée, l'erratum, ne serait pas insérée au *Journal officiel* tant que le président de l'Assemblée nationale ne sera pas en mesure de prendre une décision concernant la suite qu'il convient de donner à cette affaire. Je confirme la décision qui a été prise en début de séance.

Je suggère maintenant que nous en revenions à nos débats, c'est-à-dire à l'examen du budget.

4

LOI DE FINANCES POUR 1988

Reprise de la discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. Nous reprenons la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1988.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 4 bis. - Lorsque la pension temporaire d'orphelin remplace, en tout ou partie, du fait de la loi, l'allocation aux adultes handicapés, elle est soumise à due concurrence au même régime fiscal que cette dernière. »

« Art. 5. - I. - L'entreprise qui a bénéficié du crédit d'impôt prévu à l'article 244 quater B du code général des impôts avant l'entrée en vigueur de la présente loi ou qui a engagé des dépenses de recherche et de développement expérimental en 1987 peut opter en 1988 pour l'application dudit crédit d'impôt aux dépenses de recherche et de développe-

ment expérimental exposées de 1987 à 1989. Cette option peut être reconduite en 1991 pour l'application de cet article aux dépenses de recherche de 1990 à 1992.

« Dans ce cas, si au titre d'une année l'entreprise augmente ses dépenses de recherche et de développement expérimental externes visées au d du paragraphe II de l'article 244 quater B du même code, le plafond de 5 millions de francs est majoré de la part du crédit d'impôt qui provient de l'augmentation de ces dépenses, dans la limite globale de 10 millions de francs.

« II. - L'entreprise industrielle et commerciale imposée d'après le bénéfice réel qui n'a pas bénéficié du crédit d'impôt prévu par l'article 244 quater B du code général des impôts peut opter en 1989 pour l'application dudit crédit d'impôt aux dépenses de recherche exposées de 1988 à 1990.

« Dans ce cas, le crédit d'impôt est égal à 30 p. 100 de l'excédent des dépenses de recherche et de développement expérimental visées au paragraphe II de l'article 244 quater B du même code et exposées au cours de chacune des années 1988 à 1990 par rapport aux dépenses de même nature exposées en 1987 revalorisées en fonction de la hausse des prix à la consommation. Les dépenses de chacune de ces années sont retenues dans la limite de 3 millions de francs.

« Lorsque les dépenses de recherche exposées au cours d'une année sont inférieures aux dépenses exposées en 1987 revalorisées comme prévu à cet article, les crédits d'impôt obtenus sont restitués.

« L'entreprise qui a bénéficié de ces dispositions jusqu'en 1990 peut opter en 1992 pour l'application du crédit d'impôt prévu au paragraphe I ci-dessus à ses dépenses de recherche des années 1991 et 1992.

« III. - Dans le second alinéa de l'article 199 ter B du même code, les mots : " ou, à défaut, une reprise égale à 25 p. 100 du reliquat non imputé " sont supprimés.

« IV. - Le paragraphe II de l'article 244 quater B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« f. Les dotations aux amortissements des brevets acquis en vue de réaliser des opérations de recherche et de développement expérimental. »

« Art. 5 bis. - I. - Dans le 1^o du paragraphe I de l'article 812 du code général des impôts, le taux de 3 p. 100 est substitué au taux de 12 p. 100.

« II. - Le 1^o bis du paragraphe I de l'article 812 du même code est abrogé. »

« Art. 7. - L'article 71 du code général des impôts est complété par un 4^o ainsi rédigé :

« 4^o La limite de la déduction prévue à l'article 72 D est multipliée par le nombre d'associés sans pouvoir excéder trois fois les limites susmentionnées. »

« Art. 7 bis. - Dans le 1^o du paragraphe I de l'article 156 du code général des impôts, la somme de : "40 000 francs" est remplacée par la somme de : "70 000 francs". »

« Art. 8. - Dans le paragraphe II de l'article 564 quinquies et dans le paragraphe II de l'article 1618 octies du code général des impôts, la limite de 150 tonnes est relevée à 300 tonnes. »

« Art. 9 bis A. - I. - Il est ajouté à l'article 260 du code général des impôts un 6^o ainsi rédigé :

« 6^o A compter du 1^{er} octobre 1988, les personnes qui donnent en location, en vertu d'un bail enregistré, des terres et bâtiments d'exploitation à usage agricole. L'option ne peut être exercée que si le preneur est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée et elle s'applique à tous les baux conclus par un même bailleur avec des agriculteurs répondant à cette condition. »

« II. - Dans le dernier alinéa du même article, il est inséré après le mot : "option", les mots : "notamment, pour l'application du 6^o, les modalités d'évaluation des bâtiments d'habitation lorsqu'ils ne font pas l'objet d'une location distincte,".

« III. - Dans le paragraphe II de l'article 298 bis du même code, il est ajouté un 6^o ainsi rédigé :

« 6^o les bailleurs de biens ruraux qui ont exercé l'option autorisée par le 6^o de l'article 260. »

« Art. 9 *ter*. - A compter de 1989, l'Etat compense les pertes de recettes supportées, l'année précédente, par les communes en raison de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties accordée en application du 1^o de l'article 1395 du code général des impôts aux terrains qui sont ensemencés, plantés ou replantés en bois, après le 31 décembre 1987. Toutefois, il n'est pas versé de compensation quand celle-ci est inférieure à un montant fixé par décret. »

« Art. 10 *ter*. - I. - Dans la première phrase du deuxième alinéa du a de l'article 279 du code général des impôts, les mots : "4 étoiles et", et les mots : "et les relais de tourisme de catégorie 4 étoiles" sont supprimés.

« II. - Les dispositions visées au paragraphe I du présent article entrent en vigueur à compter du 1^{er} juin 1988. »

« Art. 12 *bis*. - Au b *ter* de l'article 279 du code général des impôts, les mots : "sous réserve que ceux-ci ne comportent pas d'attraction autre que la présence des animaux" sont remplacés par les mots : "et botaniques". »

« Art. 16 A. - *Supprimé.* »

« Art. 24 *bis*. - A compter du 1^{er} janvier 1988, le taux de : "2 p. 100" prévu au premier alinéa de l'article 41 de la loi de finances pour 1979 (n^o 78-1239 du 29 décembre 1978) est remplacé par le taux de : "2,5 p. 100". »

« Art. 26. - Pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article L. 234-1 du code des communes, le taux de prélèvement sur le produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée est fixée à 16,189 p. 100 en 1988. »

« Art. 30. - I. - Pour 1988, les ressources affectées au budget, évaluées dans d'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

« II. - Le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation est autorisé à procéder, en 1988, dans des conditions fixées par décret :

« - à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

« - à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

« III. - Le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation est autorisé à donner, en 1988, la garantie de refinancement en devises pour des emprunts communautaires.

« IV. - Le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation est, jusqu'au 31 décembre 1988, habilité à conclure, avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères. »

« Art. 32. - Il est ouvert aux ministres pour 1988, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« Titre I ^{er} " Dette publique et dépenses en atténuation de recettes ".....	2 415 000 000 F
« Titre II " Pouvoirs publics ".....	31 861 000 F
« Titre III " Moyens des services ".....	13 997 415 437 F
« Titre IV " Interventions publiques ".....	7 491 327 330 F

« Total..... 23 935 603 767 F

« Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

« Art. 33. - I. - Il est ouvert aux ministres pour 1988 au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V " Investissements exécutés par l'Etat ".....	21 289 903 000 F
« Titre VI " Subventions d'investissement accordées par l'Etat ".....	49 688 796 000 F
« Titre VII " Réparation des dommages de guerre ".....	»

« Total..... 70 978 699 000 F

« Ces autorisations de programme sont réparties par le ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. - Il est ouvert aux ministres pour 1988, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V " Investissements exécutés par l'Etat ".....	8 796 331 000 F
« Titre VI " Subventions d'investissement accordées par l'Etat ".....	18 624 653 000 F
« Titre VII " Réparation des dommages de guerre ".....	»

« Total..... 27 420 984 000 F

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

« Art. 40. - I. - Il est ouvert aux ministres pour 1988, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 16 629 966 000 F.

« II. - Il est ouvert aux ministres pour 1988, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 57 541 206 235 F, ainsi répartie :

« Dépenses ordinaires civiles.....	41 884 767 635 F
« Dépenses civiles en capital.....	15 656 438 600 F
Total.....	57 541 206 235 F »

« Art. 51. - Est fixée, pour 1988, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 précitée. »

« Art. 52. - Est approuvée, pour l'année 1988, la répartition du produit de la taxe, dénommée redevance pour droit d'usage, affectée aux organismes du secteur public de la communication audiovisuelle, sur la base d'un montant estimé d'encaissements s'élevant à 6 343,2 millions de francs hors taxe sur la valeur ajoutée :

	En millions de francs
« Télédiffusion de France.....	25,5
« Institut national de l'audiovisuel.....	110,6
« Antenne 2.....	829,0
« France Régions 3.....	2 304,8
« Société de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer.....	636,5
« Radio France.....	1 760,1
« Radio France internationale.....	365,1
« Société d'édition de programmes de télévision.....	311,6
« Total.....	6 343,2

« Est approuvé, pour l'année 1988, le produit attendu des recettes des sociétés nationales de télévision provenant de la publicité de marques, pour un montant de 2 000 millions de francs hors taxes. »

« Art. 53 A. - Le chapitre II du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est complété par une section 8 ainsi rédigée :

« Section 8

« Groupes de sociétés

« Sous-section 1

« Dispositions générales

« Art. 223 A. - Une société, dont le capital n'est pas détenu à 95 p. 100 au moins, directement ou indirectement, par une autre personne morale passible de l'impôt sur les sociétés, peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe formé par elle-même et les sociétés dont elle détient 95 p. 100 au moins du capital, de manière continue au cours de l'exercice, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés du groupe. Dans ce cas, elle est également redevable du pré-compte et de l'imposition forfaitaire annuelle dus par les sociétés du groupe.

« Si l'exercice d'options de souscription d'actions dans les conditions prévues à l'article 208-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales a pour effet, au cours d'un exercice, de réduire à moins de 95 p. 100 la participation dans le capital d'une société filiale, ce capital est réputé avoir été détenu selon les modalités fixées au premier alinéa si le pourcentage de 95 p. 100 est à nouveau atteint à la clôture de l'exercice.

« Les sociétés du groupe restent soumises à l'obligation de déclarer leurs résultats qui peuvent être vérifiés dans les conditions prévues par les articles L. 13, L. 47 et L. 57 du livre des procédures fiscales. La société mère supporte, au regard des droits et des pénalités visées à l'article 2 de la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987 modifiant les procédures fiscales et douanières, les conséquences des infractions commises par les sociétés du groupe.

« Seules peuvent être membres du groupe les sociétés qui ont donné leur accord et dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou selon les modalités prévues à l'article 217 bis.

« Les sociétés du groupe doivent ouvrir et clore leurs exercices aux mêmes dates ; les exercices ont une durée de douze mois. L'option mentionnée au premier alinéa est notifiée avant la date d'ouverture de l'exercice au titre duquel le régime défini au présent article s'applique. Toutefois, l'option produit immédiatement effet, pour les exercices ouverts au cours des six premiers mois de l'année 1988, si elle est formulée avant le 1^{er} juillet 1988. L'option est valable cinq ans.

« Chaque société du groupe est tenue solidairement au paiement de l'impôt sur les sociétés, de l'imposition forfaitaire annuelle et du précompte et, le cas échéant, des intérêts de retard, majorations et amendes fiscales correspondantes, dont la société mère est redevable, à hauteur de l'impôt et des pénalités qui seraient dus par la société si celle-ci n'était pas membre du groupe.

« Résultat d'ensemble

« Art. 223 B. - Le résultat d'ensemble est déterminé par la société mère en faisant la somme algébrique des résultats de chacune des sociétés du groupe, déterminés dans les conditions de droit commun ou selon les modalités prévues à l'article 217 bis.

« Le résultat d'ensemble est diminué de la quote-part de frais et charges visée au paragraphe I de l'article 216 qui est comprise dans ses résultats par une société du groupe à raison de sa participation dans une autre société du groupe.

« Il est majoré du montant des dotations complémentaires aux provisions constituées par une société après son entrée dans le groupe, à raison des créances qu'elle détient sur d'autres sociétés du groupe.

« Le montant des jetons de présence et tantièmes distribués par les sociétés filiales du groupe est ajouté au résultat d'ensemble.

« L'abandon de créance ou la subvention directe ou indirecte consenti entre des sociétés du groupe n'est pas pris en compte pour la détermination du résultat d'ensemble.

« Art. 223 C. - Le bénéfice d'ensemble est imposé selon les modalités prévues au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 219.

« Le déficit d'ensemble est reporté dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas du paragraphe I de l'article 209. Pour l'application de cette dernière disposition, la faculté de report sans limitation de délai du déficit d'ensemble d'un exercice s'applique à la partie de ce déficit qui correspond aux amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire par les sociétés du groupe au titre de ce même exercice.

« Plus-values ou moins-values d'ensemble

« Art. 223 D. - La plus-value nette ou la moins-value nette à long terme d'ensemble est déterminée par la société mère en faisant la somme algébrique des plus-values ou des moins-values nettes à long terme de chacune des sociétés du groupe, déterminées et imposables selon les modalités prévues aux articles 39 duodécies à 39 quindecies et 217 bis.

« Les dispositions de l'article 39 quindecies sont applicables à la plus-value et à la moins-value nette à long terme d'ensemble.

« La plus-value nette à long terme d'ensemble fait l'objet d'une imposition séparée dans les conditions prévues au premier ou au quatrième alinéa du a du paragraphe I de l'article 219.

« Le montant net d'impôt de la plus-value nette à long terme d'ensemble doit être porté, au bilan de la société mère, à la réserve spéciale prévue à l'article 209 quater.

« Le montant des dotations complémentaires aux provisions constituées par une société après son entrée dans le groupe à raison des participations détenues dans d'autres sociétés du groupe est ajouté à la plus-value nette à long terme d'ensemble ou déduit de la moins-value nette à long terme d'ensemble.

« Non-imputation des déficits et des moins-values par les sociétés du groupe

« Art. 223 E. - Les déficits retenus pour la détermination du résultat d'ensemble ne sont pas déductibles des résultats de la société qui les a subis. Il en est de même des moins-values nettes à long terme retenues pour le calcul de la plus-value ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble.

« Cessions d'immobilisations entre sociétés du groupe

« Art. 223 F. - La plus-value ou la moins-value afférente à la cession entre sociétés du groupe d'un élément d'actif immobilisé n'est pas retenue pour le calcul du résultat ou de la plus-value ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble au titre de l'exercice de cette cession. Une somme égale au montant des suppléments d'amortissements pratiqués par la société cessionnaire d'un bien amortissable est réintégré au résultat d'ensemble au titre de chaque exercice ; il en est de même de l'amortissement différé en contravention aux dispositions de l'article 39 B, lors de la cession du bien.

« Lors de la cession hors du groupe de l'immobilisation ou de la sortie du groupe d'une société qui l'a cédée ou de celle qui en est propriétaire, la société mère doit comprendre dans le résultat ou plus-value ou moins-value nette à long terme d'ensemble la plus-value ou la moins-value qui n'a pas été retenue lors de sa réalisation.

« Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux biens mentionnés au 4 de l'article 39.

« Report en arrière des déficits

« Art. 223 G. - I. Lorsque la société mère opte pour le régime prévu au paragraphe I de l'article 220 quinquies :

« a) Le déficit d'ensemble déclaré au titre d'un exercice est imputé sur le bénéfice d'ensemble ou, le cas échéant, sur le bénéfice que la société mère a déclaré au titre des exercices précédant l'application du régime défini à la présente section, dans les conditions prévues à l'article 220 quinquies ;

« b) L'investissement net et le total des amortissements pratiqués visés au sixième alinéa du paragraphe I de l'article 220 quinquies s'entendent respectivement du montant total des investissements nets en biens amortissables et de celui des amortissements pratiqués par les sociétés du groupe, à l'exclusion de ceux afférents aux immobilisations transférées entre des sociétés du groupe.

« 2. Une société filiale du groupe ne peut pas exercer l'option prévue au paragraphe I de l'article 220 quinquies.

« 3. Par exception aux dispositions de l'article 220 quinquies, les créances constatées par une société filiale du groupe au titre d'exercices précédant celui à compter duquel son résultat a été pris en compte pour la détermination du résultat d'ensemble peuvent être cédées à la société mère à leur valeur nominale. Dans ce cas, la société mère peut utiliser ces créances pour le paiement de l'impôt sur les sociétés dû à raison du résultat d'ensemble à hauteur du montant de l'impôt sur les sociétés auquel aurait été soumise la société filiale si elle avait été imposée distinctement.

« Distribution de dividendes

« Art. 223 H. - Les dividendes distribués dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 223 sexties par une société du groupe à une autre société du groupe ne donnent pas lieu au précompte prévu à cet article et n'ouvrent pas droit à l'avoir fiscal prévu à l'article 158 bis lorsqu'ils sont prélevés sur des résultats qui ont été compris dans le résultat d'ensemble.

« Pour la liquidation du précompte dû à raison des distributions réalisées par la société mère, le bénéfice disponible soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal s'entend du bénéfice net d'ensemble.

« Les bénéfices d'une société filiale compris dans le résultat d'ensemble ne constituent pas des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal pour la liquidation du précompte dû par cette société.

« Sous-section 2

« Sort des déficits et moins-values subis par la société avant son entrée ou après sa sortie du groupe

« Régime des déficits subis avant l'entrée dans le groupe

« Art. 223 I. - 1. a) Les déficits subis par une société du groupe au titre d'exercices antérieurs à son entrée dans le groupe, y compris la fraction de ces déficits correspondant aux amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire, ne sont imputables que sur son bénéfice ;

« b) La quote-part de déficits qui correspond aux suppléments d'amortissements résultant de la réévaluation de ses immobilisations par une société du groupe est rapportée au résultat d'ensemble si cette réévaluation est réalisée dans les écritures d'un exercice clos entre le 31 décembre 1986 et la date d'ouverture d'un exercice au cours duquel la société est devenue membre du groupe.

« 2. Les moins-values nettes à long terme constatées par une société du groupe au titre d'exercices antérieurs à son entrée dans le groupe ne peuvent être imputées que sur ses plus-values nettes à long terme, dans les conditions prévues à l'article 39 quinquies.

« 3. Si une société du groupe cède ou apporte un bien réévalué au cours de la période définie au b) du 1, le déficit ou la moins-value nette à long terme subi par cette société au titre de l'exercice de cession sont rapportés au résultat ou à la plus-value ou moins-value nette à long terme d'ensemble de cet exercice à hauteur du montant de la plus-value de réévaluation afférente à ce bien, diminué des sommes réintégrées selon les modalités prévues au même b) du 1.

« Si le bien mentionné à l'alinéa précédent est cédé ou apporté à une autre société du groupe, le montant de la plus-value de réévaluation défini au même alinéa est réintégré au résultat d'ensemble de l'exercice de cession ou d'apport.

« 4. Pour l'application du présent article, le bénéfice ou la plus-value nette à long terme de la société est diminué, le cas échéant, du montant des profits ou des plus-values à long terme qui résultent des abandons de créances consentis par une autre société du groupe, des cessions visées à l'article 223 F ainsi que d'une réévaluation libre des éléments d'actif de cette société. De même, le déficit ou la moins-value nette à long terme de la société, mentionné au b) du 1 et au 3, est augmenté de ces profits ou plus-values.

« Conséquences de la sortie d'une société du groupe moins de cinq ans après son entrée

« Art. 223 J. - En cas de sortie du groupe d'une société, si la somme algébrique de ses résultats et des sommes qui leur ont été ajoutées ou retranchées pour la détermination du résultat d'ensemble est négative, une somme égale à une fois et demie le montant de l'excédent de déficit est rapportée au résultat d'ensemble de l'exercice au cours duquel la société ne fait plus partie du groupe. La société peut alors reporter cet excédent de déficit selon les modalités prévues au paragraphe I de l'article 209 ; pour l'application de ce texte, le déficit ainsi reportable est réputé provenir du ou des exercices déficitaires les plus récents de la période durant laquelle la société a été membre du groupe, à hauteur du déficit subi par celle-ci au titre de chacun de ces exercices, y compris la fraction qui correspond à des amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire. Si depuis son entrée dans le groupe la société a procédé à une réévaluation libre de ses éléments d'actif, il y a lieu également de rapporter au résultat d'ensemble de l'exercice de sortie de cette société une somme égale à la moitié du profit de réévaluation, dans la limite de 50 p. 100 du montant de l'excédent de déficit mentionné ci-dessus qui aurait existé si le profit de réévaluation n'avait pas été pris en compte.

« De même, en cas de sortie du groupe d'une société, si la somme algébrique de ses plus-values et moins-values nettes à long terme et des sommes qui leur ont été ajoutées ou retranchées pour la détermination des plus-values ou moins-values d'ensemble est négative, une somme égale à une fois et demie le montant de l'excédent de moins-value nette à long terme est rapportée à la plus-value ou à la moins-value nette à long terme d'ensemble de l'exercice au cours duquel la société ne fait plus partie du groupe. La société peut alors imputer cet

excédent selon les modalités prévues à l'article 39 quinquies ; pour l'application de ce texte, la moins-value nette à long terme ainsi imputable est réputée provenir du ou des exercices les plus récents de la période mentionnée à l'alinéa précédent, au titre desquels cette société a constaté une moins-value nette à long terme, à hauteur du montant de cette moins-value subie au titre de chacun de ces exercices.

« Les sommes déduites pour la détermination du résultat d'ensemble en application des deuxième et cinquième alinéas de l'article 223 B sont rapportées par la société mère au résultat d'ensemble de l'exercice de sortie du groupe de l'une des sociétés mentionnées à ces deux alinéas.

« Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas si la société était membre du groupe depuis cinq ans au moins.

« Régime des déficits subis après la sortie du groupe

« Art. 223 K. - Si une société filiale sort du groupe, le déficit déclaré par elle au titre d'un exercice postérieur à sa sortie du groupe ne constitue pas, pour l'application des dispositions de l'article 220 quinquies, une charge déductible du bénéfice antérieur pris en compte pour la détermination du résultat d'ensemble.

« Sous-section 3

« Dispositions diverses

« Régimes particuliers

« Art. 223 L. - 1. Les dispositions de l'article 214 A ne sont pas applicables aux sommes allouées à titre de dividendes par des sociétés du groupe à d'autres sociétés du même groupe.

« 2. Les sociétés du groupe ne peuvent pas bénéficier du crédit d'impôt mentionné aux articles 220 quater et 220 quater A.

« 3. Les déductions effectuées par des sociétés du groupe au titre des dispositions du 2 de l'article 39 quinquies A et du paragraphe II de l'article 238 bis HA à raison des sommes versées pour la souscription au capital d'autres sociétés du même groupe, sont réintégrées au résultat d'ensemble.

« 4. Si les résultats d'une société du groupe sont imposables selon les modalités prévues à l'article 217 bis, les sommes qui leur sont ajoutées ou retranchées pour la détermination du résultat ou de la plus-value ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble, ne sont retenues que pour les deux tiers de leur montant.

« 5. Pour le calcul de la participation et de la réserve spéciale de participation prévues par les articles 7 à 21 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés, chaque société du groupe retient le bénéfice imposable de l'exercice et l'impôt sur les sociétés déterminés comme si elle était imposée séparément.

« 6. a) Les déficits dont le report a été autorisé en application du paragraphe II de l'article 209 à la suite d'une fusion ou opération assimilée effectuée à compter du 16 septembre 1987 et qui n'ont pas été déduits par la société bénéficiaire des apports avant son entrée dans le groupe sont reportables sur les bénéfices ultérieurs de cette société, sur agrément du ministre chargé du budget et dans la limite définie par cet agrément.

« Lorsqu'une société du groupe reçoit des apports d'une autre société, les déficits de la société apporteuse ou de la société bénéficiaire de l'apport qui n'ont pas été déduits avant la fusion ou opération assimilée, ou sa date d'effet, peuvent être reportés sur les bénéfices ultérieurs de la société du groupe, sur agrément du ministre chargé du budget et dans la limite définie par cet agrément.

« b) Si une société du groupe absorbe une autre société membre du groupe depuis moins de cinq ans, la société mère doit, par exception aux dispositions du premier alinéa de l'article 223 J, rapporter au résultat d'ensemble de l'exercice au cours duquel l'opération est réalisée une somme égale au montant de l'excédent de déficit mentionné à cet alinéa. Les dispositions de la deuxième phrase du même alinéa ne sont pas applicables.

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également si une société du groupe est affectée dans les cinq ans qui suivent son entrée dans le groupe, par l'un des événements mentionnés au 2 ou au 5 de l'article 221.

« Paiement de l'impôt

« Art. 223 M. - L'imposition forfaitaire annuelle des sociétés du groupe qui est acquittée par la société mère est déductible de l'impôt sur les sociétés afférent au résultat d'ensemble à hauteur de l'imputation qu'aurait permis le résultat fiscal de chaque société du groupe dans le délai prévu à l'article 220 A.

« Chaque société du groupe acquitte l'imposition forfaitaire annuelle dont elle est redevable au titre de l'année au cours de laquelle elle est entrée dans le groupe.

« Art. 223 N. - 1. Chaque société du groupe est tenue de verser les acomptes prévus à l'article 1668 pour la période de douze mois ouverte à compter du début de l'exercice au titre duquel cette société entre dans le groupe. Si la liquidation de l'impôt dû à raison du résultat imposable de cette période par la société mère fait apparaître que les acomptes versés sont supérieurs à l'impôt dû, l'excédent est restitué à la société mère dans le délai prévu au 2. de l'article 1668.

« 2. Lorsqu'une société cesse d'être membre du groupe, les acomptes dus par celle-ci pour la période de douze mois ouverte à compter du début de l'exercice au titre duquel la société ne fait plus partie du groupe sont versés pour le compte de cette société par la société mère.

« Art. 223 O. - 1. La société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au titre de chaque exercice :

« a) Des avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés aux produits reçus par une société du groupe et qui n'ont pas ouvert droit à l'application du régime des sociétés mères visé aux articles 145 et 216 ;

« b) Des crédits d'impôt pour dépenses de recherche dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 *quater* B. Les dispositions du premier alinéa de l'article 199 *ter* B s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt.

« La reprise due par une société du groupe en application du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 5 de la loi de finances pour 1988 (n° du) est acquittée par la société mère.

« 2. La société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation, sur le montant du précompte dont elle est redevable, le cas échéant, en cas de distribution, de la fraction des avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés aux produits de participation qui ont ouvert droit à l'application du régime des sociétés mères visé aux articles 145 et 216.

« Régimes antérieurs

« Art. 223 P. - 1. L'article 209 *sexies* est abrogé ; toutefois, les agréments délivrés en application de cet article demeurent valables jusqu'à leur terme. Un décret fixe les modalités et limites dans lesquelles les dispositions de la présente section sont applicables aux sociétés agréées visées à l'article 209 *sexies*, qui exercent l'option prévue à l'article 223 A.

« 2. Le régime défini à la présente section est applicable aux sociétés dont les résultats sont pris en compte selon les modalités prévues à l'article 209 *quinquies* dans la mesure où l'agrément mentionné à cet article le prévoit.

« Obligations déclaratives

« Art. 223 Q. - La société mère souscrit la déclaration du résultat d'ensemble de chaque exercice dans les conditions prévues à l'article 223.

« Les déclarations que doivent souscrire les sociétés du groupe pour chaque exercice sont celles prévues à l'article 223 pour le régime du bénéfice réel normal. »

« Procédures de contrôle et de redressement. - Pénalités

« B. - 1. La société mère acquitte immédiatement l'impôt correspondant au redressement du résultat d'une société du groupe dans les conditions prévues au 2. de l'article 1668 du code général des impôts.

« 2. L'article L. 51 du livre des procédures fiscales est complété par les mots : ", ainsi que dans les cas de vérification de la comptabilité des sociétés mères qui ont opté pour le régime prévu à l'article 223 A du code général des impôts. »

« C. - Pour l'application du paragraphe I de l'article 1730 du code général des impôts, en cas de redressements apportés aux résultats de sociétés appartenant à des groupes au sens de l'article 223 A de ce code, l'insuffisance des chiffres déclarés s'apprécie au niveau de chaque société.

« C *bis*. - Si le régime prévu à l'article 223 A du code général des impôts cesse de s'appliquer à toutes les sociétés du groupe, la société mère doit comprendre dans son résultat imposable de l'exercice au cours duquel ce régime n'est plus applicable, les sommes qui doivent être rapportées au résultat ou à la plus-value ou moins-value nette à long terme d'ensemble en application du A du présent article en cas de sortie du groupe d'une société.

« C *ter*. - Les dispositions prévues au présent article en cas de sortie du groupe d'une société s'appliquent lorsqu'une société du groupe cesse de remplir les conditions prévues pour l'application du régime défini à cet article ou est affectée par un des événements prévus au 2 de l'article 221 du code général des impôts.

« Il en est de même si la société mère ne renouvelle pas l'option prévue à l'article 223 A du même code ou reste seule membre du groupe ou lorsque le groupe cesse d'exister parce qu'il ne satisfait pas à l'une des conditions prévues au présent article.

« D. - Un décret fixe les obligations déclaratives de la société mère et des filiales du groupe.

« E. - Les dispositions du présent article sont applicables pour l'imposition des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1988. »

« Art. 53 *bis*. - I. - Au premier alinéa du paragraphe I *ter* de l'article 160 du code général des impôts, le mot : " transmission " est remplacé par le mot : " cession ".

« II. - Les dispositions des deux premiers alinéas du paragraphe I *ter* du même article sont applicables aux opérations d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

« II *bis*. - Les dispositions du troisième alinéa du paragraphe I *ter* du même article sont applicables aux échanges de droits sociaux résultant d'un apport à une société soumise à l'impôt sur les sociétés de droits sociaux représentant ensemble 50 p. 100 au moins du capital de la société dont les titres sont apportés.

« III. - Les dispositions des paragraphes I, II et II *bis* sont applicables aux échanges réalisés à compter du 1^{er} janvier 1988. »

« Art. 56 A. - II est inséré, après la première phrase du premier alinéa du paragraphe I de l'article 1638 du code général des impôts, une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, cette procédure d'intégration fiscale progressive doit être précédée d'une homogénéisation des abattements appliqués pour le calcul de la taxe d'habitation.

« Les conseils municipaux des communes issues d'une fusion intervenue en 1987 pourront demander l'application de cette disposition aux impositions établies au titre de 1988. »

« Art. 57 *bis*. - Après le paragraphe I *bis* de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts, il est inséré un paragraphe I *ter* ainsi rédigé :

« I *ter*. - Lorsqu'au titre de l'année précédente, le taux communal de taxe professionnelle n'excède pas de cinq points le taux moyen constaté au niveau national la même année pour cette taxe dans l'ensemble des communes et que le taux communal de taxe d'habitation est, d'une part, supérieur d'au moins dix points au taux moyen constaté au niveau national la même année pour cette taxe dans l'en-

semble des communes et, d'autre part, excède une fois et demie le taux communal de taxe professionnelle, le taux communal de taxe d'habitation peut, au titre d'une seule année, être diminué de 15 p. 100 au plus sans que cette réduction soit prise en compte pour l'application des dispositions du troisième alinéa du I et de l'article 57 de la loi de finances pour 1988 (n° du).

« Pour les cinq années qui suivent celle au titre de laquelle il a été fait application de l'alinéa précédent, le taux de taxe professionnelle et le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peuvent augmenter que si le taux de taxe d'habitation est, préalablement ou simultanément, majoré dans une proportion supérieure à la réduction effectuée en application de l'alinéa précédent. Dans ce cas, la variation du taux de taxe d'habitation à prendre en considération pour l'application du troisième alinéa du I est celle qui excède l'augmentation due à la suppression de la réduction.

« Lorsqu'il a été fait application des dispositions prévues au premier alinéa, une nouvelle réduction ne peut être opérée qu'à compter de la sixième année suivante.

« Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application du quatrième alinéa du I. »

« Art. 58. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1447 bis ainsi rédigé :

« Art. 1447 bis. - Les activités de construction, de fabrication ou de refonte de matériels militaires exercées par l'Etat dans ses établissements industriels sont imposables à la taxe professionnelle. Il en va de même pour l'entretien et les grosses réparations, les activités d'étude et de recherche appliquées qui sont effectués dans ces mêmes établissements et qui ne relèvent pas de la mise en œuvre opérationnelle des forces armées. »

« Cette disposition revêt un caractère interprétatif. »

« Art. 58 bis. - Au premier et au troisième alinéa de l'article 1464 D du code général des impôts, après les mots : "les médecins", sont insérés les mots : "ainsi que les auxiliaires médicaux mentionnés au livre IV du code de la santé publique et soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux". »

« Art. 59 bis A. - I. - La limite prévue au premier alinéa de l'article 1464 A du code général des impôts est fixée à 66 p. 100 pour les établissements de spectacles cinématographiques situés dans les communes de moins de 100 000 habitants, qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 2 000 entrées.

« II. - La limite prévue au premier alinéa de l'article 1464 A du code général des impôts est fixée à 33 p. 100 pour les établissements de spectacles cinématographiques autres que ceux visés au paragraphe I ci-dessus.

« III. - Le bénéfice des exonérations prévues aux paragraphes I et II du présent article ne s'applique pas aux établissements spécialisés dans la projection de films visés à l'article 281 bis A du code général des impôts.

« IV. - Les dispositions du 2° de l'article 1464 A de ce code sont abrogées pour les impositions établies au titre de 1989 et des années suivantes. »

« Art. 59 bis B. - Le paragraphe I de l'article 1636 B octies du code général des impôts est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Pour l'application des dispositions de l'alinéa qui précède, la compensation perçue par les départements de la région au titre de l'allègement mentionné à l'article 1472 A bis et prévue au paragraphe IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est ajoutée à la recette procurée par la taxe professionnelle. »

« Art. 59 quater. - Dans le a du 3 de l'article 1561 du code général des impôts, après les mots : "agréés par le ministre compétent", sont insérés les mots : "ou par des sociétés sportives visées à l'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives". »

« Art. 60 A. - Dans le code général des impôts, aux deuxième et troisième alinéas du 1 de l'article 201, aux deuxième et troisième alinéas du 1 et au 2 de l'article 202,

aux premier et deuxième alinéas de l'article 229 A et aux deuxième et troisième alinéas du paragraphe II de l'article 235 ter J, au mot : "trente" est substitué le mot : "soixante". »

« Art. 60 B. - Supprimé. »

« Art. 60 C. - I. - A. - Le premier alinéa de l'article 298 septies du code général des impôts est ainsi complété :

« Au taux de 2,1 p. 100 dans les départements de la France métropolitaine et de 1,05 p. 100 dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. »

« B. - Les deuxième, troisième et quatrième alinéas du même article sont abrogés.

« C. - Les articles 298 terdecies A à 298 terdecies E du même code sont abrogés.

« II. - Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1989. »

« Art. 61 quater. - Le paragraphe III de l'article 81 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est ainsi rédigé :

« III. - L'administration, ainsi que le contribuable dans la limite du dégrèvement ou de la restitution sollicités, peuvent faire valoir tout moyen nouveau, tant devant le tribunal administratif que devant le Conseil d'Etat, jusqu'à la clôture de l'instruction. Il en est de même devant le tribunal de grande instance.

« Ces dispositions sont applicables aux instances en cours. En ce qui concerne les instances devant le juge administratif, elles s'appliquent à tous les moyens nouveaux présentés depuis le 1^{er} janvier 1987. »

« Art. 61 quinquies. - A compter de l'imposition des revenus de 1988, le mot : "huit" est remplacé par le mot : "douze" dans le deuxième alinéa du 2° de l'article 83 du code général des impôts. »

« Art. 63 bis. - I. - Le second alinéa de l'article 843 du code général des impôts est complété par les mots suivants : "ainsi que lorsqu'ils sont exercés pour le compte d'un comptable des impôts ou du Trésor." »

« II. - A la fin de l'article L. 255 du livre des procédures fiscales, les mots : "et procédant d'une contrainte administrative" sont supprimés. »

« Art. 63 ter. - Après le premier alinéa du 2 de l'article 1663 du code général des impôts, sont insérés les alinéas suivants :

« En cas de déménagement à l'étranger, les impôts déjà mis en recouvrement ou en cours d'établissement, de même que ceux qui ressortent de la déclaration provisoire telle qu'elle est prévue à l'article 167, sont exigibles immédiatement.

« Leur paiement peut toutefois être différé sur production d'une garantie estimée suffisante par le comptable chargé du recouvrement. »

« Art. 65 bis. - Sauf preuve contraire, est imputable l'amiabiose intestinale présentant des signes cliniques confirmés par des résultats d'examen de laboratoire ou endoscopiques indiscutables et spécifiques de cette affection, et constatée dans le délai de dix ans suivant la fin du service effectué en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

« Cette affection doit avoir été constatée dans ce délai par une commission de réforme, un établissement hospitalier militaire ou civil, un organisme de sécurité sociale, un service médical du travail ou un service médical agréé.

« Les titulaires du titre de reconnaissance de la Nation sont ressortissants de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. »

« Art. 72. - Le troisième alinéa du paragraphe II de l'article 9 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme est complété par les mots suivants : "ainsi que contre les personnes tenues à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle, dans la limite du montant des prestations à la charge desdites personnes". »

ÉTAT A

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1988

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1988 (en milliers de francs)		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
I. - BUDGET GÉNÉRAL				
A. - Recettes fiscales				
1. PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES				
01	Impôt sur le revenu.....			220 335 000
2. PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT				
31	Autres conventions et actes civils.....			5 995 000
5. PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE				
71	Taxe sur la valeur ajoutée.....			523 227 000
Récapitulation de la partie A				
	1. Produits des impôts directs et taxes assimilées.....			439 525 000
	2. Produit de l'enregistrement.....			56 835 000
	3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....			12 180 000
	4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits des douanes.....			115 771 000
	5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....			523 227 000
	6. Produit des contributions indirectes.....			28 998 000
	7. Produit des autres taxes indirectes.....			2 337 000
	Total pour la partie A.....			1 179 973 000
B. - Recettes non fiscales				
110	Produit des participations de l'Etat dans les entreprises financières.....			2 654 000
Récapitulation pour la partie B				
	1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.....			13 858 554
	2. Produits et revenus du domaine de l'Etat.....			3 140 770
	3. Taxes, redevances et recettes assimilées.....			11 630 100
	4. Intérêts des avances, des prêts et dotations au capital.....			5 740 870
	5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat.....			17 033 500
	6. Recettes provenant de l'extérieur.....			2 788 250
	7. Opérations entre administrations et services publics.....			1 427 800
	8. Divers.....			18 841 000
	Total pour la partie B.....			74 460 844
II. - BUDGETS ANNEXES				

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1988		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
III. - COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE				
1	Fonds national pour le développement des réductions d'eau. Produit de la redevance sur les consommations d'eau.	305 000		

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1988		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
1	Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision. Produits de la redevance.	7 165 130		
2	Fonds national pour le développement du sport. Produit du prélèvement sur les sommes mises au loto national. Total pour les comptes d'effectation spéciale.	295 000 61 458 130	133 665	61 591 795
IV. - COMPTES DE PRÊTS				
V. - COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR				

ÉTATS B, C, D, E, F, G, H

Se reporter aux documents annexés aux articles 32, 33, 36, 48, 49, 50 et 51 du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« I. - Il est ajouté au 5 de l'article 158 du code général des impôts un e ainsi rédigé :

« e) Pour l'établissement de l'impôt des redevables pensionnés au 31 décembre 1986 dont la pension a fait l'objet d'un premier versement mensuel en 1987, la déclaration porte chaque année sur les arrérages correspondant à la période de douze mois qui suit la période à laquelle se rapportent les arrérages imposables au titre de l'année précédente.

« Pour l'application de cette règle, les arrérages échus en 1987 sont répartis également sur le nombre de mois auxquels ils correspondent, arrondi au nombre entier le plus proche. »

« II. - Le paragraphe 1 de l'article 204 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'année du décès d'un pensionné imposé suivant les modalités prévues au e du 5 de l'article 158, l'impôt est établi à raison des arrérages courus depuis la dernière mensualité soumise à l'impôt au titre de l'année précédente. »

« III. - Un décret précise les obligations déclaratives des débiteurs de pensions auxquelles s'appliquent les dispositions du présent article. »

La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

M. Alain Juppé, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget. En présentant tout à l'heure la série d'amendements que le Gouvernement a déposés sur le texte de la commission mixte paritaire, j'ai indiqué que la mise en paiement mensuelle des pensions conduira dans certains cas à la perception d'arrérages correspondant à une période qui excède douze mois. Pour éviter les effets fiscaux de cette situation, nous vous proposons, par cet amendement, de limiter à douze mensualités la base taxable au titre de l'impôt sur le revenu. Le dispositif de cet amendement n'appelle pas d'autres observations de ma part. J'ai rappelé quelle était l'absence d'incidence de cette mesure sur le montant estimé de l'impôt sur le revenu en 1988.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission mixte paritaire, pour donner l'avis de la commission sur cet amendement.

M. Robert-André Vivien, rapporteur. La commission a adopté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Raymond Douyère, pour répondre au Gouvernement.

M. Raymond Douyère. Nous ne pouvons qu'être d'accord avec cette disposition. Toutefois, je tiens tout de même à poser une question à M. le ministre. En effet, j'étais moi-même intervenu plusieurs fois auprès du gouvernement précédent pour obtenir ce genre de disposition, et on m'avait toujours répondu que c'était impossible. Il me semble me souvenir - mais peut-être ai-je un défaut de mémoire ; il faudrait vérifier au *Journal officiel* - qu'un membre de votre majorité, il y a un mois ou deux, a posé la même question et qu'on lui a répondu, à lui aussi, que c'était impossible.

Alors je voudrais savoir pourquoi il est maintenant possible de prendre cette disposition. Cela dit, je suis d'accord avec cette mesure qui me semble simplement être l'expression de la justice à l'égard de ces personnes qui, une année, reçoivent quatorze mensualités au lieu de douze et qui, l'année suivante, ne doivent pas payer plus d'impôts qu'elles n'auraient dû en payer.

Par conséquent, nous sommes favorables à cette disposition, mais nous aimerions bien connaître votre réponse sur ce point, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. M. Douyère se doute de ma réponse. C'est la même que celle que je lui ferai s'il me pose à nouveau cette question à propos du crédit d'impôt-formation. Il y a des moments...

M. Raymond Douyère. Opportuns !

M. le ministre chargé du budget. ... où les gouvernements ont envie de faire des choses et d'autres où ils n'en ont pas envie. Vous voyez que ce qui était vrai avant 1986 l'est aussi après 1986. Nous avons travaillé, nous avons cherché une solution technique, nous l'avons trouvée, et voilà pourquoi nous vous la proposons aujourd'hui. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,5 p. 100 dans les départements de la France métropolitaine et de 3,5 p. 100 dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, sur les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les appareillages pour handicapés visés aux chapitres 1^{er}, 2, 5 et 6 du titre V du tarif interministériel des prestations sanitaires fixé en application de l'article L. 314-1 du code de la sécurité sociale. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Cet amendement est défendu, monsieur le président. Il s'agit de la T.V.A. sur les appareillages des handicapés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur. La commission l'a accepté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 26, substituer au pourcentage : " 16,189 p. 100 ", le pourcentage : " 16,201 p. 100. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Il s'agit d'un amendement de pure coordination, qui modifie le taux applicable à la base de T.V.A. pour le calcul de la D.G.F.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur. Accepté par la commission, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« A l'Etat A, modifier comme suit les évaluations de recettes :

« I. - BUDGET GENERAL

« A. - Recettes fiscales

« 1. Produit des impôts directs et taxes assimilées :

« Ligne 01 : Impôt sur le revenu, majorer l'évaluation de 1 000 millions de francs ; minorer l'évaluation de 1 000 millions de francs. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Il s'agit d'un amendement de forme pour coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur. Cet amendement comptable a été accepté par la commission, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« 1^o A l'Etat A, modifier comme suit les évaluations de recettes :

« I. - BUDGET GÉNÉRAL

« A. - Recettes fiscales

« 5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée

« Ligne 71. - Taxe sur la valeur ajoutée : minorer l'évaluation de 340 millions de francs.

« B. - Recettes non fiscales

« 1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier :

« Ligne 114. - Produits des jeux exploités par la société de la loterie nationale et du loto national : minorer l'évaluation de 30 millions de francs.

« IV. - COMPTES DE PRÊTS

« Prêts du fonds de développement économique et social : majorer l'évaluation de 340 millions de francs.

« 2^o Dans le texte de l'article 30 :

« A. - Opérations à caractère définitif

« Budget général : minorer les ressources de 370 millions de francs ; majorer le plafond des dépenses ordinaires civiles de 44 millions de francs.

« B. - Opérations à caractère temporaire

« Comptes de prêts : majorer les ressources de 340 millions de francs.

« En conséquence, modifier le solde général de - 74 millions de francs qui se trouve ainsi porté à - 114 983 millions de francs. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Par cet amendement, il s'agit de modifier le contenu de l'article d'équilibre pour tenir compte des amendements déjà votés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur. Accepté par la commission, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre III de l'état B, concernant la justice, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 44 millions de francs. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Cet amendement traite des rémunérations des surveillants de prisons et des emplois créés en 1988. J'ai déjà eu l'occasion de le présenter, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur. Accorde la commission.

M. le président. La parole est à M. Raymond Douyère, contre l'amendement.

M. Raymond Douyère. Plus il y a de prisons, et plus il faut de surveillants !

M. Jean-Marie Daillet. C'est normal !

M. Raymond Douyère. C'est en effet un truisme.

Nous avons déjà signalé, au cours de la discussion du projet de budget, le faible taux de l'encadrement dans les établissements pénitentiaires. Les événements particulièrement dramatiques que nous venons de vivre nous montrent que nous avons raison trois mois avant le vote de ce projet de budget.

Cela étant, on constate tout de même que, par un effet d'entraînement, le déséquilibre entre les crédits destinés au pénitentiaire et le reste des crédits pour la justice est encore aggravé, à moins que les 30 millions de francs de crédits nécessaires à la rémunération sur douze mois des 670 surveillants de prisons dont les emplois seront créés en 1988 - y compris les catégories les plus élevées - ne soient imputés sur le prix de la reconstruction des prisons détruites par le fait d'une politique gouvernementale qui nous paraît totalement inconsciente ! Cette reconstruction est du reste totalement compromise compte tenu de ce qui a été voté, et si je me réfère notamment à une déclaration récente du rapporteur général du budget.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. C'est simple. Les crédits pour les surveillants en question avaient été calculés dans le projet de loi de finances initial sur neuf mois. Compte tenu de la nécessité d'accélérer le processus, nous proposons d'ajouter 30 millions de francs pour créer ces postes sur douze mois. Voilà en quoi consiste la mesure.

Quant au déséquilibre entre le pénitentiaire et la justice, vous oubliez, monsieur le député, qu'à la fois ici, à l'Assemblée nationale, et au Sénat, des crédits complémentaires très importants ont été dégagés au profit de la justice. Donc, je ne crois pas qu'on puisse parler de déséquilibre.

M. Jean-Marie Daillet. Bien sûr !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre IV de l'état B, concernant l'économie, les finances et la privatisation : I - Charges communes, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

- « Majorer les crédits de 100 000 francs.
- « Réduire les crédits de 100 000 francs. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Par cet amendement, il s'agit de confirmer la création de chapitres budgétaires effectuée dans le projet de loi de finances rectificative de telle sorte que les crédits puissent être reportés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur. Avis favorable de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre V de l'état C, concernant l'éducation nationale : II - Recherche et enseignement supérieur, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

- « Réduire les autorisations de programme et les crédits de paiement de 2 millions de francs. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Il s'agit, par cet amendement, de procéder à la régularisation de l'inscription du crédit de 2 millions de francs destiné à l'Institut de formation technique supérieur. Cet amendement fait suite à la discussion qui a eu lieu au Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur. La commission a accepté cet amendement, qui rectifie une imputation budgétaire inexacte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre VI de l'état C, concernant les départements et territoires d'outre-mer, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

- « Majorer les autorisations de programme et les crédits de paiement de 100 000 francs.
- « Réduire les autorisations de programme et les crédits de paiement de 100 000 francs. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Cet amendement a pour objet de créer un chapitre dans la loi de finances pour 1988 afin de tenir compte de ce qui a été voté en loi de finances rectificative.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre VI de l'état C, concernant l'économie, les finances et la privatisation : I - Charges communes, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

- « Majorer les crédits de paiement de 1 million de francs.
- « Réduire les crédits de paiement de 1 million de francs. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Cet amendement a le même objet que l'amendement n° 8.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre VI de l'état C, concernant l'éducation nationale : II - Recherche et enseignement supérieur, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

- « Majorer les autorisations de programme et les crédits de paiement de 2 millions de francs. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. C'est la contrepartie de l'amendement n° 7, avec le versement d'un crédit de 2 millions à l'Institut de formation technique et le changement d'imputation budgétaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur. Ce changement d'imputation a été accepté par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. « A l'état H. - Budget général, concernant l'économie, les finances et la privatisation : I - Charges communes, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

- « Après la ligne 44-01, insérer la ligne " 44-02 Réaménagement de charges d'endettement. »
- « Après la ligne 44-20, insérer la ligne " 44-22 Préfinancement national de l'écoulement exceptionnel de beurre des stocks publics " ».

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Avec cet amendement, il s'agit de rendre reportables des crédits ouverts par le collectif, en créant un chapitre budgétaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

- « Après l'article 53, insérer l'article suivant :
« I. - Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de formation professionnelle qu'elles exposent en sus des obligations prévues aux articles 235 *ter* C et E du code général des impôts et qui ont pour objet exclusif de permettre aux salariés d'acquies, de maintenir ou de parfaire leur qualification professionnelle pour l'exercice de leur emploi ou l'accès à un autre emploi.

« Ce crédit d'impôt est égal à 25 p. 100 de l'excédent des dépenses de formation définies ci-dessus, exposées au cours de l'année par rapport aux dépenses de même nature exposées au cours de l'année précédente revalorisées en fonction de l'évolution des rémunérations, au sens de l'article 231-1 du code général des impôts, versées par l'entreprise.

« Le crédit d'impôt accordé aux entreprises nouvelles au titre de l'année de leur création ou aux entreprises qui exposent pour la première fois des dépenses de formation définies au premier alinéa ci-dessus est égal à 25 p. 100 de ces dépenses exposées au cours de l'année en cause.

« Le crédit d'impôt est plafonné, pour chaque entreprise, à 1 million de francs.

« II. - Les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont :

« a) Les dépenses de personnel afférentes aux formateurs directement chargés d'opérations de formation professionnelle définies au I.

« b) Les autres dépenses de fonctionnement exposées pour les mêmes opérations ; ces dépenses sont fixées forfaitairement à 30 p. 100 des dépenses de personnel mentionnées au a).

« c) Les dépenses résultant de contrats par lesquels l'entreprise confie la réalisation d'opérations de formation définies au I soit à un organisme qui les effectue directement, soit à un fonds d'assurance formation visé à l'article L. 961-3 du code du travail.

« d) Les dépenses de personnel afférentes aux salariés en formation pendant la durée de celle-ci.

« III. - Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de ce crédit.

« En cas de transfert de personnels ou de contrats de formation entre entreprises ayant des liens de dépendance directe ou indirecte, ou résultant de fusions, scissions, apports ou opérations assimilées, il est fait abstraction pour le calcul de la variation des dépenses de formation de la part de cette variation provenant exclusivement du transfert.

« IV. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux dépenses de formation exposées au cours des années 1988 à 1990, sur option de l'entreprise irrévocable jusqu'au terme de cette période. L'option doit être exercée au titre de 1988 ou au titre de l'année de création de l'entreprise ou de la première année au cours de laquelle elle expose des dépenses définies au I.

« Cette option peut être reconduite pour l'application des mêmes dispositions aux dépenses des années 1991 à 1993.

« V. - Le crédit d'impôt pour dépenses de formation est imputé sur l'impôt sur le revenu ou sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'année au cours de laquelle l'entreprise a accru ses dépenses de formation. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

« Lorsque les dépenses de formation exposées au cours d'une année sont inférieures à celles exposées au cours de l'année précédente revalorisées comme indiqué au I, il est pratiqué une imputation égale à 25 p. 100 du montant de la différence sur le ou les crédits d'impôts suivants.

« VI. - Les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peuvent donner lieu au report prévu à l'article 235 *ter* H du code général des impôts.

« Pour le calcul des acomptes dus en 1988, il ne pourra pas être tenu compte du crédit d'impôt prévu au présent article.

« VII. - En cas d'option pour le régime défini à l'article 223 A du code général des impôts, la société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation sur l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au titre de chaque exercice, des crédits d'impôt dont bénéficient les sociétés du groupe en application du présent article.

« Les dispositions du premier alinéa du paragraphe V ci-dessus s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt.

« VIII. - Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

Sur cet amendement, M. Robert-André Vivien a présenté un sous-amendement, n° 17, distribué avec l'accord du Gouvernement et qui est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 15 :

« Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre de leurs dépenses de formation professionnelle qui ont pour objet exclusif l'acquisition, le maintien ou le perfectionnement de la formation professionnelle de leurs salariés pour l'exercice de leur emploi ou l'accès à un autre emploi. Pour les entreprises soumises aux obligations prévues aux articles 235 *ter* C et E du code général des impôts, les dépenses retenues sont celles exposées en sus de ces obligations. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 15.

M. le ministre chargé du budget. Cet amendement est important. J'ai déjà eu l'occasion de le présenter assez longuement dans mon propos introductif. Il s'agit donc, après réflexion et approfondissement des positions dans ce domaine, de créer un système de crédit d'impôt-formation qui s'appliquerait aux dépenses exposées par les entreprises au-delà des obligations légales - pour celles qui ont ces obligations légales - que prévoient les textes relatifs à la formation professionnelle continue. Ce crédit d'impôt serait égal à 25 p. 100 de l'augmentation d'une année sur l'autre des dépenses de formation, dans la limite d'un plafond de 1 million. Je ne reviens pas sur la nécessité exposée, ici même, par M. le Premier ministre de développer l'effort de formation au cours des prochaines années.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 15 et soutenir le sous-amendement n° 17.

M. Robert-André Vivien, rapporteur. La commission a émis un avis favorable sur votre amendement, mais j'ai le devoir de vous dire, monsieur le ministre, que M. d'Ornano et moi-même avons critiqué très sévèrement les conditions dans lesquelles nous avons été amenés à l'examiner.

Cela dit, le fait d'établir en faveur de la formation professionnelle un dispositif de crédit d'impôt mérite d'être voté. Mais je me suis permis de sous-amender votre amendement, monsieur le ministre - et mon sous-amendement a été voté par la commission - car j'ai constaté qu'il fallait préciser certaines dispositions en faveur des petites entreprises. Il me semble en effet préférable de prévoir explicitement dans la loi l'application du crédit d'impôt aux dépenses de formation pour les petites entreprises de moins de dix salariés, qui ne sont pas soumises à l'obligation légale du 1,20 p. 100.

Votre texte m'a paru trop imprécis ; or il ne faut pas d'ambiguïté. Mais je comprends qu'il a été rédigé rapidement, et c'est pourquoi la commission et son président ont bien voulu accepter mon sous-amendement.

Bien entendu, dans le cas des petites entreprises, on ne retiendra pas de base de référence mais on prendra en compte l'accroissement des dépenses d'une année sur l'autre.

Je le répète, la commission a, dans sa majorité, adopté l'amendement. Mais nous souhaitons qu'à l'avenir on nous donne le temps d'examiner convenablement des amendements aussi importants. Ce qui nous importe, c'est, certes, le fond, mais la forme est malgré tout détestable.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission mixte paritaire.

M. Michel d'Ornano, président de la commission mixte paritaire. Monsieur le ministre, l'objet de cet amendement est tout à fait louable et, bien entendu, nous souhaitons tous qu'il soit voté. Mais les conditions dans lesquelles le Gouvernement présente cet amendement à l'Assemblée nationale sont totalement inacceptables, et c'est la raison pour laquelle j'ai vigoureusement protesté en commission.

Voilà un amendement qui va coûter plus de 300 millions de francs et qui est déposé au Parlement à la fin de l'après-midi, sans même d'ailleurs que le président de la commission des finances en soit informé, puisque c'est à vingt heures quinze, alors que la commission se réunissait à vingt et une heures, que l'on m'a téléphoné pour me faire part du dépôt de cet amendement.

C'est, monsieur le ministre - et j'ai déjà eu l'occasion de vous le dire - de mauvaise procédure et c'est traiter le Parlement d'une façon qui ne convient pas.

M. Jean-Marie Daillet. Tout à fait !

M. Michel d'Ornano, président de la commission. Et d'ailleurs vous faites des mauvais amendements en agissant ainsi. En effet, cet amendement est à ce point bâclé que l'exposé des motifs ne correspond pas au texte. De surcroît, M. Vivien a été obligé de sous-amender cet amendement pour qu'il devienne compréhensible.

Vous avouerez avec moi que ce n'est pas une façon de traiter le Parlement ! N'auriez-vous pas pu attendre le collectif pour que nous examinions tranquillement votre proposition, ou attendre le prochain examen des textes sociaux ? On n'enfourme pas comme cela au Parlement des amendements qui coûtent 300 millions sans qu'on ait le temps de les examiner !

Cet amendement sera voté et je le voterai moi-même, parce que je crois que son objectif est louable, tout en pensant que son texte est mal fait et qu'on s'apercevra un jour que, en dépôt du sous-amendement, d'autres choses devront y être corrigées.

M. Jean Jaroaz. Et quand nous disons que le Parlement est bafoué, vous ne nous écoutez pas !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. J'accepte volontiers la critique sur la forme, c'est-à-dire sur la procédure.

Sur le fond, je pense que cet amendement est bon.

M. le rapporteur général nous propose un sous-amendement qui explicite une partie du texte qui était claire, mais qui méritait peut-être d'être précisée.

J'accepte donc aussi le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Raymond Douyère.

M. Raymond Douyère. Monsieur le ministre, j'ai eu l'occasion tout à l'heure de vous dire ce que nous pensions de l'amendement et du sous-amendement.

Nous avons institué en 1983 un crédit-recherche. Cette fois-ci, nous avons proposé au surplus, en loi de finances initiale, un crédit d'impôt égal à 50 p. 100 de l'excédent des dépenses de formation exposées au cours de l'année précédente. Vous reprenez donc le dispositif que nous avons proposé par amendement.

Vous auriez pu nous dire alors que notre proposition était trop ambitieuse, qu'elle coûtait trop cher. Si la vôtre coûte 300 millions, la nôtre en aurait coûté au moins 600. Vous auriez donc pu reconnaître que notre proposition était bonne, et proposer de la sous-amender.

Evidemment, cette proposition venant de la formation que je représente, il vous était très difficile de l'accepter, d'autant que nous avions déjà introduit le crédit-recherche, dont il avait été prouvé qu'il était un bon moyen d'augmenter les recherches au sein des entreprises.

Vous aviez peur qu'une fois de plus on crédite le parti socialiste de bonnes idées à ce sujet et vous avez refusé. Mais vous avez reconnu tout à l'heure qu'il y a des moments où le Gouvernement peut se renier et proposer une disposition nouvelle allant dans le sens de ce qu'avaient précédemment proposé d'autres formations politiques.

Tout en étant ravi que notre proposition soit reprise, je constate que, comme l'ont regretté le président et le rapporteur de la commission mixte paritaire, votre amendement est totalement bâclé et que les droits du Parlement ont été bafoués. Vraisemblablement, il eût été préférable de faire un texte de loi sur le crédit-formation. Nous aurions pu discuter de tous les tenants et de tous les aboutissants d'un amendement introduit subrepticement et auquel nous trouverons sûrement bientôt des défauts.

Par ailleurs, vous proposez que le 1,2 p. 100 de la formation professionnelle continue ne soit affecté que si la comité d'entreprise a délibéré sur les problèmes de formation et seulement dans les entreprises de plus de cinquante employés. Nous pensons qu'une extension du dispositif aurait été souhaitable.

J'avais moi-même proposé, lors de la discussion de la loi de finances initiale, que le comité d'entreprise discute des crédits de formation. Malheureusement, il n'en a pas été question. Or, alors que vous étiez contre, vous introduisez maintenant le crédit-formation, mais sans prévoir de dispositions permettant au comité d'entreprise d'en délibérer.

J'en arrive à ma dernière remarque.

Le président de la commission a dit qu'il s'était senti un peu ulcéré de voir arriver au dernier moment un amendement de cette importance, que le rapporteur général a été obligé de sous-amender pour le rendre opérationnel dans les entreprises de moins de dix salariés, ce qui est très bien. Mais n'y a-t-il pas eu entre le rapporteur et la *Tribune des entreprises* transmission de pensée ? En effet, dans son numéro du 17 décembre 1987, on peut lire que les entreprises de moins de dix salariés bénéficieraient aussi d'un crédit d'impôt de 25 p. 100. Dois-je comprendre que le rapporteur général est, lui, informé, contrairement au président de notre commission des finances, qui devrait être le premier prévenu ? Je ne veux pas semer la zizanie entre vous, messieurs, mais il me semble que le président de la commission des finances aurait pu être informé avant même qu'un journal ne dise ce que le Gouvernement avait déjà décidé et que, son amendement étant mal rédigé, le rapporteur général ne soit obligé de proposer un sous-amendement.

Je ne veux pas continuer à polémiquer avec vous, monsieur le ministre. Je constate simplement que votre amendement est bon, qu'il va dans le sens que nous souhaitions, mais qu'il aurait pu encore aller plus loin : le comité d'entreprise aurait pu être mieux à même de délibérer sur les crédits formation et sur leur utilisation.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 17.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15, modifié par le sous-amendement n° 17.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Après l'article 54, insérer l'article suivant :

« La réduction d'impôt prévue à l'article 199 *quinquies* du code général des impôts s'applique, dans les mêmes conditions, aux achats nets de valeurs mobilières françaises effectués durant l'année 1988. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Monsieur Douyère, j'aurais pu vous faire observer que ce Gouvernement se laisse beaucoup plus rapidement convaincre que les précédents puisque, pendant cinq ans, vous n'êtes pas arrivé à « faire passer » le crédit-formation. Mais c'est un problème d'histoire ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F. - Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Par l'amendement n° 1, il est proposé de reconduire le dispositif du compte d'épargne en actions pour un an. Lorsque nous avons discuté de ce dispositif, un certain nombre de critiques ont été formulées sur les bancs de cette assemblée. Ces critiques subsistent et, depuis lors, des choses se sont passées, notamment le krach boursier du mois d'octobre. C'est la raison pour laquelle il serait particulièrement inopportuniste d'abroger ce dispositif. Nous proposons donc de le maintenir pour la durée d'une année.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Après l'article 54, insérer l'article suivant :

« Les limites de 6 000 francs et 12 000 francs prévues à l'article 2 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne sont portées respectivement à 8 000 francs et 16 000 francs. »

Sur cet amendement, M. Robert-André Vivien a présenté un sous-amendement, n° 13, distribué avec l'accord du Gouvernement et qui est ainsi rédigé :

« I. - a) Au début de l'amendement n° 2, substituer aux mots : " et 12 000 francs ", les mots : " , 12 000 francs et 3 000 francs ".

« b) à la fin de cet amendement, substituer aux mots : " et 16 000 francs ", les mots : " , 16 000 francs et 4 000 francs ".

« II. - Compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

« II. - Les tarifs figurant à l'article 905 du code général des impôts sont majorés à due concurrence de la perte résultant du I. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. le ministre chargé du budget. Cet amendement tend à relever les plafonds de versement applicables aux plans d'épargne retraite en tenant compte des majorations que j'ai indiquées tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 2 et défendre le sous-amendement n° 13.

M. Robert-André Vivien, rapporteur. La commission s'est déclarée favorable à l'amendement du Gouvernement, sous réserve de l'adoption de mon sous-amendement n° 13, qui tend à relever de 3 000 à 4 000 francs la majoration pour les familles de trois enfants et plus.

Je souhaiterais en outre, monsieur le ministre, que le Gouvernement supprime le gage de mon sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 13 ?

M. le ministre chargé du budget. En dépit de la vigueur des rappels à l'ordre de la commission, le Gouvernement, une fois de plus, lui sera agréable en acceptant le sous-amendement et en levant le gage.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 13, dont le paragraphe II est supprimé.

(Le sous-amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, modifié par le sous-amendement n° 13.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Raymond Douyère.

M. Raymond Douyère. Monsieur le ministre, compte tenu de ce que j'ai eu l'occasion de dire précédemment, vous ne serez pas étonné que le groupe socialiste vote contre votre projet de budget de 1988.

Nous avons affirmé que ce projet était bâti sur des hypothèses fausses. En effet, les principales hypothèses économiques qui avaient présidé à son élaboration prévoyaient une croissance de 2,2 p. 100, et cela avant la crise. Déjà, à l'époque, l'O.F.C.E. prévoyait 1,5 p. 100, l'Ipecode 1,8 p. 100, Gamma 1,2 p. 100, l'A.F.E.D.E. 1,5 p. 100, le B.I.P. 1,6 p. 100. Vous vous étiez donc trompé sur les hypothèses de croissance.

Même chose pour les investissements : le projet de budget prévoyait 3,7 p. 100 alors que les instituts économiques prévoyaient, pour certains, des augmentations et, pour d'autres, des diminutions.

Je dis simplement que vos hypothèses étaient mauvaises, et je ne vous dis pas que, parfois, vos hypothèses étaient en deçà de la vérité.

Depuis la crise, d'autres simulations ont été réalisées, et notamment en ce qui concerne la croissance de l'investissement. En ce domaine, c'est le contraire de ce que je disais à l'instant : le B.I.P. prévoyait 1 p. 100, l'O.C.D.E. 1,1 p. 100 et Gamma 0,9 p. 100, en contradiction avec vos 2,2 p. 100, que vous n'avez pas corrigés dans le projet de budget.

Pour l'investissement, vous prévoyiez en fait 3,7 p. 100. Or les plus optimistes des organismes prévoient 2,5 p. 100 et les moins optimistes 1,3 p. 100.

Bâti sur de semblables hypothèses, ce projet de budget est aussi mauvais parce qu'il dissimule, notamment au travers des prises en compte de recettes de privatisation, une réelle augmentation du déficit budgétaire et qu'il engendre une injustice très grande, tant sur le plan fiscal que sur le plan social, pour les différentes catégories de contribuables.

Je pourrais rappeler aussi l'ensemble des amendements qui ont été refusés par ce gouvernement et qui étaient des amendements de justice fiscale : ils visaient notamment à rétablir la tranche à 60 p. 100 du barème de l'impôt, à créer un nouvel impôt sur le patrimoine, à prévoir une exonération pour les associations sans but lucratif, à porter de 6 000 à 7 000 francs l'abattement à la base sur les salaires pour les associations, à exonérer de la T.V.A. sur les loyers les locaux occupés par des associations. Bref, ils visaient tout ce qui constitue le tissu économique et social de la France. Ces amendements, vous n'en avez pas voulu !

Vous n'avez pas voulu non plus mettre en place un impôt sur les sociétés à 40 p. 100 sur les bénéfices recyclés ni à 50 p. 100 sur les bénéfices non réinvestis ! Vous n'avez pas voulu non plus appliquer une taxation à 50 p. 100 sur les plus-values à court terme ni une taxation à 33 p. 100 sur les plus-values à long terme ! Bref, vous n'essayez pas d'introduire une véritable justice fiscale et boursière !

De la même façon, nous avons proposé un certain nombre de nos amendements tendant à protéger les petits épargnants. Mais, là aussi, nous avons été éconduits.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, le groupe socialiste est amené à dénoncer ce budget auprès de l'opinion publique et donc à voter très fermement contre lui. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements adoptés par l'Assemblée.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	576
Nombre de suffrages exprimés	575
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	294
Contre	281

L'Assemblée nationale a adopté.

(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue pour quelques instants.

(La séance, suspendue le vendredi 18 décembre 1987 à zéro heure dix, est reprise à zéro heure quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

5

PARTICIPATION DES EMPLOYEURS À L'EFFORT DE CONSTRUCTION

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi modifiant l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation et portant création de l'agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction (nos 1025, 1097).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 2.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Il est ajouté au chapitre III du titre 1^{er} du livre III du code de la construction et de l'habitation les articles suivants :

« Art. L. 313-7. - L'agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction est chargée d'une mission générale de conseil, de coordination des activités, de contrôle de la gestion des associations à caractère professionnel ou interprofessionnel agréées aux fins de collecter les sommes définies à l'article L. 313-1.

« Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 313-14 fixe les conditions dans lesquelles, sur proposition ou après avis de l'agence nationale, sont prises :

« a) Les règles relatives au fonctionnement et à la gestion de ces associations ;

« b) Les règles tendant à garantir le bon emploi des fonds mentionnés à l'article L. 313-1, collectés par les associations précitées.

« Elle propose à l'approbation des ministres intéressés ou ceux-ci lui soumettent pour avis les décisions d'agrément de ces associations.

« Elle est chargée, sous l'autorité de ces ministres, de contrôler le respect par ces associations des règles mentionnées aux a) et b) ci-dessus ainsi que les dispositions du présent code relatives à la collecte et à l'utilisation du produit de la participation définie à l'article L. 313-1.

« A ce titre notamment :

« a) Elle détermine la liste, le modèle et les délais de transmission des documents et informations qui doivent lui être remis ;

« b) Elle peut demander tous renseignements, éclaircissements ou justifications nécessaires à l'exercice de sa mission ;

« c) Elle peut demander la communication de tous documents comptables ;

« d) Elle propose au ministre chargé du logement la désignation de ceux de ses agents qui seront habilités à exercer auprès des associations les contrôles nécessaires à l'accomplissement par l'agence nationale des missions définies aux alinéas précédents et notamment à obtenir communication des documents comptables.

« Art. L. 313-8. - En application des orientations définies annuellement par le Gouvernement, l'agence nationale établit le programme d'emploi annuel des fonds mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 313-1.

« Elle recueille et redistribue, dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, tout ou partie de ces fonds.

« Art. L. 313-9. - L'agence nationale gère un fonds de garantie destiné à assurer la bonne fin des opérations engagées par les associations mentionnées à l'article L. 313-7.

« Le fonds de garantie est alimenté par un prélèvement annuel opéré sur les fonds collectés par ces associations et dont le montant est fixé par arrêté conjoint des ministres intéressés après avis du conseil d'administration de l'agence nationale.

« Art. L. 313-10. - Le conseil d'administration est composé pour un quart de représentants de l'Etat, pour un quart de représentants des organisations d'employeurs représentatives au plan national, pour un quart de représentants des organisations de salariés représentatives au plan national et pour un quart de représentants des associations mentionnées à l'article L. 313-7.

« Art. L. 313-11. - L'agence nationale dispose, pour son fonctionnement, d'un prélèvement opéré chaque année sur les sommes collectées par les associations agréées mentionnées à l'article L. 313-7.

« Le montant de ce prélèvement est fixé annuellement par arrêté conjoint des ministres intéressés, après avis du conseil d'administration de l'agence nationale.

« Art. L. 313-12. - En cas d'irrégularité grave dans l'emploi des fonds ou de non-respect des conditions d'agrément, l'agence nationale peut mettre une association en demeure de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures de redressement utiles.

« En cas de carence à l'expiration de ce délai, elle peut proposer au ministre chargé du logement de suspendre le conseil d'administration. S'il prononce cette suspension, le même ministre peut charger l'agence nationale de prendre les mesures conservatoires qui s'imposent.

« L'agence nationale peut proposer au ministre chargé du logement de prononcer le retrait d'agrément. Dans ce cas, l'association concernée doit être mise en mesure de présenter préalablement ses observations.

« En cas d'urgence, le ministre précité peut suspendre le conseil d'administration ou retirer l'agrément, sans consultation préalable de l'agence nationale.

« Art. L. 313-13. - En cas de retrait d'agrément, le ministre chargé du logement peut enjoindre à l'association qui en est l'objet de transférer à une autre association agréée qu'il désigne la situation active et passive résultant de l'encaissement et de l'emploi des ressources au titre de la participation des employeurs.

« En cas de refus ou de carence de l'association concernée par cette injonction, le ministre ou l'agence nationale a qualité pour demander en justice sa dissolution.

« En cas de dissolution judiciaire, volontaire ou statutaire d'une association, l'actif net dégagé par la liquidation ne peut être attribué qu'à une association titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 313-7. Lorsque la dissolution est volon-

taire ou statutaire, la désignation de l'association agréée bénéficiaire de l'actif net est soumise à l'approbation du ministre chargé du logement.

« Art. L. 313-14. - Les interdictions prévues aux articles L. 423-10 et L. 423-11 du présent code sont applicables aux administrateurs des associations mentionnées à l'article L. 313-7.

« Art. L. 313-15. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent chapitre, notamment les conditions dans lesquelles les délibérations du conseil d'administration de l'agence nationale sont rendues exécutoires. »

La parole est à M. Guy Malandain, inscrit sur l'article.

M. Guy Malandain. Monsieur le ministre du logement, mes chers collègues, nous abordons, un jour plus tard, la suite de l'examen de ce projet de loi, mais ce n'est pas grave parce que l'article 1^{er} et l'article 2 concernent vraiment deux épisodes distincts dans la gestion du 1 p. 100 logement.

L'article 2 pose tout le problème de l'agence que vous avez proposé de mettre en place. Nous avons dit, et nous répétons, qu'il s'agit d'une bonne idée. Le dernier congrès de l'U.N.I.L., dont j'ai ici les principaux éléments, a effectivement traduit des réticences, des réserves, quelquefois le malaise des différents partenaires sur la situation précaire voire difficile de la gestion du 1 p. 100. En tous cas, ce congrès a bien marqué l'absence de contrôle réel, malgré, il faut le constater et le dire, sinon on serait parfaitement injuste, un travail efficace de l'A.C.C.I.L. et malgré les efforts faits par l'U.N.I.L.

Il n'en reste pas moins qu'un certain nombre d'actions réalisées par certains C.I.L., sont complètement en dehors du rôle normal des C.I.L. J'en veux pour preuve un communiqué de presse que j'ai sous les yeux et que vous avez sans doute, monsieur le ministre : plusieurs C.I.L. annoncent leur intention de créer, en utilisant les fonds du 1 p. 100, hors 1 p. 100, une société financière pour financer des logements qui n'ont rien de social.

L'agence que vous proposiez dans le projet était organisée d'une façon qui a été, par le travail conjoint de tous les membres de la commission, bien coordonnée puisque maintenant elle régleme, contrôle et coordonne l'action des C.I.L., entre autres choses. Ce qui est intéressant, c'est l'accord qui s'est fait sur sa constitution en établissement public, industriel et commercial. Cela permettra sans doute, et je vous interroge sur ce point, de régler un problème qui existe pour les employés actuels de l'A.C.C.I.L. et de l'A.F.I.C.I.L. - de 130 à 150 personnes.

J'avais, pour terminer mon intervention d'ensemble sur cet article 2, une question à vous poser. Il apparaît que l'agence est chargée de proposer au ministre, dans le cadre d'un rapport annuel, une évolution du taux de collecte. C'est une démarche que nous approuvons quand il s'agit de propositions. Mais cela suppose, et je n'ai pas ressenti les éléments constitutifs dans le texte - ni dans le texte initial, ni dans le texte amendé - qu'il y ait une centralisation des comptabilités, car l'agence ne peut faire ses propositions que sur une connaissance exacte de l'évolution financière de la gestion d'ensemble des C.I.L. Actuellement, on ne voit pas bien dans le texte - peut-être est-ce d'ailleurs d'ordre réglementaire - comment ce travail peut être fait.

Nous aurons au cours du débat un certain nombre d'amendements à proposer, mais je le répète, sur l'idée d'une agence effectuant des fonctions de réglementation, de contrôle et de coordination, le groupe socialiste est d'accord.

M. le président. M. Chomat est les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 23, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2. »

La parole est à M. Jean Jarosz.

M. Jean Jarosz. Ainsi que nous l'avons exposé précédemment, la mise en place de cette agence nationale de la participation des employeurs à l'effort de construction va se traduire par un renforcement de la tutelle de l'Etat sur le 0,72 p. 100, sans pour autant que les salariés aient plus et mieux leur mot à dire dans l'utilisation de cette contribution qui leur appartient.

Si notre amendement n° 23 était rejeté, nous proposerions, en repli, dans la suite du débat, un amendement permettant aux salariés d'être majoritaires au conseil d'administration de l'agence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de la production et des échanges ?

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur suppléant. La commission a repoussé cet amendement dont l'adoption conduirait à pérenniser le système actuel de gestion du l p. 100, dont tous les partenaires sociaux, y compris les syndicats de salariés, se plaignent vivement.

M. Jean-Marie Daillet. Exact !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Avis défavorable.

J'ajoute que l'Etat ne détiendra qu'un quart des sièges au conseil d'administration.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23. (L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 313-7
DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

M. le président. M. Malandain, rapporteur de la commission de la production et des échanges, et M. Beaumont ont présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 313-7 du code de la construction et de l'habitation :

« Art. L. 313-7. - L'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction, établissement public à caractère industriel et commercial, est chargée d'une mission générale d'élaboration des règles régissant les conditions d'activités des associations à caractère professionnel ou interprofessionnel agréées aux fins de participer à la collecte des sommes définies à l'article L. 313-1, de contrôle de la gestion desdites associations, de coordination de leur activité et de péréquation des sommes mentionnées aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 313-1.

« L'Agence nationale propose aux ministres intéressés :

« a) Les règles relatives au fonctionnement et à la gestion de ces associations, ainsi que les normes de gestion destinées à garantir leur solvabilité et l'équilibre de leur structure financière, et leur imposant de respecter des ratios de couverture et de division des risques ;

« b) Les règles tendant à garantir le bon emploi des fonds mentionnés à l'article L. 313-1, collectés par les associations précitées.

« Ses avis sont publics et sont rendus applicables dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 313-15.

« En cas de carence de l'agence, les ministres intéressés peuvent, après avis de l'agence, prendre les textes réglementaires relatifs aux a) et b) ci-dessus.

« Elle propose à l'approbation des ministres intéressés les décisions d'agrément de ces associations.

« Elle est chargée, sous l'autorité de ces ministres, de contrôler le respect par ces associations des règles mentionnées aux a) et b) ci-dessus ainsi que les dispositions du présent code relatives à la collecte et à l'utilisation du produit de la participation définie à l'article L. 313-1.

« A ce titre notamment :

« a) Elle détermine la liste, le modèle et les délais de transmission des documents et informations qui doivent lui être remis ;

« b) Elle peut demander tous les renseignements, éclaircissements ou justifications nécessaires à l'exercice de sa mission ;

« c) Elle peut demander la communication de tous documents comptables ;

« d) Elle propose au ministre chargé du logement la désignation de ceux de ses agents qui seront habilités à exercer auprès des associations les contrôles nécessaires à l'accomplissement par l'Agence nationale des missions définies aux alinéas précédents et notamment à obtenir communication des documents comptables. Ces agents sont astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal. Ce secret ne peut leur être opposé, sauf par les auxiliaires de justice.

« L'agence établit un rapport annuel sur l'évolution des sommes investies au titre de l'article L. 313-1 et propose aux ministres intéressés les éventuelles adaptations du taux visé au premier alinéa qui peuvent en résulter ».

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n° 33 et 39.

Le sous-amendement n° 33, présenté par MM. Guyard, Chapuis, Badet, Oehler, Chupin, Grimont, Drouin et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 2, substituer au mot : " employeurs ", le mot : " entreprises ". »

Le sous-amendement n° 39, présenté par M. Gonelle, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 2, supprimer les mots : " de coordination de leur activité ", »

La parole est à M. Ladislas Poniatowski, rapporteur suppléant, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur suppléant. La nouvelle rédaction que la commission propose pour l'article L. 313-7 améliore celle du projet de loi sur plusieurs points.

Je dois préciser d'ailleurs qu'il y avait deux amendements. Il y a même eu en commission une suspension de séance pour fusionner les deux. La nouvelle rédaction a été adoptée, je crois, à l'unanimité.

Cette nouvelle rédaction affirme clairement la nature juridique de l'agence nationale. Il s'agit d'un établissement public à caractère industriel et commercial. Elle précise aussi sa mission : élaboration des règles régissant les conditions d'activité des C.I.L., contrôle de leur gestion, coordination de leur activité, péréquation des sommes du 0,1 p. 100 immigrés - bien sûr, plus du 0,1 P.M.E. Pour accomplir cette mission l'agence propose au ministre intéressé d'édicter des règles dont le contenu est lui-même précisé.

Le texte ouvre la possibilité de fixer pour les C.I.L. des normes de gestion dont l'objet est défini en des termes voisins de ceux de la loi bancaire. Afin que soit évité tout risque de paralysie du système dans le cas où l'agence ne ferait aucune proposition, les ministres intéressés sont habilités à prendre de leur propre initiative les actes réglementaires nécessaires.

L'amendement impose aussi aux agents chargés de missions de contrôle le respect du secret professionnel. Il prévoit donc aussi que ce secret ne leur est pas opposable.

Enfin, l'agence est chargée de faire chaque année le point de l'évolution des sommes investies au titre du l p. 100 et de proposer au Gouvernement des adaptations du taux de la participation des employeurs qui peuvent résulter de cette évolution.

C'est dans ces termes-là que l'amendement a été adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Le Gouvernement est favorable à l'amendement présenté par la commission.

Les pouvoirs d'élaboration et de réglementation sont ainsi plus nettement affirmés. L'agence aura un rôle analogue à celui d'établissements tels que le conseil national de la comptabilité dont les avis sont quasi-systématiquement suivis et publiés pour application.

J'ajoute en réponse à M. Malandain, qu'à ce titre, l'agence pourra se faire communiquer bien sûr tous les documents comptables, tous les renseignements, éclaircissements, ou justifications, nécessaires à l'exercice de sa mission et que même elle détermine l'agence, le modèle et les délais de transmission des documents et informations qui doivent lui être remis afin d'avoir une évolution budgétaire des recettes du l p. 100.

M. Jean-Marie Daillet. Excellent !

M. le président. La parole est à M. Guy Malandain, pour soutenir le sous-amendement n° 33.

M. Guy Malandain. Le débat sur le remplacement du mot « employeurs » par le mot « entreprises » a eu lieu lors de notre première séance.

M. Albert Mamy. Cet après-midi.

M. Guy Malandain. La majorité de cette assemblée a décidé de garder le mot « employeurs ».

Je ne vais pas expliquer chacun de ces amendements ou sous-amendements, qui sont devenus « de forme » par rapport au premier. On peut considérer qu'il sont tombés d'eux-mêmes. Sinon, il n'y aurait plus de cohérence dans le texte.

M. le président. Mon cher collègue, pardonnez-moi, mais je n'avais pas présidé la séance de l'après-midi !

Le sous-amendement n° 33 est retiré.

La parole est à M. Eric Raoult, pour soutenir le sous-amendement n° 39.

M. Eric Raoult. Ce sous-amendement de mon collègue Gonelle vise une des missions de l'agence nationale, la mission de coordination.

Pour mon collègue Gonelle, la coordination des activités des C.I.L. ne s'impose pas, ceux-ci étant gérés de manière simple et décentralisée en liaison étroite avec les entreprises qui acquittent la contribution du 1 p. 100.

Par ailleurs, en attribuant une tâche supplémentaire de coordination à l'agence nationale, le texte de la commission est susceptible d'entraîner une dérive bureaucratique de cet organisme.

La plus grande efficacité semble donc devoir être atteinte dans le cadre d'un partage des tâches entre les C.I.L. et l'U.N.I.L. d'une part, chargés des orientations, et l'agence nationale d'autre part, chargée de promouvoir une gestion aussi rigoureuse que possible.

C'est ce à quoi tend le sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur suppléant. La commission a repoussé ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. J'ai déjà indiqué dans mon intervention que j'estimais nécessaire de conserver l'U.N.I.L. dans ses fonctions de conseil et d'assistance.

Je ne crois pas que la coordination porte atteinte à l'U.N.I.L. ou soit contraire aux fonctions de l'agence. C'est d'ailleurs une mission fixée dans le texte du Gouvernement et la commission n'a pas proposé de la modifier.

Compte tenu de ces éléments, je suis, comme la commission, défavorable au sous-amendement. Je souhaite que vous puissiez le retirer, monsieur le député.

M. Eric Raoult. Je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 39 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE L. 313-7
DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 3 et 44, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 3, présenté par M. Malandain, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 313-7 du code de la construction et de l'habitation, insérer l'article suivant :

« Art. L. 313-7-1. - Les dispositions des articles 27, 28 et 29 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises sont applicables aux associations visées à l'article L. 313-7 du présent code, y compris lorsqu'elles n'atteignent pas les seuils fixés par décret en Conseil d'Etat mentionnés auxdits articles 27 et 28. »

L'amendement n° 44, présenté par MM. Malandain, Guyard, Chapuis, Badet, Oelher, Chupin, Grimont, Drouin et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 313-7 du code de la construction et de l'habitation, insérer l'article suivant :

« Art. L. 313-7-1. - Les dispositions des articles 27, 28 et 29 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises sont applicables aux associations visées à l'ar-

ticle L. 313-7, y compris lorsqu'elles n'atteignent pas les seuils fixés par décret en Conseil d'Etat mentionnés auxdits articles 27 et 28. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur suppléant. Cet amendement a pour objet de soumettre les C.I.L. aux dispositions des articles 27, 28 et 29 de la loi du 1^{er} mars 1984, relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, y compris lorsque les C.I.L. n'atteignent pas les seuils fixés par décret en Conseil d'Etat pour l'application desdits articles.

Les C.I.L. se trouveront de la sorte, quelle que soit leur taille, astreints à établir, chaque année, un bilan et un compte de résultats. Ils sont aussi tenus de nommer au moins un commissaire aux comptes, auquel il sera possible d'attirer l'attention des dirigeants sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité, d'inviter le président à faire délibérer l'organe collégial de l'association et d'établir un rapport spécial, dans le cas où il constaterait que la continuité de l'activité reste compromise.

Les C.I.L. seront, en outre, obligés d'établir une situation de leur actif réalisable et disponible et de leur passif exigible ainsi qu'un compte de résultats prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement.

Cet amendement a été adopté à l'unanimité des présents.

M. le président. La parole est à M. Guy Malandain, pour soutenir l'amendement n° 44.

M. Guy Malandain. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 44 est satisfait.

ARTICLE L. 313-8
DU CODE DE LA CONSTRUCTION
ET DE L'HABITATION

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques nos 4 et 45.

L'amendement n° 4 est présenté par M. Malandain, rapporteur ; l'amendement n° 45 est présenté par MM. Malandain, Guyard, Chapuis, Badet, Oelher, Chupin, Grimont, Drouin et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 313-8 du code de la construction et de l'habitation par les mots : ", sur la base des propositions qui lui sont transmises par des comités départementaux composés pour un tiers de représentants des organisations d'employeurs représentatives au plan national, pour un tiers de représentants des organisations de salariés représentatives au plan national et pour un tiers de représentants des collectivités locales ". »

La parole est à M. le rapporteur suppléant, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur suppléant. Le texte proposé pour l'article L. 313-8 dispose que l'agence nationale établit le programme d'emploi annuel des fonds du 0,1 p. 100 pour le logement des immigrés, en application des orientations définies par le Gouvernement.

La commission n'entend nullement remettre en cause le rôle de l'agence, mais elle souhaite atténuer le caractère centralisé du dispositif proposé. Aussi a-t-elle adopté cet amendement qui précise que l'agence doit s'appuyer sur les propositions qui lui sont transmises par des comités départementaux spécifiques, dans lesquels siègent, outre des partenaires sociaux, des représentants des collectivités locales.

M. le président. La parole est à M. Guy Malandain pour défendre l'amendement n° 45.

M. Guy Malandain. Il y a lieu d'insister sur l'importance de cet amendement, qui a été adopté par la commission, comme vient de le rappeler M. Poniatowski.

Vouloir gérer, au niveau national, les fonds prioritaires du 0,1 p. 100 est de bonne méthode. Cependant la politique concernant les logements en cause s'élabore au niveau départemental et les partenaires sociaux que j'ai été amené à rencontrer à ce sujet ont insisté pour qu'on leur permette de participer davantage à l'organisation des programmes et au choix des constructions réalisées avec ce 0,1 p. 100.

Nous avons proposé d'inclure des représentants des collectivités locales dans ces comités départementaux, afin d'éviter une dispersion des pouvoirs et des organisations dans le domaine du logement concernant les couches défavorisées de la population, notamment les immigrés. Il est essentiel que les collectivités locales soient impliquées dans la détermination de la politique de l'habitat dans le département.

C'est pourquoi, nous tenons à ce qu'elles soient représentées dans ce comité départemental du 0,1 p. 100, dont la mission serait d'organiser un plan relatif à ce logement spécifique et de le proposer à l'agence nationale, laquelle établirait, en fonction de ces crédits, un programme national de construction avec ce 0,1 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Je regrette de devoir dire que le Gouvernement est défavorable à ces amendements, parce qu'ils créent un nouveau comité départemental, introduisant ainsi un facteur de rigidité supplémentaire.

La liste des comités départementaux est déjà longue et il ne me paraît vraiment pas utile d'en créer un nouveau, alors que les compétences visées sont déjà exercées par les conseils départementaux de l'habitat.

M. Eric Reout. Tout à fait !

M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. En effet, la loi du 7 janvier 1983 et le décret du 30 juin 1984, complétés par la circulaire du 5 octobre 1984, ont mis en place des conseils départementaux de l'habitat qui se sont substitués à l'ensemble des commissions et comités existants en matière d'habitat.

Ces conseils départementaux de l'habitat comprennent déjà, comme le souhaite le rapporteur suppléant, des représentants de collectivités locales, des partenaires sociaux et ils peuvent parfaitement créer, en leur sein, un groupe de réflexion sur le 0,1 p. 100, et transmettre des propositions à la commission nationale pour le logement des immigrés.

De grâce, laissons un peu de souplesse, ne rigidifions pas en multipliant les commissions, les comités, alors que la synthèse a été réalisée dans un conseil départemental de l'habitat.

C'est donc essentiellement pour des raisons de simplicité que le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 4 et 45.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 313-8 du code de la construction et de l'habitation :

« A cet effet, elle recueille et redistribue tout ou partie de ces fonds. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur suppléant. C'est un simple amendement rédactionnel qui supprime la référence au décret en Conseil d'Etat puisqu'on la retrouve à la fin du projet dans le texte proposé pour l'article L. 313-15.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE L. 313-8
DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 6 et 46, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 6, présenté par M. Malandain, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 313-8 du code de la construction et de l'habitation, insérer l'article suivant :

« Art. L. 313-8-1. - L'agence gère le fonds de péréquation destiné à assurer la répartition, au profit des salariés des petites et moyennes entreprises, de la part de la contribution des employeurs visée au quatrième alinéa de l'article L. 313-1. »

Sur cet amendement, MM. Guyard, Chapuis, Badet, Oehler, Chupin, Grimont, Drouin et les membres du groupe socialiste ont présenté un sous-amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 6, substituer au mot : "employeurs", le mot : "entreprises" ».

L'amendement n° 46, présenté par MM. Malandain, Guyard, Chapuis, Badet, Oehler, Chupin, Grimont, Drouin et les membres du groupe socialiste est ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 313-8 du code de la construction et de l'habitation, insérer l'article suivant :

« Art. L. 313-8-1. - L'agence gère le fonds de péréquation destiné à assurer la répartition, au profit des salariés des petites et moyennes entreprises, de la part de la contribution des entreprises visées au quatrième alinéa de l'article L. 313-1. »

Compte tenu de ce que vous avez dit, monsieur Malandain, le sous-amendement n° 34 doit tomber, ainsi que l'amendement n° 46.

M. Guy Malandain. Tout à fait !

M. le président. Il ne reste donc que l'amendement n° 6 de la commission.

M. Guy Malandain. Même pas !

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur suppléant. Il est également devenu sans objet compte tenu du rejet de l'amendement n° 1 à l'article 1^{er}.

M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. C'est exact !

M. le président. Les amendements nos 6 et 46 sont donc devenus sans objet.

M. Guy Malandain. C'est regrettable !

ARTICLE L. 313-9
DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

M. le président. M. Malandain, rapporteur, et M. Beaumont ont présenté un amendement, n° 7, ainsi libellé :

« Après les mots : "montant est", rédiger ainsi la fin du second alinéa du texte proposé pour l'article L. 313-9 du code de la construction et de l'habitation : "déterminé par le conseil d'administration de l'agence nationale dans la limite d'un plafond fixé par arrêté conjoint des ministres intéressés". »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur suppléant. Le texte proposé pour l'article 313-9 du code de la construction et de l'habitation prévoit que le fonds de garantie géré par l'agence nationale sera alimenté par un prélèvement sur les fonds collectés par les C.I.L.

La commission a considéré que pour la fixation du montant de ce prélèvement le conseil d'administration de l'agence devait faire plus que donner un avis. Aussi propose-t-elle que ce conseil d'administration fixe lui-même ce montant dans la limite d'un plafond fixé par arrêté interministériel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Avis favorable à cet amendement qui assouplit le fonctionnement et étend l'autonomie de l'agence sur la fixation du prélèvement pour le fonds de garantie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Schenardi a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 313-9 du code de la construction et de l'habitation par l'alinéa suivant :

« L'agence nationale gère également un fonds spécifique en vue d'opérations socialement innovantes n'entrant pas aisément dans les structures ordinaires tels que les investissements de deuxième désignation effectués au bénéfice des cas sociaux urgents. Les montants affectés à ce fonds spécifique seront déterminés selon les mêmes modalités qu'à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Jean-Pierre Schenardi.

M. Jean-Pierre Schenardi. L'exposé sommaire est assez complet. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur suppléant. La commission a repoussé cet amendement, considérant que le rôle d'instituer les procédures de nature à résoudre le problème qu'il évoque revient davantage à l'agence qu'au législateur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Défavorable pour les mêmes raisons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.
(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 313-10
DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 24 rectifié et 103, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 24 rectifié, présenté par M. Chomat et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 313-10 du code de la construction et de l'habitation :

« Art. L. 313-10. - Le conseil d'administration est composé :

« a) Pour un dixième de représentants de l'Etat ;

« b) Pour un dixième de représentants des collectivités locales ;

« c) Pour un dixième de représentants des organisations d'employeurs représentatives au plan national ;

« d) Pour un dixième de représentants des associations nationales représentatives d'usagers du logement ;

« e) Pour six dixièmes de représentants désignés par les organisations syndicales de salariés, représentatives au plan national, proportionnellement à leur influence respective telle qu'elle résulte des élections prud'homales les plus récentes.

« Les membres du conseil d'administration sont désignés pour trois ans.

« Le conseil d'administration désigne son président parmi les membres désignés au e) ci-dessus. »

L'amendement n° 103, présenté par M. Beaumont, et dont la commission accepte la discussion, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 313-10 du code de la construction et de l'habitation :

« Art. L. 313-10. - Le conseil d'administration est composé pour un quart de représentants de l'Etat, pour un quart de représentants des organisations d'employeurs représentatives au plan national, dont l'un a la qualité de président, pour un quart de représentants des organisations des salariés représentatives au plan national et pour un quart de représentants des associations mentionnées à l'article L. 313-7. »

Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement, n° 106, présenté par MM. Malandain, Guyard et les membres du groupe socialiste, qui est ainsi rédigé :

« I. Dans le texte proposé pour l'article L. 313-10 du code de la construction et de l'habitation pour l'amendement n° 103, substituer, à trois reprises, aux mots : " un quart " les mots : " un cinquième ". »

« II. A la fin de cet article, substituer aux mots : " et pour un quart de représentants des associations mentionnées à l'article L. 313-7 " les mots : " , pour un cinquième de représentants des associations mentionnées à l'article L. 313-7, et pour un cinquième de représentants des collectivités locales ". »

La parole est à M. Jean Jarosz, pour soutenir l'amendement n° 24 rectifié.

M. Jean Jarosz. Puisque notre amendement n° 23 a été rejeté et que l'on s'achemine vers la création de l'agence, nous proposons, par cet amendement, que la composition de cette dernière soit réellement démocratique, afin que les décisions puissent être prises majoritairement par les salariés puisque ce sont eux qui génèrent le l p. 100.

C'est la raison pour laquelle nous proposons que les six dixièmes des membres du conseil d'administration soient des salariés et que le président de l'agence soit nécessairement un représentant des salariés.

Nous proposons également que d'autres partenaires sociaux fassent partie du conseil d'administration : l'Etat et le patronat pour un dixième chacun, ainsi que les élus locaux et les représentants des organisations d'usagers de logements, notamment les confédérations nationales de locataires.

Une telle composition permettrait de bien prendre en compte les problèmes et de remédier aux dysfonctionnements que nous avons déjà évoqués, lesquels trouvent leur origine dans le fait que patronat et Gouvernement se disputent la mainmise sur cette contribution générée, rappelons-le encore une fois, par les salariés.

M. le président. La parole est à M. Pierre Montastruc pour défendre l'amendement n° 103.

M. Pierre Montastruc. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 24 et 103 ?

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur suppléant. Ces deux amendements sont tout à fait liés bien qu'ils soient totalement contraires.

L'amendement n° 24, propose que le président soit pris exclusivement parmi les salariés qui auraient seuls le droit de vote. La commission l'a repoussé, comme elle a rejeté, en fonction de la même logique, l'amendement n° 103 qui proposait que seuls les représentants patronaux puissent voter et que le président soit choisi en leur sein.

Nous avons exprimé le souhait que ce soit l'ensemble des partenaires représentés au conseil d'administration de l'agence et non le législateur qui détermine à quelle catégorie doit appartenir le président de ce conseil d'administration.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Je partage l'avis de la commission, les dispositions proposées relèvent du domaine réglementaire et non pas de celui de la loi.

M. le président. La parole est à M. Jean Jarosz.

M. Jean Jarosz. Nous sommes totalement contre l'amendement n° 103, ainsi que contre l'amendement n° 104 du même auteur, M. Beaumont, qui souhaite que la présidence de l'agence nationale soit exclusivement entre les mains du patronat.

Cela confirmerait, si besoin était, la volonté actuelle de mainmise sur le l p. 100, le désir d'en déposséder davantage encore les salariés.

Notre position est logique compte tenu de ce que nous proposons dans notre propre amendement.

M. le président. La parole est à M. Guy Malandain pour défendre le sous-amendement n° 106.

M. Guy Malandain. En même temps que le sous-amendement n° 106, je défendrai l'amendement n° 47 car ils sont liés.

En effet, l'amendement n° 47 propose que le conseil d'administration de l'agence ne soit composé que de trois parties.

Il faut bien sûr des représentants de l'Etat parce que celui-ci a la responsabilité de la politique du logement en raison tant des compétences qu'il exerce que des crédits budgétaires qu'il y consacre. La présence des représentants de l'Etat dans l'agence concernant le l. p. 100 se justifie également - je l'ai expliqué plusieurs fois - par le fait que la différence entre le taux annoncé de 0,77 p. 100 et le taux d'effort réel de 0,42 p. 100, qui correspond à la déduction fiscale, est prise en charge par le budget de l'Etat.

Il convient aussi qu'y siègent des représentants des syndicats ouvriers et des syndicats patronaux, parce que les 0,42 p. 100 dont nous parlons sont bien issus de l'entreprise, c'est-à-dire qu'ils sont obtenus grâce à la production de ceux qui forment l'entreprise, à la fois les salariés et les employeurs.

Par rapport au projet gouvernemental adopté par la commission, cet amendement supprime la représentation des C.I.L. Il ne s'agit pas du tout d'un mouvement de mauvaise humeur à l'encontre des C.I.L. dont nous reconnaissons qu'ils accomplissent bien leur travail. Mais ils remplissent des missions d'exécution. Il ne faut donc pas mélanger les genres et si certains C.I.L. - mais pas tous - connaissent quelques difficultés c'est justement parce qu'il y a confusion entre celui qui doit exécuter et celui qui doit contrôler, réglementer et diriger l'emploi des fonds.

Si l'agence a un rôle de réglementation, un rôle de contrôle, elle ne peut pas, en même temps, avoir en son sein un quart de ses représentants qui, exécutant d'un côté, exerceront de l'autre une mission de contrôle.

Quant au sous-amendement n° 106, il constitue, un peu à l'extrême, une critique par l'absurde, parce qu'exagérée, du projet gouvernemental qui prévoit quatre quarts pour la composition du conseil d'administration.

Si l'on veut, conformément à la position du ministre, qu'il y ait un quart des représentants venant des C.I.L. - organes d'exécution - dans l'organe de pouvoir qu'est le conseil d'administration de l'agence, il faut absolument que tous les partenaires y soient. C'est pourquoi mon sous-amendement n° 106 propose une cinquième composante à ce conseil : les représentants des collectivités locales. En effet, qui est compétent en matière de logements et responsable vis-à-vis des habitants, sinon les élus des collectivités locales ? Si tous les partenaires doivent être présents dans le conseil d'administration, il faut que les collectivités locales y soient également représentées.

Avec nos propositions, vous pouvez donc choisir entre un organisme de pouvoir ne regroupant que les représentants de ceux qui sont concernés par ce pouvoir : Etat, syndicats patronaux et syndicats ouvriers, c'est l'amendement n° 47, et un organisme d'une autre nature, ayant aussi sa logique, dans lequel tous les partenaires sont présents : l'Etat, les employeurs, les salariés et les C.I.L., mais également les collectivités locales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 106 ?

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur suppléant. Ce sous-amendement n'a pas été examiné par la commission.

Personnellement, je suis assez partagé. Je crains que la présence d'une catégorie de partenaires supplémentaire alourdisse le fonctionnement du conseil d'administration.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Avis défavorable, car je ne crois pas que l'on puisse mêler toutes les parties.

En ce domaine, les collectivités locales ont suffisamment à faire dans d'autres champs de compétence pour ne pas entrer dans celui-là, d'autant qu'elles sont informées à la fois au niveau départemental et à celui des comités départementaux de l'agence.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 106.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Malandain, Guyard, Chapuis, Badet, Oehler, Chupin, Grimont, Drouin et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« I. Après les mots : " de salariés représentatives au plan national ", supprimer la fin du texte proposé pour l'article L. 313-10 du code de la construction et de l'habitation ;

« II. En conséquence, substituer à trois reprises, dans le même article, le mot " tiers " au mot " quart ". »

Cet amendement qui a déjà été défendu est devenu sans objet.

M. Beaumont a présenté un amendement, n° 104, dont la commission accepte la discussion et qui est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 313-10 du code de la construction et de l'habitation par la phrase suivante : " Le président de l'agence est élu par le conseil d'administration parmi les représentants des organisations d'employeurs ". »

La parole est à **M. Pierre Montastruc**.

M. Pierre Montastruc. Cet amendement se justifie par son texte même. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur suppléant. La commission l'a repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement et des transports. Défavorable !

M. le président. La parole est à **M. Guy Malandain**.

M. Guy Malandain. Je tiens à m'exprimer contre cet amendement parce que c'est le deuxième qui, sous une forme différente, tend à déterminer qu'un représentant du patronat présidera l'agence.

Je suis certes satisfait que l'Assemblée le repousse, mais, comme son auteur ne peut avoir fait une démarche innocente, je tiens à préciser qu'il est tout à fait anormal de déterminer qui sera président de cette agence. Certes, personne n'est dupe, il n'y a pas d'innocent qui soit député, même s'il y a des députés innocents car et chacun sait que l'on s'arrangera pour que, compte tenu de la composition du conseil d'administration de l'agence, le président soit un employeur, je dirais même un employeur ami. Je ne citerai pas de nom, à moins que quelqu'un insiste ! Il serait tout de même exagéré de le prévoir dans la loi.

J'espère donc que l'Assemblée repoussera cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 313-11 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

M. le président. **M. Malandain, rapporteur, et M. Beaumont** ont présenté un amendement, n° 8, ainsi libellé :

« Après les mots : " prélèvements est ", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 313-11 du code de la construction et de l'habitation : " déterminé annuellement par le conseil d'administration de l'agence nationale dans la limite d'un plafond fixé par arrêté conjoint des ministres intéressés ". »

La parole est à **M. le rapporteur suppléant**.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur suppléant. Cet amendement procède, pour la détermination du prélèvement effectué en vue d'assurer le fonctionnement de l'agence, à une modification analogue à celle que prévoit l'amendement n° 7 pour le prélèvement au profit du fonds de garantie. La commission l'a adopté à l'unanimité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, qui accroît la capacité de décision du conseil d'administration de l'agence.

M. le président. La parole est à **M. Jean Jarosz**.

M. Jean Jerosz. Nous sommes contre cet amendement, dont l'objet est de fixer les conditions d'une emprise supplémentaire sur le 1 p. 100 au détriment, comme toujours, des salariés eux-mêmes.

Le texte proposé pour l'article L. 313-11 dispose en effet que l'agence nationale sera financée par un prélèvement sur la collecte du 1 p. 100. Cette agence étant d'essence patronale, il appartiendrait au patronat et à l'Etat de la financer. Vous allez au contraire distraire quelques millions de francs supplémentaires de la contribution du 1 p. 100. Ce sont autant de crédits qui n'iront pas à la construction ou à la réservation de logements pour les salariés.

Nous sommes donc hostiles à cette mesure.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 313-12

DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 313-12 du code de la construction et de l'habitation, substituer aux mots : " peut mettre une association ", les mots : " met l'association concernée ". »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur suppléant. Amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Malandain, Guyard, Chapuis, Badet, Oehler, Chupin, Grimont, Drouin et les membres du groupe socialiste, ont présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« I. - Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 313-12 du code de la construction et de l'habitation, insérer l'alinéa suivant :

« En cas d'urgence, le ministre précité peut suspendre le conseil d'administration de l'association concernée. »

« II. - En conséquence, supprimer le dernier alinéa de cet article. »

La parole est à M. Guy Malandain.

M. Guy Malandain. Cet amendement qui peut paraître traiter d'une question de forme, porte en fait sur une question de fond.

Certains pourraient trouver étrange que nous voulions donner davantage de prérogatives au ministre. Il faut cependant bien comprendre qu'avec l'article L. 313-12 nous ne sommes pas dans un sujet quelconque : il s'agit des cas d'irrégularités graves dans l'emploi des fonds ou de non-respect des conditions d'agrément d'un C.I.L., c'est-à-dire d'un organisme qui utilise des fonds provenant d'une entreprise pour le logement des salariés.

Nous nous sommes donc interrogés pour savoir si, pour la suspension du conseil d'administration, il fallait en référer à une agence, qui est un établissement public, alors qu'il s'agit bien d'une prise de décision qui doit être immédiate et qui relève de l'autorité effective du Gouvernement.

Nous avons une autre position. Nous demandons que l'éventuel retrait d'agrément soit précédé d'une consultation de l'agence car ce n'est pas un acte urgent et il peut être nécessaire de procéder à une analyse, mais on ne peut pas laisser ainsi une agence, association régie par la loi de 1901, continuer à vivre tranquillement, alors qu'elle utilise gravement à d'autres fins les fonds qui lui ont été confiés. Nous préférons une intervention directe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur suppléant. La commission ne s'est pas prononcée sur l'amendement n° 48 puisqu'il avait été retiré par son auteur qui avait voté l'amendement n° 10. Or en adoptant l'amendement n° 10, on repousse l'amendement n° 48.

La commission n'a pas accepté que, même en cas d'urgence, une décision aussi lourde de conséquence que la suspension du conseil d'administration ou le retrait d'agrément d'un C.I.L. soit prise sans consultation de l'agence.

M. Michel Pelchet. Très bien !

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur suppléant. Ainsi propose-t-elle, par l'amendement n° 10, que l'avis de l'agence soit recueilli dans un délai qui ne peut excéder huit jours, compatible avec la situation d'urgence.

Elle a donc repoussé l'amendement n° 48 et adopté l'amendement n° 10.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. L'amendement n° 10 a le même objet que l'amendement n° 48, cependant il est meilleur parce qu'il prévoit que l'agence est consultée mais dans un délai qui ne peut pas excéder huit jours.

C'est la raison pour laquelle je donne ma préférence à l'amendement n° 10.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, et M. Beaumont ont présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :

« Après le mot : " peut ", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 313-12 du code de la construction et de l'habitation :

" , après avis de l'agence nationale rendu dans un délai qui ne peut excéder huit jours, suspendre le conseil d'administration ou retirer l'agrément ". »

Cet amendement a été défendu par le rapporteur suppléant et accepté par le Gouvernement.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 313-13

DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

M. le président. M. Malandain, rapporteur, et M. Beaumont ont présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 313-13 du code de la construction et de l'habitation après le mot : " désigne ", insérer les mots : " sur proposition ou après avis de l'agence ". »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur suppléant. L'agence nationale ne doit pas être tenue à l'écart du choix du C.I.L. auquel sont transférés l'actif et le passif d'un C.I.L. dont l'agrément a été retiré.

C'est pourquoi la commission propose que ce choix soit effectué sur proposition ou après avis de l'agence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Guyard, Chapuis, Badet, Oehler, Chupin, Grimont, Drouin, Malandain et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 313-13 du code de la construction et de l'habitation, substituer au mot : " employeurs " le mot : " entreprises ". »

La parole est à M. Guy Malandain.

M. Guy Malandain. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 35 est retiré.

M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement n° 12, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 313-13 du code de la construction et de l'habitation, supprimer les mots : " ou l'agence nationale ". »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur suppléant. C'est au ministre que l'article L. 313-13 confie la responsabilité de tirer les conséquences de sa propre décision de retirer l'agrément d'un C.I.L. Dans ce cas, le ministre peut enjoindre au C.I.L. concerné de transférer son actif ou son passif à un autre C.I.L. Il paraît logique qu'en cas de refus ou de carence du C.I.L. auquel s'adresse cette injonction du ministre, il revienne à ce dernier, et à lui seul, de tirer les conséquences ultimes du conflit en demandant au juge de prononcer la dissolution du C.I.L. défaillant.

La commission a adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gonelle a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 313-13 du code de la construction et de l'habitation après les mots : " est soumise ", insérer les mots : ", après avis du conseil d'administration de l'agence nationale, ". »

La parole est à M. Eric Raoult.

M. Eric Raoult. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 37 est retiré.

ARTICLE L. 313-15 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

M. le président. M. Gonelle a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Après les mots : " du présent chapitre ", supprimer la fin du texte proposé pour l'article L. 313-15 du code de la construction et de l'habitation. »

La parole est à M. Eric Raoult.

M. Eric Raoult. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur suppléant. La commission l'a repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Le Gouvernement aussi !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 2

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Les dispositions prévues à l'article 2 entreront en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 31 mars 1988. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Cet amendement prévoit, dans la période transitoire, de conserver le dispositif juridique actuel jusqu'à la mise en place effective de l'agence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur suppléant. La commission a rejeté cet amendement.

A titre personnel, je le repousserai très faiblement, mais je suis disposé à suivre le Gouvernement. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Le Gouvernement souhaite mettre en place le plus rapidement possible l'agence nationale de la participation des employeurs à l'effort de construction. Il convient cependant d'éviter un vide juridique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Malandain, Guyard, Chapuis, Badet, Ehler, Chupin, Grimont, Drouin et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Le sixième alinéa de l'article L. 432-2 du code du travail est complété par la phrase suivante : " Il désigne son représentant à l'assemblée générale de l'organisme collecteur de cette contribution choisi par l'employeur ". »

La parole est à M. Guy Malandain.

M. Guy Malandain. Avant de soutenir l'amendement n° 49, je poserai une question sur l'amendement n° 32. Cet amendement signifie-t-il qu'au 1^{er} avril 1988 il n'y aura plus de gouvernement puisqu'il se donne jusqu'au 31 mars pour terminer son travail ? (Sourires sur les bancs du groupe socialiste. - Murmures sur les bancs du groupe U.D.F.)

M. Jean Jarosz. C'est un poisson d'avril !

M. Guy Malandain. L'amendement n° 49 est important car il complète le code du travail.

Nous avons examiné plusieurs amendements émanant en particulier de nos collègues du groupe communiste, qui tendaient à confier au comité d'entreprise la décision sur l'utilisation du 1^{er} p. 100, alors que le code du travail prévoit que, dans les entreprises concernées par ces collectes, le comité d'entreprise est simplement consulté pour avis.

Nous avons, les uns et les autres, cherché, au cours du débat, malgré nos divergences, à atteindre un but : intéresser au maximum les partenaires sociaux à la gestion de ce 1^{er} p. 100. Il nous semble qu'un excellent moyen serait, conformément à un amendement à propos duquel mon collègue Jacques Guyard disait qu'« en plus il n'est pas cher », de modifier le code du travail de telle sorte que les comités d'entreprise désignent leurs représentants à l'assemblée générale de l'organisme collecteur qui a été choisi par l'employeur pour recevoir les fonds qu'il ne donne pas directement sous forme de prêt à ses salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur suppléant. La commission a rejeté cet amendement.

Comme l'a précisé M. Malandain, le comité d'entreprise est déjà à l'heure actuelle consulté sur l'utilisation de la participation de l'employeur. Nous avons considéré que c'était suffisant et que cet amendement n'apporterait en fait aucune amélioration réelle au droit actuel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Cet amendement, comme vient de le dire le rapporteur, vise en pratique à réserver un monopole de représentation des entre-

prises cotisantes aux personnes désignées par les comités d'entreprise. Cette solution me semblerait contradictoire avec les orientations de la déclaration paritaire de 1983 et elle instaure une rigidité qui ne tient pas compte de la diversité des situations.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Titre

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi modifiant l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation et portant création de l'agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction. »

MM. Guyard, Chapuis, Badet, Oehler, Chupin, Grimont, Drouin, Malandain et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Dans le titre du projet de loi, substituer au mot : "employeurs", le mot : "entreprises". »

La parole est à M. Guy Malandain.

M. Guy Malandain. Après la remarque concernant la date du 31 mars, je constate que, tout au long du débat, la recherche de non-rigidité permettait de passer à côté d'un certain nombre de réponses politiques attendues.

Je rappelle que l'argument qui nous a incités à présenter ces amendements était que l'argent consacré au l p. 100 était bien celui issu de la production, c'est-à-dire de l'entreprise, donc des employeurs et des salariés.

Je vais cependant retirer cet amendement parce que l'emploi du mot "entreprise" à la place du mot "employeur" dans la législation française en vigueur risque de poser des problèmes importants. En effet il y a des employeurs qui contribuent mais qui n'ont pas le statut d'entreprise et que nous écarterions de toutes les dispositions relatives à la formation professionnelle, etc.

Qu'il soit bien entendu que nous ne renonçons pas à ce que signifie pour nous l'idée d'"entreprise", mais nous retirons l'amendement parce qu'il faudrait dresser la très longue liste de tous les organismes concernés par la cotisation du l p. 100.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Je salue cette rigueur et je confirme que c'était l'argumentation qui m'avait conduit à émettre un avis défavorable.

M. Guy Malandain. Je vous en donne acte !

M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Je vous remercie, monsieur Malandain.

M. le président. L'amendement n° 36 est retiré.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Jean-Pierre Schenardi.

M. Jean-Pierre Schenardi. Mon explication de vote ne sera pas une simple formalité, mes chers collègues.

Je désire faire une mise au point. J'ai fait cet après-midi, en défendant des amendements de préférence nationale, l'objet d'agressions verbales qui ne sont pas de mise dans cette assemblée.

Je suis ici pour défendre les idées pour lesquelles je me suis battu, pour lesquelles j'ai été élu.

Il est vrai que le logement est une denrée rare et chère et qu'il déclenche des débats passionnés. On l'a vu pendant la discussion sur la loi Méhaignerie ; je n'ai pas assisté à celle de la loi Quilliot, mais cela a dû être la même chose. Le logement est une denrée rare et chère, pourquoi ?

Souvent, parce que c'est un moyen de pression pour certains élus, mais aussi parce qu'il y en a peu. Pourquoi y en a-t-il si peu ? Parce que, déjà, avec la loi de 1948, on avait découragé les investisseurs privés, à tel point que, dans les autres pays de la Communauté, comme en Angleterre, en Allemagne et même en Italie, la situation n'est pas semblable, bien qu'elle ne soit pas très bonne.

Le logement est une denrée rare et chère parce qu'en France il est frappé par une fiscalité aberrante : taxes, plus-values ; est-il besoin de rappeler que lorsqu'un propriétaire vend son terrain il y ajoute automatiquement la plus-value Giscard, ce qui en augmente le prix dans des proportions souvent aberrantes ?

Il est rare et cher aussi parce que cinq années de gouvernement socialo-communiste n'ont rien fait pour arranger la situation.

D'une manière générale, il est rare et cher parce que l'Etat s'en occupe trop. Mais ce n'est pas une raison pour supporter les débordements haineux de certains. Si racisme il y a dans cette assemblée, c'est parfois du racisme antifrançais. Je n'ai pas honte de défendre mes idées et de défendre les Français d'abord. Certains de mes collègues, qui siègent en face de moi, ont dit cet après-midi qu'en dehors de cette enceinte mes propos me vaudraient peut-être les sanctions en application de la loi Pleven. Pas du tout ! Et si c'était le cas, je serais fier d'être poursuivi et même emprisonné car il n'y a aucune honte à défendre les Français d'abord !

M. Jean-Claude Martinez. Très bien !

M. Jean-Pierre Schenardi. Je n'ai jamais dit que les immigrés n'avaient droit à rien, j'ai dit : « Les Français et les membres de la Communauté européenne d'abord ! »

Si, en France, on risque d'être bientôt poursuivi pour jélit d'opinion, je laisse ceux qui prétendent toujours défendre la démocratie supporter les conséquences - et les inconvénients ! - de leur langage. On verra d'ailleurs prochainement ce qu'en pensent les électeurs.

Quant à mes collègues de la majorité, qui votent tous comme un seul homme - souvent avec un seul homme - contre ces amendements de préférence nationale, j'ai l'impression que, eux, n'accomplissent pas la mission pour laquelle ils ont été investis en se faisant élire sur des propositions empruntées aux nôtres. Là encore, les électeurs jugeront.

Quant à celui de mes collègues de la majorité qui a dit que j'aurais été élu par hasard, je lui réponds que, lui, il est peut-être né par hasard car, à l'époque, la loi Veil, qu'il défend si fort, n'existait pas !

M. Jean-Claude Martinez. Très bien !

M. Jean-Pierre Schenardi. Ce qui lui permet aujourd'hui d'être là !

Quand on appartient à une majorité dans les rangs de laquelle siège quelqu'un comme M. Hannoun qui, ce soir, témoin privilégié d'une émission importante, s'est dégonflé à la dernière minute, il n'y a pas de quoi être fier ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.].)*

Monsieur le ministre, notre groupe ne votera pas votre loi pour deux raisons.

D'abord, je l'ai dit en défendant mes amendements, nous pouvions arriver tout de suite à 0,62 et peut-être plus tard à 0,50 p. 100 pour diminuer les charges des entreprises. Je le répète une fois encore, c'est à l'Etat de prendre en charge le logement social.

Ce n'est pas, monsieur le ministre, en gérant la crise ou en l'aménageant, que l'on gagnera sur le plan du logement ; c'est en innovant, c'est en rompant avec une politique qui est une politique de l'échec.

Monsieur le ministre, lorsque vous êtes arrivé au pouvoir, il aurait été bon avant toute chose d'avoir une large réflexion sur ce que devrait être le logement des Français pour le troisième millénaire,...

M. le président. Concluez, monsieur Schenardi.

M. Jean-Pierre Schenardi. Je vais conclure, monsieur le président.

... quant à sa qualité, au type de construction, au régime fiscal, juridique, sociale pour éviter la ségrégation plutôt que de se contenter de faire une loi Quilliot *bis* qui a mécontenté tout le monde.

Ensuite, ce fameux 0,1 p. 100 uniquement consacré aux immigrés est institutionnalisé. Cette politique va accentuer les regroupements familiaux. Or qui dit regroupements familiaux, dit installations définitives ce qui signifie qu'un jour ou l'autre, dans notre pays, ce sera comme au Liban alors qu'il faut penser d'abord à nos nationaux. Je le répète, il y a 400 000 sans abri en France ; il y a six millions de personnes qui ont moins de 55 francs par jour, la moitié sont des jeunes et des femmes célibataires ; il y a un million de Français qui n'ont plus de protection sociale, dont de très nombreux agriculteurs dont vous avez beaucoup parlé.

Pour toutes ces raisons, notre groupe ne votera pas votre texte, monsieur le ministre.

M. Jean-Claude Martinaz. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean Jarosz.

M. Jean Jarosz. D'abord, je dirai que nous sommes fiers de ce que nous avons dit cet après-midi.

Tout au long de ce débat, notre groupe a tenté de montrer que les salariés n'ont rien de bon à attendre du projet de loi qui va être adopté.

Au-delà de nos rangs, parmi les partenaires sociaux, ce projet de loi suscite bien des inquiétudes et même parmi ceux qui finalement vont l'adopter. J'ai le sentiment que nous avons été les seuls à défendre le 1 p. 100 en tant que contribution qui appartient aux salariés.

Né en 1978, modifié en 1985, chaque fois que le 1 p. 100 a été amputé, nous avons combattu, et farouchement combattu, ici ou là, toute mesure de restriction. Il était naturel pour nous de défendre à nouveau le 1 p. 100 en 1987 au moment où le projet de loi veut encore l'amputer davantage, car notre attachement aux grands acquis des luttes des usagers du logement, des salariés à leurs conquêtes sociales est totale.

Nous n'avons pas fait dans cette affaire que dire « non » à ce projet. Nous avons défendu en même temps une vingtaine d'amendements sérieux, constructifs, qui s'attachaient à comprendre mieux et à défendre la situation précaire vécue par un grand nombre de salariés, locataires ou accédants à la propriété grâce au 1 p. 100.

Nous allons à présent continuer à demander une autre politique du logement, plus sociale, tout entière tournée vers la satisfaction des besoins réels de la population.

Nous allons en particulier déposer sur la question du 1 p. 100 une proposition de loi rapportant les dispositions votées aujourd'hui et reprenant nos propositions déjà formulées précédemment. Cette proposition de loi va aussi compléter et préciser notre proposition de loi n° 810 portant sur la mise en œuvre concrète du droit à l'habitat. Ce droit reste à conquérir encore pour beaucoup de familles de notre pays, confrontées à des difficultés multiples. C'est la raison pour laquelle nous confirmons le vote de notre groupe contre ce texte.

M. le président. La parole est à M. Guy Malandain.

M. Guy Malandain. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je serai bref puisque je crois que nous sommes allés au fond du problème essentiel tout au long de notre débat, même si celui-ci a été haché menu par l'organisation des travaux en cette fin de session.

La politique du logement est une affaire sérieuse et difficile, car elle concerne le quotidien des Français. Elle met en jeu beaucoup d'argent et des mécanismes complexes. Les décisions qui sont prises ont des répercussions deux, voire trois ans plus tard. C'est pourquoi il faut toujours en parler avec fermeté, mais avec modération et, en tout cas, avec humilité.

Fallait-il faire quelque chose pour le 1 p. 100 ? Notre réponse est oui. Et que fallait-il faire ? Essentiellement redonner les pouvoirs aux partenaires sociaux par rapport à des pouvoirs annexes ou des pouvoirs de technocrates. Je ne suis pas certain que nous soyons allés tout à fait assez loin dans ce domaine. Il fallait organiser le contrôle et la réglementation. Je l'ai dit à l'article 2. Tel est le rôle de

l'agence, et c'est une bonne chose. Cependant, nous sommes restés en cours de route par rapport à notre propre réflexion, par rapport à ce que nous avons pu apprendre des différents partenaires, par rapport aux informations que nous avons collectées auprès des participants à ce que certains appellent le « mouvement 1 p. 100 », par analogie avec un autre mouvement d'une autre nature, le mouvement H.L.M.

Au bilan de ce débat, de ces échanges, de ces confrontations tant en commission qu'en séance publique, le groupe socialiste peut relever d'abord un désaccord sur le mécanisme de fixation du taux et sur les remontées hors 1 p. 100. Si, comme je l'ai dit, nous ne sommes pas d'accord pour faire des paris par rapport à des institutions, nous acceptons de leur faire confiance, dans un cadre défini de contrat, et donc aussi de contraintes.

Nous avons eu un désaccord sur le fonds de péréquation qui me semble aussi essentiel pour les salariés des petites et des moyennes entreprises. Certes, notre proposition n'était pas la réponse absolue à tous les problèmes. Mais je dis souvent qu'il faut juger les propositions en terme de progrès, car si nous attendions toujours la réponse absolue, alors il n'y aurait plus de partage entre nous et toute l'Assemblée serait conservatrice. Comme nous ne sommes pas conservateurs, mais hommes de progrès, nous jugeons si nous avançons ou si nous restons sur place.

M. Jacques Toubon. Il vaut mieux entendre cela qu'être sourd !

M. Guy Malandain. En refusant le fonds de péréquation, l'Assemblée a refusé l'acte minimum de solidarité de l'ensemble des salariés au regard de la contribution du 1 p. 100 pour le logement. Lorsqu'on travaille dans une entreprise de moins de dix salariés ou dans une entreprise de trente ou quarante salariés, on aura toujours autant de difficultés à bénéficier de cette participation de l'entreprise.

Il y a eu désaccord aussi sur la création du comité départemental du 0,1 p. 100. Sans insister, je rappelle que sa finalité essentielle était de gérer, au niveau départemental, les fonds spéciaux avec le concours des collectivités locales. Bien sûr, c'eût été un comité de plus, mais cette affaire n'est pas traitée par le comité départemental de l'habitat. Vous pourriez, monsieur le ministre, si vous le souhaitez, vous renseigner pour voir ce qui se passe dans de nombreux comités départementaux de l'habitat. Je le dis d'autant plus tranquillement qu'ils ont été institués par une loi qui a été proposée par un gouvernement que je soutenais. On peut et on doit progresser au niveau de cette institution, et c'était peut-être un moyen de le faire.

Nous nous sommes séparés aussi sur la composition du conseil d'administration de l'agence qui sera dominée par les organismes patronaux, car à la représentation des employeurs s'ajoutera celle des C.I.L. dont chacun sait à l'avance ce qu'elle sera. Ce non-paritarisme de la représentation des partenaires sociaux ne répond pas au souci qui était exprimé dans l'exposé des motifs du projet de loi.

Enfin, nous nous sommes séparés sur les prétendues rigidités dont on nous a parlé pendant des heures à propos du rôle des comités d'entreprise dans ce domaine.

Le constat des désaccords est tel que le groupe socialiste votera contre ce projet.

M. le président. La parole est à M. Michel Pelchat.

M. Michel Pelchat. Mes chers collègues, le groupe U.D.F. est favorable à ce projet dont on a longuement débattu, qui a été amendé par la commission et en séance publique.

Avant d'exposer les raisons essentielles qui nous font voter pour ce projet, je voudrais rappeler que le problème du logement est très difficile. L'orateur précédent n'a pas manqué de le souligner. Il a besoin d'être examiné par des hommes de progrès, par des hommes qui veulent avancer et c'est, je crois, ce qui s'est produit au cours des derniers mois.

Depuis 1986, la construction de logements a redémarré en France après avoir décliné d'une façon exceptionnelle au cours des cinq années précédentes, puisque le nombre des logements construits chaque année était passé de 400 000 à 285 000. Nous en sommes à plus de 300 000 pour l'exercice en cours. Nous pouvons espérer de nouveaux progrès l'année prochaine et ce projet, au lieu de ralentir cette remontée, la favorisera.

Elle la favorisera très nettement parce qu'elle diminuera la contribution des entreprises, qui passera de 0,77 à 0,72 p. 100, tout en conservant les mêmes moyens pour la construction de logements.

Parce qu'il permet de réduire les charges des entreprises, parce qu'il s'inscrit dans la politique que la majorité a décidée depuis le début de la législature pour relancer la construction de logements dans ce pays - politique qui commence à faire ses preuves - nous voterons ce texte en pleine confiance, comme nous avons voté les textes antérieurs qui donnent les résultats que nous pouvons constater aujourd'hui.

Voilà ce que font des hommes de progrès ! Voilà ce que font des hommes qui veulent avancer. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Au terme de ce débat, je rappelle qu'une réforme du 1 p. 100 était demandée depuis longtemps. Elle a été approuvée largement, notamment par le comité national du 1 p. 100, qui l'a adoptée par 17 voix contre 3.

Ce projet, comme vient de le rappeler M. Pelchat, réduit les charges des entreprises. Ce n'est pas un mince élément dans une politique de l'emploi, mais elle ne diminue pas les investissements pour le logement. Ce sont 15 milliards qui seront consacrés à ce secteur, grâce à un mécanisme qui conduira les organismes collecteurs à adopter des pratiques plus vertueuses. Cela aussi était demandé avec force depuis plusieurs années.

C'est un texte de progrès qui, de plus, développe la responsabilité des partenaires sociaux. Beaucoup d'organisations syndicales l'ont reconnu.

Enfin, sur le thème de l'élargissement des actions de solidarité du 0,1 p. 100, j'ai noté un consensus très large dans cette assemblée. Des recommandations seront faites. Je vous tiendrai au courant.

Reste, je le reconnais, le problème des salariés des entreprises de moins de 10 personnes qui ne bénéficient pas du 1 p. 100 logement. Je ne crois pas que ce problème relevait de la loi. Il n'en reste pas moins qu'au niveau professionnel et à celui de l'agence nationale, il faudra engager une réflexion sur la situation de ces salariés-là.

En conclusion, je remercie très chaleureusement tous ceux qui ont participé à la réflexion sur ce texte et à ce débat. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

6

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. Guy Duconloné et plusieurs de ses collègues une proposition de loi organique relative à l'élection du Président de la République.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 1164, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

7

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Dominique Bussereau un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargé de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1153 et distribué.

J'ai reçu de M. Dominique Perben un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'amélioration de la décentralisation.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1154 et distribué.

J'ai reçu de M. Philippe Bassinet un rapport fait au nom de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques sur les conséquences de l'accident de la centrale de Tchernobyl et sur la sûreté et la sécurité des installations nucléaires.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1156 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Bleuler un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi portant diverses mesures relatives à la formation professionnelle (n° 1147).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1157 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Mazeaud un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme du contentieux administratif.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1158 et distribué.

J'ai reçu de M. Philippe Auberger un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur les bourses de valeurs.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1159 et distribué.

J'ai reçu de Mme Véronique Neiertz un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation des l'avenant à la convention fiscale du 2 mai 1975 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada ainsi que l'entente fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (n° 1125).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1160 et distribué.

J'ai reçu de M. Daniel Goulet un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation du quatrième avenant modifiant la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus signés le 22 mai 1968, modifiée les 10 février 1971, 14 mai 1973 et 12 juin 1986 (n° 1126).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1161 et distribué.

J'ai reçu de M. Etienne Pinte un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi relatif à la sécurité sociale (n° 1148).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1163 et distribué.

8

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Weisenhorn un rapport d'information déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission de la production et des échanges sur la pollution du Rhin par les chlorures et le marché du sel en Europe.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 1162 et distribué.

9

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1987, modifié par le Sénat.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1155, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Questions orales sans débat

Question n° 341. - M. Pierre Joxe demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, quelles observations appelle de sa part l'expulsion, en urgence absolue, de dix-sept ressortissants iraniens et tures, auxquels il n'a été laissée aucune possibilité de recours, contrairement à la Convention européenne des droits de l'homme qui leur en donne le droit en tant que réfugiés. Comment assume-t-il sa mission de gardien de la loi et du droit, plus particulièrement à l'égard de réfugiés politiques que les démocraties entourent d'ordinaire d'un statut protecteur et respecté.

Question n° 343. - M. Gilbert Bonnemaison demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, dans quelles conditions les frères Chaumet ont bénéficié à la fin de la semaine dernière d'une mise en liberté provisoire, alors que quarante-huit heures plus tôt ils étaient inculpés pour exercice illégal de la profession de banquier. Comment caractérise-t-il les liens financiers qui l'associent personnellement à ces activités.

Question n° 337. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les difficultés qu'entraîne pour les commerçants en gros d'articles destinés aux forains l'obligation du paiement par chèque pour les achats de plus de 2 500 F. Il est fréquent que ce mode de règlement soit refusé par le client. En acceptant le règlement en espèces pour ne pas perdre une vente, le grossiste se met, bien malgré lui, en infraction. Lorsqu'ils acceptent le paiement par chèques, les forains ne se plient pas toujours aux contraintes du système, et les chèques restent fréquemment impayés. Il est donc nécessaire que le plafond autorisé du paiement en espèces soit au moins doublé. Il serait souhaitable, d'autre part, d'étudier une procédure permettant à l'administration des impôts de procéder aux contrôles. Le paiement en billets des factures des grossistes par les forains serait autorisé sous réserve que cette opération soit accompagnée d'un bordereau signé par le client et comportant les références de la facture. Tout en permettant les contrôles, ce système permettrait au commerce de gros de ce secteur de respecter la législation et de mieux supporter les difficultés économiques actuelles. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens pour résoudre ces difficultés.

Question n° 339. - M. Guy Herlory attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur l'arrêté du 3 novembre 1987, paru au *Journal officiel* du 20 novembre 1987 et relatif aux prix et tarifs d'honoraires des professions médicales, des auxiliaires médicaux et des directeurs de laboratoires d'analyses médicales, qui fait peser une menace de nationalisation sur toutes les professions de santé du secteur libéral. En effet, l'article L. 162-38 du code de la sécurité sociale permet, par voie d'arrêté, de fixer le niveau des honoraires des professions de santé en l'absence de convention, et handicapé de façon importante la marge de manœuvre des négociations à l'occasion des discussions des futures conventions. Il lui demande donc de supprimer l'article L. 162-38 du code de la sécurité sociale et d'abroger l'arrêté du 3 novembre 1987 dans les plus brefs délais. Une très vive inquiétude se manifeste actuellement dans toutes les professions de santé concernées, qui ne comprennent pas qu'un gouvernement qui s'est toujours déclaré attaché au maintien de l'exercice libéral de la médecine prenne des mesures conduisant inexorablement à la nationalisation de celle-ci.

Question n° 335. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le cas des personnes atteintes de handicaps. La situation qui est faite à ces dernières dans la société française demeure très préoccupante, bien que des progrès notables aient été accomplis dans les deux dernières décennies, et notamment avec la loi de 1975. Il n'est pas acceptable que tant d'enfants

handicapés ne soient pas encore scolarisés, ni en milieu ordinaire ni en milieu spécialisé, faute de place. Nous pensons, notamment, aux enfants autistes, mais aussi sourds et aveugles. L'éducation nationale fournit trop peu de structures spécialisées à l'intérieur des établissements, alors que certaines structures existantes démontrent leur efficacité, comme par exemple Douai pour les handicapés moteurs, Meudon pour les jeunes autistes. Faute de C.A.T., d'ateliers protégés ou d'emplois en milieu ordinaire, trop de jeunes handicapés qui étaient parvenus dans leur scolarité à faire reculer leur handicap sont contraints de rester dans leurs familles. On ne peut accepter le sort - que les associations de handicapés qualifient de grande misère - des polyhandicapés et handicapés lourds ou des handicapés âgés pour qui ne sont prévus, hors des structures familiales, que quelques maisons spécialisées, quelques foyers de vie, hôpitaux psychiatriques ou asiles, et qui souffrent de la grave insuffisance des services de soins à domicile. De telles lacunes dans la solidarité que doit une société moderne à ses membres les plus vulnérables constituent de graves atteintes aux droits de l'homme et ne peuvent manquer d'avoir les répercussions les plus négatives pour l'ensemble de la vie sociale. Y remédier est urgent. L'Etat doit, en liaison avec l'éducation nationale, avec le ministre des affaires sociales, le ministre des droits de l'homme, les associations de handicapés et les collectivités territoriales, prendre dès maintenant les dispositions nécessaires pour qu'aucun enfant handicapé ne soit laissé sans éducation, sans soins, pour développer la formation initiale et continue des personnes handicapées, y compris dans les C.A.T. (centres d'aide par le travail) et ateliers protégés, il doit développer les structures d'accueil spécialisées des polyhandicapés et des personnes handicapées âgées. Sans désespérer. Il lui demande s'il entend agir en ce sens et, en outre, s'il ne conviendrait pas, pour coordonner et rendre plus efficace et plus démocratique la politique en direction des personnes handicapées, de créer une responsabilité nationale, non étatique, regroupant les différents intervenants évoqués plus haut.

Question n° 340. - Les conditions d'application du principe de la continuité territoriale entre la Corse et le continent ont été matérialisées le 31 mars 1976 par la signature entre l'Etat et la S.N.C.M. (Société nationale maritime Corse-Méditerranée) d'une convention et d'un cahier des charges réglementant ce service. Sous la tutelle conjointe de votre ministère et de celui de l'économie et des finances, la compagnie est soumise à certaines obligations en matière de fréquences des relations maritimes et de tarifs. De récentes déclarations de responsables de l'office corse des transports, chargé par l'Etat de la gestion de l'enveloppe de la continuité territoriale entre la Corse et le continent, font craindre l'interruption huit mois sur douze de la liaison Nice-Corse Nice, actuellement assurée par la S.N.C.M. En effet, au vu des redevances très élevées qui sont exigées par la chambre de commerce et d'industrie de Nice (25,08 F par passager au lieu de 5,32 F à Marseille et 3,53 F à Bastia, 39,78 F par véhicule passager au lieu de 5,67 F à Marseille et 6,60 F à Bastia), l'office menacerait la C.C.I. de ne maintenir les liaisons Nice-Corse que pour les mois de juin-juillet-août-septembre au cours desquels la S.N.C.M. réalise environ 75 p. 100 de son chiffre d'affaires. M. Jean-Hugues Colonna demande à M. le secrétaire d'Etat à la mer s'il peut lui confirmer l'existence d'un différend majeur entre la C.C.I. et la S.N.C.M., qui pourrait conduire à cette atteinte au service public que constitue l'interruption huit mois sur douze de la liaison Nice-Corse-Nice ; dans l'affirmative, il lui demande s'il peut lui faire connaître les données exactes de l'éventuelle négociation en cours ainsi que le rôle que pourrait jouer son ministère en faveur du maintien des liaisons entre Nice et la Corse telles qu'actuellement assurées.

Question n° 342. - M. Michel Sapin demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, quelles sont les instructions qu'il transmettra au parquet désormais informé des conditions de gestion du comité français pour l'éducation de la santé. Quelles qualifications pénales proposera-t-il pour les faits dénoncés par le rapport de l'I.G.A.S.

Question n° 332. - M. Pierre Pascallon rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, qu'en France le domaine thermal est très important. On comptabilise ainsi 1 200 sources et 120 stations, toutes spécialisées dans le traitement d'une ou deux affections et regroupées essentiellement dans trois régions : Midi-Pyrénées, Rhône-Alpes et

Auvergne, qui ne sont pas, à l'exception de la vallée du Rhône, les plus favorisées dans l'Hexagone sur le plan économique. Grâce à son passé géologique, et notamment volcanique, l'Auvergne est devenue l'un des premiers pôles européens du thermalisme. Depuis l'époque gallo-romaine a été reconnue l'efficacité thérapeutique des eaux de l'Auvergne. Entre les dix stations (Vichy, Royat, Le Mont-Dore, La Bourboule, Châtelguyon, Nérès-les-Bains, Bourbon-l'Archambault, Chaudes-Aigues, Châteauneuf-les-Bains, Saint-Nectaire), quasiment toutes les affections dont peut souffrir l'homme peuvent être traitées. Avec un chiffre d'affaires de plus d'un milliard de francs, le thermalisme auvergnat est pourvoyeur de nombreux emplois, directement et indirectement, par les activités qu'il induit dans l'économie locale : 600 personnes de façon permanente, soit 0,2 p. 100 de la population active régionale. A cela il faut ajouter l'existence d'un fort emploi saisonnier, relativement stable (contrats de trois à cinq ans), concernant prioritairement la main-d'œuvre féminine et les jeunes dans les domaines liés à l'hôtellerie et au tourisme de façon plus générale. C'est un des moyens de stabiliser la population, pour les stations situées en zone de montagne. Mais aujourd'hui, la suprématie de l'Auvergne dans le domaine du thermalisme est menacée. Depuis une vingtaine d'années, on assiste à la baisse progressive du taux de fréquentation des stations : 128 000 curistes en 1965, seulement 115 000 en 1984, le seuil critique ayant été atteint en 1981. La station de Saint-Nectaire a ressenti de plein fouet la crise du thermalisme français et, en particulier, auvergnat. On assiste, chaque année, à la baisse du taux de fréquentation : c'est ainsi que, en 1959, 4 500 curistes fréquentaient Saint-Nectaire, en 1970 : 2 345, en 1984 : 947, et seulement 900 en 1987. De 1970 à 1984, cette station a donc perdu plus de la moitié de sa clientèle. L'avenir de cette ville thermale se jouera dans les prochaines années. De nombreux efforts de modernisation ont pourtant été entrepris, notamment l'ouverture d'un nouvel établissement thermal, tout à fait moderne, en 1977, mais qui n'a pas eu pour effet de relancer véritablement les activités de cette station. Saint-Nectaire a pourtant des atouts essentiels. Citons principalement : la qualité de ses eaux, qui lui a permis une spécialisation dans le traitement des affections rhumatismales, domaine prometteur si l'on sait que 80 p. 100 des curistes français (soit 480 000 personnes) fréquentent des stations spécialisées dans le soin des rhumatismes ; la situation géographique de Saint-Nectaire, au pied du massif du Sancy, à l'écart de toute pollution, point de départ de nombreuses excursions, randonnées pédestres et cyclistes, sorties en plein air... ; la mise à la disposition de la clientèle d'un important potentiel sur le plan hôtelier. Le Gouvernement a récemment officialisé la relance du thermalisme auvergnat. Le ministre délégué, chargé du budget, a ainsi signé le 30 septembre dernier, à Vichy, un protocole d'accord engageant l'Etat à hauteur de 65,7 millions de francs afin de permettre la rénovation des installations existantes dans la station sur une période allant de 1988 à 1992. Sans renoncer à sa vocation thérapeutique, Vichy, qui possède déjà une réputation de « reine des villes d'eau » et un ensemble exceptionnel d'équipements sportifs et de loisirs, va devenir un centre majeur de la « remise en forme ». Face au poids que représente le thermalisme dans l'économie de l'Auvergne, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures similaires à celles intervenues en faveur de Vichy pour la station thermale de Saint-Nectaire.

Question n° 338. - M. Jean-Pierre Abelin appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur les difficultés que rencontrent les industries du bois en France. Celles-ci viennent en partie des importations massives de multigrains indonésiens, l'Indonésie étant devenue le troisième producteur et le premier exportateur mondial. Au cours des six premiers mois de 1986, ces dernières avaient progressé de 53,7 p. 100. Devant la dégradation rapide de la balance commerciale et la détérioration des emplois de cette industrie, le Gouvernement français a réagi en mettant en œuvre un système de surveillance par déclarations d'importations et a évoqué de « nouvelles initiatives tendant à mettre en œuvre une mesure de sauvegarde au titre du règlement communautaire n° 288-82 si l'étude des déclarations d'importation faisait apparaître une accélération de la tendance tant en quantité qu'en prix ». Après une certaine décélération, les statistiques disponibles montrent que les importations semblent devoir s'accroître de nouveau à la suite de la chute du dollar. Ces importations massives mettent à mal brutalement les efforts de productivité que l'industrie du contreplaqué et

des panneaux a mis en œuvre et les conditions mêmes d'existence des emplois concernés. La chute du dollar et la situation difficile du marché ont conduit par exemple la société Isorex, à Châtelleraut, reprise en 1986 par le repreneur d'Isoroy, à revoir son programme d'activités à la baisse. Il lui demande si les conditions ne sont pas réunies pour demander à la commission de prendre une mesure de sauvegarde temporaire et, si elles ne l'étaient pas, quelles mesures nouvelles il envisage éventuellement de prendre.

Question n° 333. - M. Bruno Bourg-Broc constate que tous les systèmes de contingentement, qu'ils s'appellent quotas (lait), quantités maximales garanties (céréales) ou, tout récemment, déstabilisateurs budgétaires, ne sont calculés qu'en fonction des débouchés alimentaires des produits agricoles. Il demande à M. le ministre de l'agriculture si les quantités de céréales destinées à des utilisations non alimentaires ne pourraient pas être prises en compte dans les stabilisateurs de façon à rehausser les seuils de garantie dès lors que les producteurs financeraient en partie la valorisation industrielle de leur production.

Question n° 336. - M. Gilbert Mathieu rappelle à M. le ministre de l'agriculture que son prédécesseur a accepté l'instauration des quotas laitiers et que c'est à lui qu'incombe la lourde tâche d'en assumer la gestion. Dans sa circonscription de la Côte-d'Or, la rigueur des mesures va sévir durement par la fermeture de l'usine Bel des Laumes, dont les productions seront assurées par d'autres unités du groupe. Cette usine, créée en 1926, compte 263 cadres et employés et collecte 60 p. 100 de la production laitière du département, question sur laquelle il reviendra au moment de la conclusion. Les arguments avancés par l'entreprise sont : 1° les contraintes des marchés allemand et suisse, compte tenu du fait que l'usine des Laumes exporte 75 p. 100 de sa production ; 2° la réduction du prix de revient par le regroupement de trois unités de production en deux ; 3° l'insuffisance de la collecte en raison des quotas imposés par la C.E.E. Le centre de ramassage serait maintenu avec 33 emplois et livrerait le lait aux autres usines du groupe distantes de plus de 200 km. Le plan social proposé envisage une convention avec le Fonds national de l'emploi pour 34 salariés et la mutation de 189 autres dans ces sites lointains ou à défaut leur licenciement pur et simple. Cette décision unilatérale de Bel, qui relève pourtant des services agro-alimentaires du ministère de l'agriculture, néglige le droit moral de propriété des hommes de cette région qui ont bâti l'entreprise et fait abstraction totale de l'aspect social : que deviendront dans un bassin d'emploi sans débouché ces hommes et ces femmes dont le conjoint travaille sur place et qui généralement ont construit à crédit ? Elle fait également abstraction de l'aspect économique : quelles garanties peuvent être données aux producteurs souvent lourdement endettés et traumatisés par des pénalités aussi injustes qu'aberrantes ? Que deviendront les entreprises sous-traitantes ? Enfin, comment ignorer les sacrifices consentis par la commune des Laumes qui, bien que ne comptant que 3 500 habitants, s'est dotée pour Bel d'équipements d'une dimension vingt fois supérieure en logements, en eau et notamment en station d'épuration dont la dernière et importante extension ne date que de 1986. Il est regrettable que, pour des raisons indépendantes de sa volonté, il n'ait pu visiter l'usine le 15 mai dernier comme prévu. C'est avec une légitime fierté que direction, cadres et employés voulaient lui présenter leur entreprise et nous ne saurions admettre que six mois après une aussi belle vitrine se soit détériorée au point de cesser son activité. La solution est entre ses mains et consiste pour une large part à rétablir le département de la Côte-d'Or dans ses droits légitimes en quotas. En effet, les besoins exprimés par les prioritaires pour 1987-1988, recensés à hauteur de 7 825 000 litres par la commission mixte départementale, peuvent et doivent être facilement satisfaits par les prélèvements indûment remontés à la réserve nationale qui eux s'élèvent à 10 millions de litres. Le conseil général et l'interprofession viennent de signer une convention et en abandonnant la réserve départementale à hauteur des besoins recensés il sauverait l'usine Bel des Laumes et permettrait le maintien du tissu rural d'une région dont les trois quarts sont en zone défavorisée. Il lui demande s'il peut lui indiquer ce qu'il peut envisager pour le maintien de l'unité Bel des Laumes.

Question n° 334. - M. Claude Dhinnin expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, qu'à la suite de l'inculpation d'un enseignant d'informatique de

l'université Paul-Sabatier de Toulouse, accusé de contre-façons de logiciels à des fins pédagogiques, les enseignants du département informatique des I.U.T. sont tous solidaires de leur collègue. L'enseignement de l'informatique impose l'acquisition continue de logiciels dont seule, au titre de la législation actuelle, une copie de sauvegarde peut être réalisée. Ceci entrave l'action pédagogique puisque, sauf à se porter acquéreur d'autant d'exemplaires de logiciels qu'il y a d'étudiants, l'enseignement ne peut s'effectuer. Les nécessités de l'enseignement imposent par conséquent l'impérieuse obligation de la copie de logiciels. L'inquiétude s'installe parmi les enseignants de tous les établissements français. Ils craignent d'être dans l'incapacité d'accomplir correctement leur mission pédagogique en ne pouvant assurer qu'une formation partielle des étudiants qui leur sont confiés. Il lui demande quelle solution il compte apporter à cette situation.

Discussion du projet de loi de programme n° 1019 adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif au patrimoine monumental (rapport n° 1102 de M. Jean-Paul Fuchs, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; avis n° 1124 de M. Jean de Gaulle, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan);

Discussion des conclusions du rapport n° 1089 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi n° 1057 de MM. Michel Pelchat, Jacques Barrot et Michel Péricard relative aux opérations de télépromotion avec offre de vente dites de « télé-achat » (M. Michel Péricard, rapporteur);

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1147 portant diverses mesures relatives à la formation professionnelle (rapport n° 1157 de M. Pierre Bleuler au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales);

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1148 relatif à la sécurité sociale (rapport n° 1163 de M. Etienne Pinte, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales);

A quinze heures, deuxième séance publique :
Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :
Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 18 décembre 1987, à une heure vingt.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale*

LOUIS JEAN

ERRATA

I - *Au compte rendu intégral
de la deuxième séance du 6 octobre 1987*

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

Page 3975, 1^{re} colonne, 8^e alinéa :

Au lieu de : « J'ai reçu de M. Pierre-Rémy Houssin une proposition de loi »,

Lire : « J'ai reçu de M. Pierre-Rémy Houssin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi... » (le reste sans changement).

I' *Au compte rendu intégral
de la deuxième séance du 28 octobre 1987*

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

Page 5013, 2^e colonne, 8^e alinéa :

Au lieu de : « J'ai reçu de M. Pierre-Rémy Houssin une proposition de loi »,

Lire : « J'ai reçu de M. Pierre-Rémy Houssin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi... » (le reste sans changement).

REMPLACEMENT D'UN DÉPUTÉ DÉCÉDÉ

Par une communication du 17 décembre 1987 de M. le ministre de l'intérieur, faite en application des articles L.O. 176 et L.O. 179 du code électoral, M. le président de l'Assemblée nationale a été informé que Mme Ginette Leroux, député de Maine-et-Loire, décédée le 16 décembre 1987, est remplacée jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par M. Jacques Percereau.

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

CONSEIL NATIONAL DES TRANSPORTS

(Un poste de suppléant à pourvoir)

La commission de la production et des échanges a désigné M. Pierre Forgues comme candidat au poste de membre suppléant du Conseil national des transports.

La candidature est affichée et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du 18 décembre 1987.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Mme Véronique Neiertz a été nommée rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention fiscale du 2 mai 1975 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada ainsi que l'entente fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (N° 1125).

M. Daniel Goulet a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation du quatrième avenant modifiant la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus signée le 22 mai 1968, modifiée les 10 février 1971, 14 mai 1973 et 12 juin 1986 (n° 1126).

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Pierre Bleuler a été nommé rapporteur du projet de loi portant diverses mesures relatives à la formation professionnelle (n° 1147).

M. Etienne Pinte a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la sécurité sociale (n° 1148).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Jacques Limouzy a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Robert-André Vivien tendant à compléter l'article 6 de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social et relative à la durée du mandat des présidents d'entreprises du secteur public (n° 1137).

M. Jacques Limouzy a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Alain Lamassoure et Henri Cuq, relative à la limite d'âge de certains fonctionnaires civils de l'Etat (n° 1138).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Ladislav Poniatowski a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux actions en justice des associations agréées de consommateurs (n° 1135) dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1987

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 17 décembre 1987 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 16 décembre 1987, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Michel d'Ornano, Robert-André Vivien, Jacques Féron, Gilbert Gantier, Michel Margnes, Alain Richard et Georges Tranchant.

Suppléants. - MM. Philippe Auberger, Arthur Dehaine, Jean-François Mancel, Alain Griotteray, Gérard Trémège, Paul Mercieca et Pierre Descaves.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Christian Poncelet, André Fosset, Jean-François Pintat, Jean Cluzel, Geoffroy de Montalembert, Jean-Pierre Masseret et Louia Perrein.

Suppléants. - MM. Maurice Couve de Murville, Roland du Luart, Michel Durafour, Roger Chinaud, René Ballayer, René Regnault et Robert Vizet.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 17 décembre 1987 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Jean-Paul Fuchs, Bruno Bourg-Broc, Léonce Deprez, René Béguet, Jean de Gaulle, Alain Billon et Bernard Schreiner.

Suppléants. - MM. Henri Bayard, Gérard Kuster, Gilbert Barbier, Jean-Hugues Colonna, Jean-Jack Queyranne, Georges Hage et Michel de Rostolan.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Maurice Schumann, Marcel Lucotte, Jacques Pelletier, Raymond Bourguin, Jacques Habert, Jules Faigt et Paul Loridant.

Suppléants. - MM. Pierre-Christian Taittinger, Roger Boileau, Pierre Brantus, Alain Gérard, Pierre Vallon, Guy Penne et Ivan Renar.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES BOURSES DE VALEURS

Nomination du bureau

Dans sa séance du jeudi 17 décembre 1987, la commission mixte paritaire a désigné :

Président : M. Michel d'Ornano ; *vice-président* : M. Christian Poncelet ; *rapporteurs à l'Assemblée nationale* : M. Philippe Auberger, au Sénat : M. Roger Chinaud.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Nomination du bureau

Dans sa séance du jeudi 17 décembre 1987, la commission mixte paritaire a désigné :

Président : M. Jacques Limouzy ; *vice-président* : M. Jacques Larché ; *rapporteurs à l'Assemblée nationale* : M. Pierre Mazeaud, au Sénat : M. Daniel Haëffel.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT STATUT DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Nomination du bureau

Dans sa séance du jeudi 17 décembre 1987, la commission mixte paritaire a désigné :

Président : M. Pierre Mazeaud ; *vice-président* : M. Jacques Larché ; *rapporteurs à l'Assemblée nationale* : M. Dominique Bussereau, au Sénat : M. Jean-Marie Girault.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI D'AMÉLIORATION DE LA DÉCENTRALISATION

Nomination du bureau

Dans sa séance du jeudi 17 décembre 1987, la commission mixte paritaire a désigné :

Président : M. Pierre Mazeaud ; *vice-président* : M. Jacques Larché ; *rapporteurs à l'Assemblée nationale* : M. Dominique Perben, au Sénat : M. Paul Girod.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

de la 2^e séance

du jeudi 17 décembre 1987

SCRUTIN (N° 936)

sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1988 (texte de la commission mixte paritaire modifié par les amendements n°s 14, 3, 4, 16, 12, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 15 sous-amendé, 1 et 2 sous-amendé du Gouvernement).

Nombre de votants	576
Nombre des suffrages exprimés	575
Majorité absolue	288

Pour l'adoption	294
Contre	281

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (213) :

Pour : 1. - M. André Pinçon.

Contre : 212.

Groupe R.P.R. (157) :

Pour : 156.

Non-votant : 1. - M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Groupe U.D.F. (132) :

Pour : 132.

Groupe communiste (35) :

Contre : 35.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Contre : 33.

Non-inscrits (7) :

Pour : 5. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Contre : 1. - M. Jacques Percereau.

Abstention volontaire : 1. - M. Robert Borrel.

Ont voté pour

MM.

Abelin (Jean-Pierre)	Bayrou (François)	Bleuler (Pierre)
Aliard (Jean)	Beaujean (Henri)	Blot (Yvan)
Alphandéry (Edmond)	Beaumont (René)	Blum (Roland)
André (René)	Bécam (Marc)	Mme Boisseau
Auberger (Philippe)	Bechter (Jean-Pierre)	(Marie-Thérèse)
Aubert (Emmanuel)	Bégault (Jean)	Brollegier-Stragier
Aubert (François d')	Béguet (René)	(Georges)
Audinot (Gautier)	Benoit (René)	Bonhomme (Jean)
Bachelet (Pierre)	Benouville (Pierre de)	Borotra (Franck)
Barate (Claude)	Bernard (Michel)	Bourg-Broc (Bruno)
Barbier (Gilbert)	Bernardet (Daniel)	Bousquet (Jean)
Bardet (Jean)	Bernard-Reymond	Mme Boutin
Barnier (Michel)	(Pierre)	(Christine)
Barre (Raymond)	Besson (Jean)	Bouvard (Loïc)
Barrot (Jacques)	Bichet (Jacques)	Bouvet (Henri)
Baudis (Pierre)	Bigeard (Marcel)	Branger (Jean-Guy)
Baumel (Jacques)	Bisoux (Claude)	Brial (Benjamin)
Bayard (Henri)	Blanc (Jacques)	Briane (Jean)
		Briant (Yvon)
		Brocard (Jean)
		Brochard (Albert)
		Bruné (Paulin)
		Bussereau (Dominique)
		Cabal (Christian)
		Caro (Jean-Marie)
		Carré (Antoine)
		Cavaillé (Jean-Charles)
		Cazalet (Robert)
		César (Gérard)
		Chammougon
		(Edouard)
		Chantelat (Pierre)
		Charbonnel (Jean)
		Charlé (Jean-Paul)
		Charles (Serge)
		Charroppin (Jean)
		Chartron (Jacques)
		Chasseguet (Gérard)
		Chastagnol (Alain)
		Chauvierre (Bruno)
		Chollet (Paul)
		Chometon (Georges)
		Claisse (Pierre)
		Clément (Pascal)
		Cointat (Michel)
		Colin (Daniel)
		Colombier (Georges)
		Corrèze (Roger)
		Couanau (René)
		Couepel (Sébastien)
		Cousin (Bertrand)
		Couturier (Roger)
		Couve (Jean-Michel)
		Couveinhes (René)
		Cozan (Jean-Yves)
		Cuq (Henri)
		Daillet (Jean-Marie)
		Dalbos (Jean-Claude)
		Debré (Bernard)
		Debré (Jean-Louis)
		Debré (Michel)
		Dehaine (Arthur)
		Delalande
		(Jean-Pierre)
		Delatre (Georges)
		Delattre (Francis)
		Delevoeye (Jean-Paul)
		Delfosse (Georges)
		Delmar (Pierre)
		Demange (Jean-Marie)
		Demuynck (Christian)
		Deniau (Jean-François)
		Deniau (Xavier)
		Deprez (Charles)
		Deprez (Léonce)
		Dermaux (Stéphane)
		Desanlis (Jean)
		Devedjian (Patrick)
		Dhinnin (Claude)
		Diebold (Jean)
		Diméglio (Willy)
		Dominati (Jacques)
		Doussat (Maurice)
		Drut (Guy)
		Dubernard
		(Jean-Michel)
		Dugoin (Xavier)
		Durand (Adrien)
		Durieux (Bruno)
		Durr (André)
		Ehrmann (Charles)
		Falala (Jean)
		Fanton (André)
		Farran (Jacques)
		Féron (Jacques)
		Ferrand (Jean-Michel)
		Ferrari (Gatien)
		Fèvre (Charles)
		Fillon (François)
		Fossé (Roger)
		Foyer (Jean)
		Fréville (Yves)
		Fritch (Edouard)
		Fuchs (Jean-Paul)
		Galley (Robert)
		Gantier (Gilbert)
		Gastines (Henri de)
		Gaudin (Jean-Claude)
		Gaullie (Jean de)
		Geng (Francis)
		Gengenwin (Germain)
		Ghysel (Michel)
		Giscard d'Estaing
		(Valéry)
		Goasduff (Jean-Louis)
		Godefroy (Pierre)
		Godfrain (Jacques)
		Gonelle (Michel)
		Gorse (Georges)
		Gougy (Jean)
		Goulet (Daniel)
		Grignon (Gérard)
		Grioteray (Alain)
		Grussenmeyer
		(François)
		Guéna (Yves)
		Guichard (Olivier)
		Guichon (Lucien)
		Haby (René)
		Hamaide (Michel)
		Hannoun (Michel)
		Mme d'Harcourt
		(Florence)
		Hardy (Francis)
		Hart (Joël)
		Hersant (Jacques)
		Hersant (Robert)
		Houssin (Pierre-Rémy)
		Mme Hubert
		(Elisabeth)
		Hunault (Xavier)
		Hyst (Jean-Jacques)
		Jacob (Lucien)
		Jacquat (Denis)
		Jacquemin (Michel)
		Jacquot (Alain)
		Jean-Baptiste (Henry)
		Jéandon (Maurice)
		Jegou (Jean-Jacques)
		Julia (Didier)
		Kaspereit (Gabriel)
		Kergueris (Aimé)
		Kiffer (Jean)
		Klifa (Joseph)
		Koehl (Emile)
		Kuster (Gérard)
		Labbé (Claude)
		Lacarin (Jacques)
		Lachenaud (Jean-Philippe)
		Laflaur (Jacques)
		Lamant (Jean-Claude)
		Lamassoure (Alain)
		Larrat (Gérard)
		Lauga (Louis)
		Legendre (Jacques)
		Legras (Philippe)
		Léonard (Gérard)
		Léontieff (Alexandre)
		Lepercq (Arnaud)
		Ligot (Maurice)
		Limouzy (Jacques)
		Lipkowski (Jean de)
		Lorenzini (Claude)
		Lory (Raymond)
		Louet (Henri)
		Mamy (Albert)
		Mancel (Jean-François)
		Maran (Jean)
		Marcellin (Raymond)
		Marcus (Claude-Gérard)
		Marière (Olivier)
		Marty (Elie)
		Masson (Jean-Louis)
		Mathieu (Philippe)
		Mauger (Pierre)
		Maujoudan du Gasset
		(Joseph-Henri)
		Mayoud (Alain)
		Mazeaud (Pierre)
		Médecin (Jacques)
		Mesmin (Georges)
		Messmer (Pierre)
		Mestre (Philippe)
		Micaux (Pierre)
		Michel (Jean-François)
		Millon (Charles)
		Miossec (Charles)
		Montastruc (Pierre)
		Montesquiou
		(Aymeri de)
		Mme Moreau (Louise)
		Mouton (Jean)
		Moyne-Bressand
		(Alain)
		Narquin (Jean)
		Nenou-Pwataho
		(Maurice)
		Nungesser (Roland)
		Ormano (Michel d')
		Oudot (Jacques)
		Paccou (Charles)
		Paecht (Arthur)
		Mme de Panafieu
		(François)
		Mme Papon (Christiane)
		Mme Papon (Monique)
		Parent (Régis)
		Pascallon (Pierre)
		Pasquini (Pierre)
		Pelchat (Michel)
		Perben (Dominique)
		Perbet (Régis)

Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
Péricard (Michel)
Peyrefitte (Alain)
Pinçon (André)
Pinte (Etienne)
Poniatowski (Ladislas)
Poujade (Robert)
Préaumont (Jean de)
Priol (Jean)
Raoult (Eric)
Raynal (Pierre)
Renard (Michel)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)

Robien (Gilles de)
Rocca Serra (Jean-Paul de)
Rolland (Hector)
Rossi (André)
Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Ellier (Francis)
Salles (Jean-Jack)
Savy (Bernard-Claude)
Séguela (Jean-Paul)
Seitlinger (Jean)
Soisson (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Stasi (Bernard)
Taugourdeau (Martial)
Tenailon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)

Thien Ah Koon (André)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Ueberschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Villiers (Philippe de)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

Mme Hoffmann (Jacqueline)
Holeindre (Roger)
Huguet (Roland)
Mme Jacq (Marie)
Mme Jacquaint (Muguette)
Jalkh (Jean-François)
Jalton (Frédéric)
Janetti (Maurice)
Jarosz (Jean)
Jospin (Lionel)
Josselin (Charles)
Jourmet (Alain)
Joxe (Pierre)
Kuceida (Jean-Pierre)
Labarrère (André)
Laborde (Jean)
Lacombe (Jean)
Laignel (André)
Lajoinie (André)
Mme Lalumière (Catherine)
Lambert (Jérôme)
Lambert (Michel)
Lang (Jack)
Laurain (Jean)
Laurissegues (Christian)
Lavédrine (Jacques)
Le Baill (Georges)
Mme Lecuir (Marie-France)
Le Déaut (Jean-Yves)
Lédran (André)
Le Drian (Jean-Yves)
Le Foll (Robert)
Lefranc (Bernard)
Le Garrec (Jean)
Le Jaouen (Guy)
Lejeune (André)
Le Meur (Daniel)
Lemoine (Georges)
Lengagne (Guy)
Leonetti (Jean-Jacques)
Le Pen (Jean-Marie)
Le Pensec (Louis)
Leroy (Roland)
Loncle (François)
Louis-Joseph-Dogué (Maurice)
Mahéas (Jacques)
Malandain (Guy)
Malvy (Martin)
Marchais (Georges)
Marchand (Philippe)
Marnes (Michel)

Martinez (Jean-Claude)
Mas (Roger)
Mauroy (Pierre)
Mégret (Bruno)
Mellick (Jacques)
Menga (Joseph)
Mercieca (Paul)
Mermaz (Louis)
Métais (Pierre)
Metzinger (Charles)
Mexandeau (Louis)
Michel (Claude)
Michel (Henri)
Michel (Jean-Pierre)
Mitterrand (Gilbert)
Montdargent (Robert)
Mme Mora (Christiane)
Moulinet (Louis)
Moutoussamy (Ernest)
Nallet (Henri)
Natiez (Jean)
Mme Neiertz (Véronique)
Mme Nevoux (Paulette)
Nucci (Christian)
Oehler (Jean)
Ortel (Pierre)
Mme Osselin (Jacqueline)
Patriat (François)
Pénicaud (Jean-Pierre)
Péroereau (Jacques)
Perdomo (Ronald)
Pesce (Rodolphe)
Peuziat (Jean)
Peyrat (Jacques)
Peyret (Michel)
Peyron (Albert)
Pezet (Michel)
Mme Piat (Yann)
Pierret (Christian)
Pistre (Charles)
Poperen (Jean)
Porelli (Vincent)
Porteu de la Morandière (François)
Portehault (Jean-Claude)
Pourchon (Maurice)
Prat (Henri)
Proveux (Jean)
Puaud (Philippe)
Queyranne (Jean-Jack)
Quilès (Paul)
Ravassard (Noël)

Reveau (Jean-Pierre)
Reyssier (Jean)
Richard (Alain)
Rigal (Jean)
Rigout (Marcel)
Rimbault (Jacques)
Rocard (Michel)
Rodet (Alain)
Roger-Machart (Jacquea)
Rostolan (Michel de)
Mme Roudy (Yvette)
Roussel (Jean)
Roux (Jacques)
Saint-Pierre (Dominique)
Sainte-Marie (Michel)
Sanmarco (Philippe)
Santrot (Jacques)
Sapin (Michel)
Sarre (Georges)
Schenardi (Jean-Pierre)
Schreiner (Berard)
Schwartzenberg (Roger-Gérard)
Sergent (Pierre)
Mme Sicard (Odile)
Siffre (Jacques)
Sirgue (Pierre)
Souchon (René)
Mme Soum (Renée)
Spieler (Robert)
Mme Stievenard (Gisèle)
Stirbois (Jean-Pierre)
Stirn (Olivier)
Strauss-Kahn (Dominique)
Mme Sublet (Marie-Josèphe)
Sueur (Jean-Pierre)
Tavernier (Yves)
Théaudin (Clément)
Mme Toutain (Ghislaine)
Mme Trautmann (Catherine)
Vadepied (Guy)
Vauzelle (Michel)
Yergès (Laurent)
Vivien (Alain)
Wacheux (Marcel)
Wagner (Georges-Paul)
Welzer (Gérard)
Williams (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Émile)

Ont voté contre

MM.
Adevah-Pouf (Maurice)
Alfonsi (Nicolas)
Anciant (Jean)
Ansart (Gustave)
Arrighi (Pascal)
Asensi (François)
Auchédé (Rémy)
Auroux (Jean)
Mme Avice (Edwige)
Ayrault (Jean-Marc)
Bachelot (François)
Badet (Jacques)
Baeckeroot (Christian)
Balligand (Jean-Pierre)
Bapt (Gérard)
Barailla (Régis)
Bardin (Bernard)
Barrau (Alain)
Barthe (Jean-Jacques)
Bartolone (Claude)
Bassinat (Philippe)
Beaufils (Jean)
Bêche (Guy)
Bellon (André)
Belorgey (Jean-Michel)
Bérégovoy (Pierre)
Bernard (Pierre)
Berson (Michel)
Besson (Louis)
Billardon (André)
Billon (Alain)
Bockel (Jean-Marie)
Bocquet (Alain)
Bompard (Jacques)
Bonnemaison (Gilbert)
Bonnet (Alain)
Bonrepaux (Augustin)
Bordu (Gérard)
Borel (André)
Mme Bouchardeau (Huguette)
Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)
Bourguignon (Pierre)

Brune (Alain)
Mme Cacheua (Denise)
Calmat (Alain)
Cambolive (Jacques)
Carraz (Roland)
Cartelet (Michel)
Cassaing (Jean-Claude)
Castor (Elie)
Cathala (Laurent)
Césaire (Aimé)
Ceyrac (Pierre)
Chaboche (Dominique)
Chambrun (Charles de)
Chanfrault (Guy)
Chapuis (Robert)
Charzat (Michel)
Chauveau (Guy-Michel)
Chénard (Alain)
Chevallier (Daniel)
Chevenement (Jean-Pierre)
Chomat (Paul)
Chouat (Didier)
Chupin (Jean-Claude)
Clert (André)
Coffineau (Michel)
Colin (Georges)
Collomb (Gérard)
Colonna (Jean-Hugues)
Combrisson (Roger)
Crépeau (Michel)
Mme Cresson (Edith)
Darinot (Louis)
Dehoux (Marcel)
Delebarre (Michel)
Delehedde (André)
Derotier (Bernard)
Descaves (Pierre)
Descamps (Bernard)
Deschaux-Beaume (Freddy)
Dessein (Jean-Claude)
Destrade (Jean-Pierre)
Dhaille (Paul)
Domenech (Gabriel)
Douyère (Raymond)
Drouin (René)

Ducoloné (Guy)
Mme Dufoix (Georgina)
Dumas (Roland)
Dumont (Jean-Louis)
Durieux (Jean-Paul)
Durupt (Job)
Emmanuelli (Henri)
Évin (Claude)
Fabius (Laurent)
Faugaret (Alain)
Fiszbin (Henri)
Fiterman (Charles)
Fleury (Jacques)
Florin (Roland)
Forgues (Pierre)
Fourré (Jean-Pierre)
Mme Frachon (Martine)
Franceschi (Joseph)
Frêche (Georges)
Frédéric-Dupont (Edouard)
Freulet (Gérard)
Fuchs (Gérard)
Garmendia (Pierre)
Mme Gaspard (Françoise)
Gayssot (Jean-Claude)
Germon (Claude)
Giard (Jean)
Giovannelli (Jean)
Mme Goerüot (Colette)
Gollnisch (Bruno)
Gourmelon (Joseph)
Goux (Christian)
Gouze (Hubert)
Gremetz (Maxime)
Grimont (Jean)
Guyard (Jacques)
Hage (Georges)
Herlory (Guy)
Hermier (Guy)
Hermu (Charles)
Hervé (Edmond)
Hervé (Michel)
Hoarau (Claude)

S'est abstenu volontairement

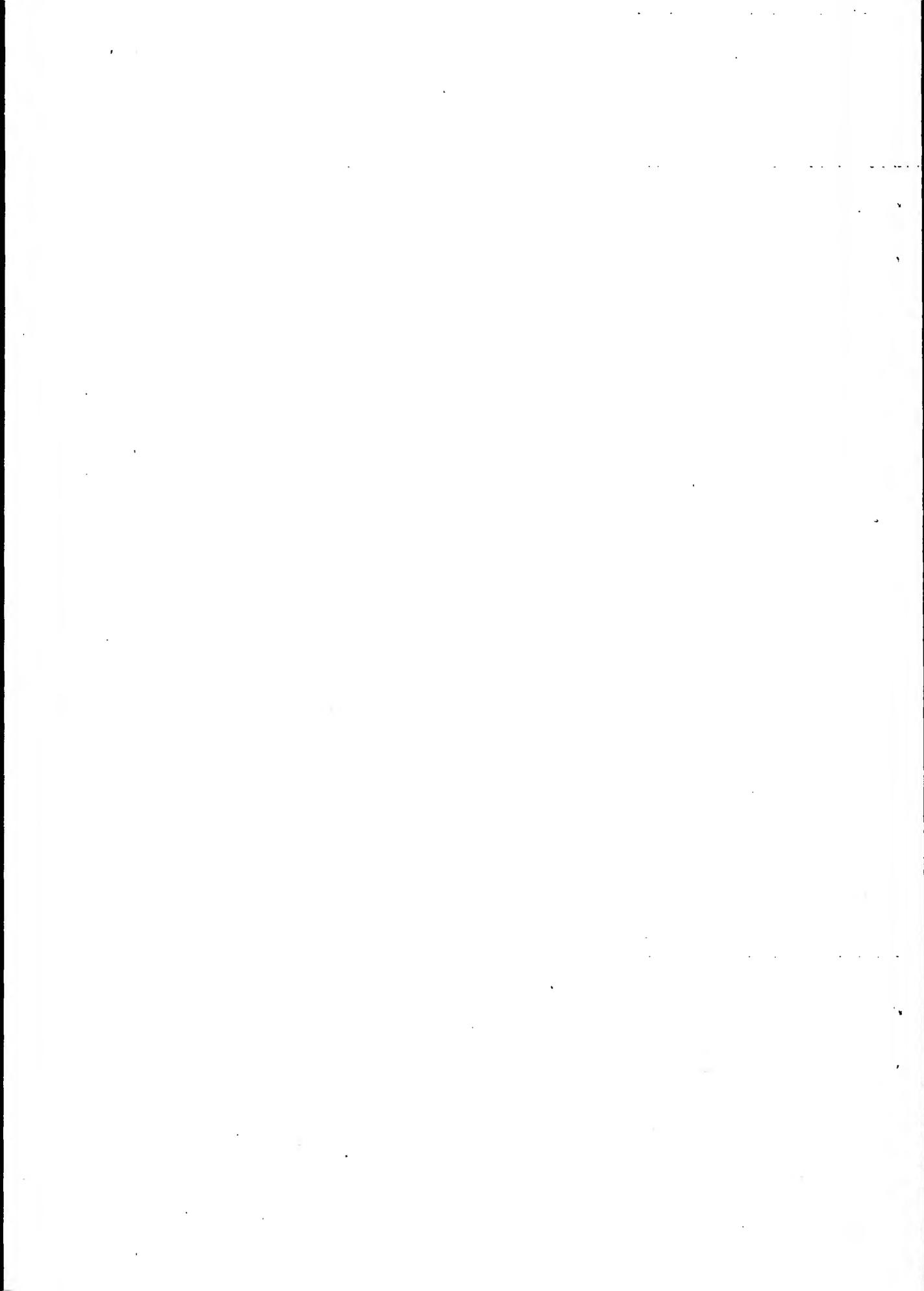
M. Robert Borrel.

N'a pas pris part au vote

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Mise au point au sujet du présent scrutin

M. André Pinçon, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».



ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	France	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 en	108	852	
33	Questions..... 1 en	106	554	
03	Table compte rendu.....	52	06	
93	Table questions.....	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 en	99	535	
35	Questions..... 1 en	99	349	
06	Table compte rendu.....	52	81	
96	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 en	870	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
08	Un an.....	670	1 536	

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

